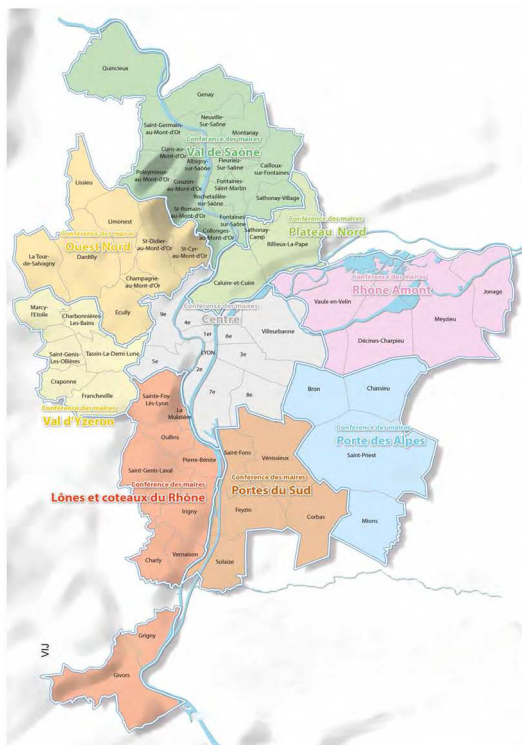


# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

### Commune de Dardilly

#### La commission d'enquête

##### Présidente

Marie-Paule Bardèche

##### Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

##### Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

---

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Dardilly - 230 observations

### Activités économiques diversifiées en ville - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@802-1	Veronique Boulade	demande de changement de zonage parcelle BZ 3 à Dardilly De Zone A2 avec EBC en UEi1	La parcelle BZ3 située dans le secteur du Chênerond participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO
@4695-1	CHRISTOPHE	Demande de modification du classement UEi2 en un classement permettant l'exploitation d'un commerce de détail : boulangerie-pâtisserie , avec un concept adapté à la demande locale, en remplacement du restaurant les 3 rythmes ( avenue de la porte-rond point de Merzhauser).	La parcelle objet de la demande est classée en zone UEi2 et aucune polarité commerciale n'est inscrite sur ce secteur. Au regard des orientations du SDUC, l'implantation d'une activité commerciale << de proximité >> n'est pas souhaitable sur ce type de localisation d'entrée de ville à vocation économique. Les implantations en centralité sont privilégiées pour ce type d'activités.	Partage l'observation du MO La demande de modifier le classement UEi2 de cette parcelle n'est pas possible, car aucune polarité commerciale n'est inscrite sur ce secteur à l'entrée de ville , qui pour le SDUC est plus à vocation économique. Les activités commerciales de proximité sont privilégiées en centralités.
@4637-1	nicole perroud	Demande le reclassement de la parcelle AK3 pour pouvoir de nouveau le droit de louer ou d'y pratiquer une activité commerciale	Ce tènement est classé en zone N2 au PLU opposable. Ce zonage ne permet pas l'installation d'activités commerciales. Le zonage AU3 inscrit au projet de PLU a été étendu au PLU-H sur ce secteur et notamment sur la parcelle AK9 afin d'anticiper de manière globale la reconversion du site de l'ancienne gare de Limonest. Ceci afin de recréer les conditions de développement et de renouvellement des	Partage l'observation du MO Le classement AU3 ( activité future à dominante économique) où se trouve la parcelle concernée anticipe de manière globale la reconversion du site de l'ancienne gare de Limonest. Ceci afin de recréer les conditions de développement et de renouvellement des activités . Le classement N2 de la parcelle dans le PLU opposable ne permet pas l'installation d'activités

			activités comme défini dans le PADD de la commune de Dardilly et en cohérence avec Limonest .	commerciales .
--	--	--	---	----------------

### Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3363-1	ANTOINE CHAREYRE	Dans le cadre de la re-qualification de l'A6-A7 et la nécessité de créer des parking pour covoiturer ou utiliser les navettes de bus, propose de remplacer les 12.000m2 de bureaux prévus ( en remplacement de la galerie commerciale de la porte de Lyon), ainsi que les 7.500m2 de bureaux prévus de l'autre côté du rond point de Merhauzen par des zones de parking, sous sol compris et reaménager les emplacements d'activités qui ont déserté Techlid	<p>Le PADD de la commune définit l'affirmation du dynamisme du pôle économique ouest comme une orientation en favorisant la lisibilité de la porte de Lyon comme entrée d'agglomération qualitative.</p> <p>Le secteur est maintenu en zone d'activités économiques et le zonage UEi2 a été inscrit sur le pôle économique.</p> <p>Cette zone regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques qui privilégient les activités tertiaires, artisanales ou industrielles. Une polarité hôtelière est définie sur ce secteur permettant également l'accueil de projet d'hébergement hôtelier.</p> <p>Il n'y a pas de polarité commerciale inscrite sur ce secteur.</p> <p>Concernant les implantations de parc relai celles-ci sont étudiées en lien avec le développement des mobilités ferrées de la Région. Leur localisation à proximité des haltes ferroviaire est privilégiée. Le PADD fixe notamment un objectif d'implantation d'un parking relais de captage des flux entrant dans l'agglomération sur le site de l'ancienne gare de Limonest .</p>	Partage l'observation du MO

## Développement commercial - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3837-1	Philippe Edouard Delannoy Auchan Retail France	<p>Demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de classer la zone UEc en secteur de mixité fonctionnelle et d'y augmenter le CES à 70%.</li> <li>- de modifier la limitation d'extension de construction et l'article sur la démolition-reconstruction</li> <li>- de déduire des espaces verts demandés les chemins piétonniers et cyclables</li> <li>- d'autoriser les places de stationnement , en particulier PMR, sur la bande "non aedificandi"</li> </ul>	<p>La zone UEc, dédiée aux pôles commerciaux périphériques, a pour objet de contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. Afin de répondre à cet objectif, le règlement de la zone UEc est conçu pour limiter les droits à construire à la gestion / réhabilitation de l'existant.</p> <p>L'évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</p> <p>Le CPT (coefficient de pleine terre), ne peut être remis en cause dans sa configuration réglementaire, conformément aux principes de développement durable et de verdissement des documents d'urbanisme portés tant par la loi ALUR que par les principes d'écologie urbaine mise en œuvre dans le PLU- H ; aucune surface artificialisée, comprise dans l'emprise du CPT ne peut être prise en compte dans le pourcentage édicté par le chapitre 3 du règlement de zone.</p> <p>Les &lt;&lt; espaces non aedificandi &gt;&gt; s'ils interdisent les constructions, admettent en principe les stationnements de surface sous réserve d'autres dispositions du règlement pouvant varier selon les zones.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La zone Uec ne peut être classée en SMF.</li> <li>L'évolution en matière de droit à construire y est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</li> <li>-Le CPT (coefficient de pleine terre), ne peut être remis en cause dans sa configuration réglementaire,</li> <li>-Les &lt;&lt; espaces non aedificandi &gt;&gt; interdisent les constructions, mais admettent les stationnements de surface sous réserve d'autres dispositions du règlement.</li> </ul>
@3698-1	Arthur FAVIER CEETRUS FRANCE	Propose un projet de valorisation du paysage urbain de la RD306 au niveau de la porte de Lyon,	Cette demande concerne le pôle commercial intercommunal Dardilly - Limonest. La zone UEc,	Partage l'observation du MO Le classement du pôle commercial



		<p>entre Dardilly et Limonest Demande le maintien du classement Uec, assorti d'un CES de 70% à la place de 20%</p>	<p>dédiée aux pôles commerciaux périphériques, a pour objet de contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. Afin de répondre à cet objectif, le règlement de la zone UEc est conçu pour limiter les droits à construire à la gestion / réhabilitation de l'existant. L'évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial (notamment programme, aire de chalandise) et urbains (notamment desserte, circulation, organisation spatiale, qualité d'intégration) font l'objet d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</p>	<p>intercommunal Dardilly - Limonest en zone UEc, dédiée aux pôles commerciaux périphériques, vise à contenir leur développement tout en accompagnant la modernisation des pôles existants. L' évolution en matière de droit à construire est conditionnée à un projet commercial et urbain pour lequel les impacts en matière de fonctionnement commercial et les impacts urbains doivent faire l'objet d'un examen et d'un processus décisionnel collectif entre la commune et la Métropole.</p>
--	--	--	--	--

## L'agriculture périurbaine - 6 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2017-234	INAO (avis du 28/11/2017)	Demande la suppression des espaces boisés classés (EBC) sur les parcelles AE 65, AE 66, AE 67, AE 68 afin d'éviter leur superposition avec l'aire délimitée de l'AOC et permettre ainsi l'implantation d'un vignoble AOC "Coteaux du Lyonnais".	Les parcelles identifiées se situent dans la délimitation du périmètre de l'AOC Coteaux du Lyonnais de l'INAO. Les boisements sur ces parcelles pourraient être supprimés.	.Les parcelles identifiées se situent dans la délimitation du périmètre de l'AOC Coteaux du Lyonnais de l'INAO. Les EBC sur ces parcelles peuvent être supprimés.
2047-264	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'oppose fermement au changement de destination prévu sur des bâtiments agricoles situés sur les parcelles BW 244 ET BW 245 et à proximité d'une future exploitation agricole.	Le projet de changement de destination du bâtiment du haras de Villedieu n'est pas encore concrétisé et afin de garantir l'activité agricole, il pourrait être proposé de reporter l'éventualité d'un changement de destination lors d'une procédure de modification du PLUH ultérieure	Prend acte de l'avis du MO
2048-265	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'oppose fermement au changement de destination prévu sur des bâtiments agricoles situés sur la parcelle BW 268, secteur de la Brochetière, et à proximité d'une future exploitation agricole.	Le projet de changement de destination du bâtiment de la Brochetière a fait l'objet d'une concertation préalable en lien avec la Chambre d'agriculture, la commune, la SAFER et le propriétaire. Compte tenu de ce contexte, il semble opportun de maintenir la possibilité de changement de destination, qui fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF lors du dépôt du permis de construire (article L151-11 du code de l'urbanisme)	Partage l'observation du MO Le projet de changement de destination du bâtiment de la Brochetière a fait l'objet d'une concertation préalable en lien avec la Chambre d'agriculture, la commune, la SAFER et le propriétaire. Compte tenu de ce contexte, la commission juge opportun de maintenir la possibilité de changement de destination, qui devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF lors du dépôt du permis de construire.
2050-267	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande l'extension du secteur A2 sur la parcelle BI 16 situé au secteur "Pelosset" afin de ne pas entraver l'évolution de l'exploitation agricole.	Les limites de la zone agricole A1 et A2 pourraient être revues afin de permettre l'évolution de l'exploitation agricole présente sur le secteur	La commission est favorable à l'extension du secteur A2 sur la parcelle BI 16 , afin de permettre l'évolution de l'exploitation agricole présente sur le secteur.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4392-2	flavien	Demande les raisons du passage de N1 en A1 de certaines parcelles à l'est du bourg et suppute qu'il s'agirait d'en prévoir l'urbanisation .	Le secteur de la Liasse et des vignes ouest participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. De plus une partie du secteur est inscrit au projet de site classé des Vallons de Serres qui conforte la valeur naturelle et paysagère des lieux. Par ailleurs ce secteur est protégé par son inscription dans un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). Le zonage du projet de PLU-H est conforme à l'objectif de préservation défini par les divers documents.	Partage l'observation du MO Celui-ci confirme le que le secteur jouit d'une protection en tant qu'espace naturel, agricole et à valeur paysagère.
@3571-2	marie vincent levrat	Demande de classer en N1 les parcelles de bois BX78-79-80 BR1-Bp105 pour lesquels a été signé un plan simple de gestion et demande la réponse à la demande du CRPF de decembre 2017 pour la mise en place d'un dispositif permettant l'exploitation forestière durable.	Les parcelles citées dans la demande sont classées en zone N1 (BX 78, 79 en partie, 80, BR1 et BP105) qui permet l'exploitation forestière. Ce classement répond par ailleurs à l'objectif de protection fixé par le SCOT sur les vallons de l'ouest. L'inscription d'emplacement réservé pour cheminement piéton n'est pas contradictoire avec l'aménagement de chemin d'accès privé pour les engins agricoles. Les protections de boisements EBC identifiées sur ces parcelles ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements.	Partage l'observation du MO

## Construction de logements neufs - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1946-163	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	souhaite que soit encouragé le parcours résidentiel et que l'offre de logements soit diversifiée et impose une part minimale de logements en accession sociale dans les cadre des opérations immobilières d'ensemble, à savoir une part minimale de 10 % de logements en accession sociale pour toute opération de plus de 800 m2 de surface de plancher dans les zone UCe4 du bourg et du Barriot.	Un troisième seuil de SMS pourrait être défini. Il pourrait s'appliquer sur les zones UCe pour les programmes à partir de 800 m <sup>2</sup> de SDP avec 10% de PSLA en plus des 30% de LLS.	Prend acte de l'avis du MO Un troisième seuil de SMS peut être défini, sur les zones UCe pour les programmes à partir de 800 m <sup>2</sup> de SDP avec 10% de PSLA en plus des 30% de LLS..

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E4134-1		Société propriétaire des parcelles BL25-26-27-28-47-48-49, demande le changement de zonage de Uri2d avec un CES de 8% à un zonage Uri2b avec CES de 30%, qui est l'emprise au sol actuelle des bâtiments de bureau existants	Cette demande concerne la zone URi2d du Pellosset classée en zone UV au PLU opposable et située sur le plateau agricole de Dardilly. Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Sur ce secteur le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH. Le secteur de Pellosset desservi par le réseau public d'assainissement est quant à lui en zone URi2d et peut accueillir un développement limité équivalent au zonage UV du PLU opposable. Ce classement est en cohérence avec la situation de	Partage l'observation du MO .Cette demande concerne la zone URi2d du Pellosset classée en zone UV au PLU opposable et située sur le plateau agricole de Dardilly. Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Sur ce secteur le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH. Le secteur de Pellosset desservi par le réseau public d'assainissement est quant à lui en zone URi2d et peut accueillir un développement limité équivalent au zonage UV du PLU opposable. Ce classement est en cohérence avec la situation de

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			ces espaces dans la trame verte du territoire.	ces espaces dans la trame verte du territoire.
@3384-1	Mathieu Lyon	Demande que la parcelle AZ18 située à l'est du centre bourg soit classée constructible, le long de la route d'Ecully, du fait de la situation privilégiée du site au contact du centre-bourg et de ses services et de la cohérence l'aménagement de ce secteur avec les objectifs poursuivis par le PLU,	La parcelle AZ18 fait partie de la zone AU2 de la Liasse qui est identifiée dans le PADD de la commune comme une zone à urbaniser différée. Le développement de ce secteur n'est pas prioritaire au regard des disponibilités foncières du territoire et des projets d'aménagement urbain engagés.	Partage l'observation du MO
R3012-2		Souhaite la mise en oeuvre d'outil réglementaire ( type polygone d'implantation) pour permettre la construction d'un programme immobilier sur les parcelles B-34, au 16-18, route d'Ecully, dans le cadre du cadrage ABF, Métropole	Un permis de construire ayant été délivré sur ce tènement le 28/06/2018, il n'apparaît pas opportun d'inscrire des prescriptions supplémentaires.	Partage l'observation du MO
R3012-3		Demande de modifier l'OAP n° 2 "l'esplanade" et d'autoriser pour le plot un nombre de niveaux pouvant aller jusqu'à R+2+attique contre R+2 actuellement	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Partage l'observation du MO La commission souhaite que L'OAP N°1 Esplanade puisse être modifiée pour être en cohérence avec l'évolution de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a été précisé, depuis l'arrêt de projet du PLUH.
C5393-1	Michel et Vincent Dardilly	Propriétaires de la parcelle BC80 (voir pièce jointe 1) au 22 Chemin des Cuers à Dardilly, d'environ 19800m2, classée de l'est à l'ouest: URi2c, AU1 et N1. Au sud de la parcelle le classement est URi2c. Pour une meilleure cohabitation Bureaux-habitation: . Demande: 1) du côté Cuers une zone (environ 3000m2) avec des bâtiments en R+1 ou R+2 avec RdC en locaux d'activités et les étages en habitations (T1 à T3). 2) Derrière et à l'ouest: une zone pour créer des bâtiments R+1 avec des appartements en haut et	La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers. Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènements en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. L'OAP << Les Cuers >>, dont le périmètre englobe	Partage l'observation du MO La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers. La vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par leur classement en zone URi2c, cohérent avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. Ainsi, l'OAP << Les Cuers >>, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet

		<p>en bas (environ 4000m2).</p> <p>3) Sur la dernière partie ouest avant la zone verte: une zone pour implanter des maisons individuelles. Cette partie du terrain est la plus noble, il serait dommage de la destiner à une implantation de bureaux. (voir pièce jointe 6)</p>	<p>les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une &lt;&lt; transition douce &gt;&gt; entre activités, habitat et espaces naturels.</p>	<p>ensemble urbain.</p>
E473-1		<p>Demande de construire un abri voiture démontable à moins de 5m de la voie , pour éviter d'abattre 3 grands arbres (zone URi1a)</p>	<p>Le terrain sis au 7 chemin de Pierre Blanche est inscrit en zone URi1a qui permet des implantations entre 0 et 5 m de la limite de référence.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le terrain sis au 7 chemin de Pierre Blanche est inscrit en zone URi1a qui permet des implantations entre 0 et 5 m de la limite de référence.</p>
CS557-1	Huguette Dardilly	<p>Demeurant 11bis chemin du manoir: - confirme la demande de modification de classement de mes parcelles ? 164-54-55 de URi2c en UCe4a , dévalorisées par le classement UCe4a des parcelles voisines dans le cadre de l'OAP n°3 Ceci afin de conserver la valeur de ma propriété causé le surplomb d'immeubles voisins</p>	<p>Cette demande concerne les parcelles AH54, 55 et 164 classées en zone UE2 au PLU opposable et en zone URi2c au projet de PLU-H. Ce classement répond à l'objectif défini par le PADD de &lt;&lt; maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance &gt;&gt;. Les parcelles limitrophes classées en zone UA2ap au PLU opposable et en zone UCe4a au projet de PLU-H correspondent à la morphologie de centralité du Barriot. Le PADD ne prévoit pas d'intensification sur ce secteur de tissus pavillonnaires.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement des parcelles AH 164-54-55 en URi2c répond à l'objectif du PADD de &lt;&lt; maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance &gt;&gt;, tandis que le classement UCe4a de la parcelle AH125 correspond à la morphologie de centralité du Barriot. C'est pourquoi, les classements des parcelles concernées ne peuvent pas être modifiés.</p>
R6028-1	Huguette Dardilly	<p>Demande un classement uCe4a H10 unique des parcelles 54-55-164, chemin du manoir : -afin de s'intégrer dans la densification prévue et d'éviter l'enclavement et la perte de valeur de ma maison, surplombée d'immeubles</p>	<p>Cette demande concerne les parcelles AH54, 55 et 164 classées en zone UE2 au PLU opposable et en zone URi2c au projet de PLU-H. Ce classement répond à l'objectif défini par le PADD de &lt;&lt; maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance &gt;&gt;. Les parcelles limitrophes classées en zone UA2ap au PLU opposable et en zone UCe4a au projet de</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement des parcelles concernées ne peut être modifié. En effet, les parcelles AH54, 55 et 164 sont classées en URi2c au projet de PLU-H, ce qui répond à l'objectif du PADD de &lt;&lt; maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance &gt;&gt; et ne prévoit pas d'intensification sur ce secteur de</p>

			<p>PLU-H correspondant à la morphologie de centralité du Barriot.</p> <p>Le PADD ne prévoit pas d'intensification sur ce secteur de tissus pavillonnaires.</p>	<p>tissus pavillonnaires.</p> <p>La parcelle limitrophe AH225 classée UCe4a au projet de PLU-H correspond, elle, à la morphologie de centralité du Barriot.</p>
R824-1	Mr et Mme Dardilly	Demande d'améliorer le CES du zonage URi2d	<p>Cette demande concerne le terrain situé 29 chemin de Traine-Cul classé en zone URi2d et situé sur le plateau agricole.</p> <p>Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Sur le PLU opposable, les secteurs accueillant des constructions d'habitation sont classés en zone UV.</p> <p>Sur ce secteur le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH.</p> <p>Les deux sites de Pellosset et de Traine-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Bien que situé sur le plateau agricole, inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), ce qui entraîne un classement A ou N, le terrain situé 29 chemin de Traine-Cul a été classé en zone URi2d, car desservis par le réseau public d'assainissement</p> <p>Le développement doit y resté limité, donc l'amélioration du CES n' y est pas envisageable.</p>
R5390-1	Dardilly	<p>Demeurant au 29, chemin de traine cul:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Conteste l'EBC qui figure sur le plan</li> <li>-Conteste le classement moins constructible URi2d que celui de tous nos voisins</li> </ul>	<p>Cette demande concerne le terrain situé 29 chemin de Traine-Cul classé en zone URi2d et situé sur le plateau agricole qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Sur le PLU opposable, les secteurs accueillant des constructions d'habitation sont classés en zone UV.</p> <p>Sur ce secteur le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission confirme le classement URi2d de ce secteur situé sur le plateau agricole qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), contrairement à la zone URi2c située sur l'autre versant plus près du centre bourg,</p>

			l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH. Les deux sites de Pellosset et de Traine-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d.	
@2888-2	FLORENCE Dardilly	<p>Demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le passage de la parcelle BX 19 ( Montcourant) de A à UCe4b est légal</li> <li>-Si le polygone d'implantation qui y figure traduit le projet d'une construction plus élevée que les 7m du zonage UCe4b.</li> </ul> <p>Demande que la construction sur la parcelle BS 15 disparaisse car elle n'existe plus et que les parcelles BS14-15-16-17 soient classées N1 comme les parcelles voisines et non A2</p> <p>Demande si les polygones d'implantation situés en N2S1 sont toujours autorisés sur le PLUH</p>	<p>Pour la parcelle BX19 : Le zonage UCe4b (H=7m) répond à un objectif de confortement de ce tissu particulier du hameau de Montcourant qui a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le polygone d'implantation inscrit permet de délimiter précisément le périmètre des nouvelles constructions dans la zone.</p> <p>Pour la parcelle BS 15 : Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.</p> <p>Les parcelles BS14, 15, 16 et 17 sont classées en zone A2 ou N1 et ces zonages sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p> <p>Le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL N2s1) et les polygones inscrits 45/47 chemin de la Beffe permettent de fixer les destinations et la localisation de constructions autorisés dans ce périmètre restreint en zone naturelle.</p>	Partage l'observation du MO



R6026-1		<p>Demeurant au 74 RD307Le Chênerond 74 RD307: -Conteste le classement N2, alors que notre certificat d'urbanisme autorisant la construction au sol de 10% de sa surface, il a payé supplément de TVa pour constructibilité -Demande constructibilité</p>	<p>Il semblerait que cette demande concerne les parcelles BY140 et 141. Le secteur du Chênerond participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement N2 des parcelles BY140 et 141 ne peut pas être modifié, car elles sont situées sur le secteur du Chênerond. Celui-ci participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise, et qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. .</p>
R707-1	Dardilly	<p>Demande de connaître les droits à bâtir sur parcelle, située au 9, chemin des 4 vents</p>	<p>Il semble que cette demande concerne une partie de la parcelle AI83. La zone URi2c concerne les zones d'habitat individuel lâche. Il convient de se reporter au règlement afin de connaître les règles relatives à ce zonage.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO La zone URi2c, qui couvre la parcelle AI 83 concerne les zones d'habitat individuel lâche: le CES y est inférieur ou égal à 20% et Il convient de se reporter au règlement afin de connaître les autres règles relatives à ce zonage.</p>

### Le parc existant - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R717-1	Frédérique Lyon	Demande de remplacer sur la même emprise au sol un chalet de 20m2 ou plus, ou un mobil home ou tiny house ( bois) sur la parcelle BX41	Toute construction en zone A2 doit être conforme au règlement du projet de PLU-H.	Partage l'observation du MO

## Organisation urbaine - 33 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1912-129	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>- Demande la possibilité de réaliser dans le secteur Cuers (angle chemin Jean Marie Vianney et Cuers, parcelle BC 80) un projet garantissant la mixité fonctionnelle avec une part de constructions destinée à l'habitation et à l'activité économique, sans nuire au développement de l'activité économique et tout en respectant les orientations prises pour le développement du secteur du Tronchon à Ecully. Souhaite que le développement mesuré des Cuers soit favorisé et permette à la fois l'accueil de construction à usage d'habitation et d'activités économiques.</p> <p>- Demande de tenir compte de l' exploitation agricole présente sur la zone de développement économique du Cuers (AUEi2).</p>	<p>Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. L'OAP &lt;&lt; Les Cuers &gt;&gt;, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une &lt;&lt; transition douce &gt;&gt; entre activités, habitat et espaces naturels.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations est confirmée par un classement en URi2c, cohérent avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur.</p> <p>L'OAP &lt;&lt; Les Cuers &gt;&gt;, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une &lt;&lt; transition douce &gt;&gt; entre activités, habitat et espaces naturels.</p>
1930-147	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	<p>Demande une extension de la limite nord de la zone AU2 du chemin Neuf, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle BO 205, afin de garantir les réserves foncières pour la réalisation d'une opération d'aménagement urbain ou l'implantation d'une construction ou une installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics.</p>	<p>La limite de la zone AU2 pourrait être décalée vers le nord pour permettre la réalisation d'équipements collectifs ou de service public. Dans ce cas il conviendra de repositionner le chemin piéton en limite nord de la zone AU ainsi qu'un espace non aedificandi afin de préserver la valeur paysagère du lieu et garantir le maintien d'une emprise non construite en transition avec ce site patrimonial</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission demande que la limite de la zone AU2 soit décalée vers le nord pour permettre la réalisation d'équipements collectifs ou de service public.</p> <p>Dans ce cas il conviendra de repositionner le chemin piéton en limite nord de la zone AU ainsi qu'un espace non aedificandi afin de préserver la valeur paysagère du lieu et garantir le maintien d'une emprise non construite en transition avec ce site patrimonial.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1931-148	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Demande une extension de la zone AU3 sur les parcelles AC 110 et AC 111, AD 153, AD 156, AD 158, AD 159 afin de garantir à moyen terme la possibilité d'aménagement d'une zone artisanale et l'implantation d'un parking-relais dimensionné pour 350 véhicules, dans l'hypothèse de la réouverture de la gare de Limonest.	Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 16 décembre 2010. L'étude de ce secteur et son devenir pourront être engagés à terme en lien avec les réflexions sur le développement des mobilités ferrées de la Région	Partage l'observation du MO La commission est défavorable à l'extension de la zone AU3, au motif de son inscription en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT approuvé le 16 décembre 2010 . Le secteur se trouve de plus en zone de prévention de mouvement de terrain.
1932-149	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Demande l'inscription d'un secteur de taille et de capacité (STECAL) sur le secteur du boulodrome du Paillet classé en zone naturelle N2, afin de réaliser un équipement sportif communal supplémentaire, du type city-stade .	Sur ce site déjà aménagé en terrain de sport, un STECAL pourrait être inscrit afin de permettre les aménagements nécessaires au projet de city stade (clôture / ...)	Partage l'observation du MO .La commission demande qu'un STECAL pour un projet de City/stade soit inscrit dans ce site aménagé en terrain de sport.
1933-150	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Demande de classement en zone URi2d autorisant un développement modéré et n'entraînant pas la consommation d'espaces naturels et agricoles, pour le secteur du Bois du Cros classé au PLU en zone UV et desservi par les réseaux (eau, incendie, EDF, Télécommunication) et les transports en commun.	Le secteur du Bois de Cros participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO La commission considère que doit être maintenu le classement N2 du secteur du Bois de Cros, qui, inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT, participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.
1934-151	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Demande de classement en zone URi2d autorisant un développement modéré et n'entraînant pas la consommation d'espaces naturels et agricoles, pour le secteur du Chênerond Nord classé au PLU en zone UV et desservi par les réseaux (eau, incendie, EDF, Télécommunication) et les transports en	Le secteur de Chênerond participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le PLU-H définit une approche cohérente globale	Partage l'observation du MO .La commission considère que doit être maintenu le classement N2 du secteur de Chênerond, qui, inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT)participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		commun.	à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	
1935-152	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Demande de classement en zone URi2d autorisant un développement modéré et n'entraînant pas la consommation d'espaces naturels et agricoles , pour le secteur de la Beffe classé au PLU en zone UV et desservi par les réseaux (eau, incendie, EDF, Télécommunication) et les transports en commun.	Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Prend acte de l'avis du MO La commission considère que doit être maintenu le classement N2 sur le secteur de la Beffe, qui, inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT, participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
1936-153	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Sollicite la modification du secteur de taille et de capacités limitées (STECAL) sur le site du tennis des 4 saisons afin d'y réaliser un EHPAD d'une surface de plancher d'environ 5 000 m2. Le STECAL définira les contraintes d'intégration de l'équipement (hauteur, emprise, aspect extérieur, volet paysager..) dans le cadre environnant. La partie pas concernée par le futur équipement pourrait alors retrouver un usage naturel ou agricole.	Le STECAL N2s2 correspond à des constructions à destination d'activité de loisirs sportifs et de plein air. Un projet différent est identifié sur ce secteur pour l'implantation d'un EPHAD. Ce projet n'étant pas confirmé par l'ARS, un STECAL spécifique ne pourrait être défini. Dans l'attente de précision sur ce projet, le STECAL "loisir" n'étant plus d'actualité pourrait être supprimé	Partage l'observation du MO La commission demande que le STECAL "loisir" n'étant plus d'actualité soit supprimé , et que la demande de STECAL pour un EPHAD attende, que l'avis favorable de l'ARS sur ce projet soit acquis, pour être présenté.
1937-154	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Sollicite, pour une mise en cohérence, un même classement en zone naturelle (N2) sur le secteur	Le zonage N1 inscrit sur le secteur de la Thuillière pourrait être modifié en N2 afin d'avoir une	Partage l'observation du MO .La commission demande que le classement en

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		de la Thuillière, actuellement classé en N2 sur la commune de Charbonnières les Bains et en zone N 1 sur Dardilly.	cohérence de continuité de zonage entre les communes de Dardilly et de Charbonnières.	zone naturelle (N2) sur le secteur de la Thuillière, actuellement classé en N2 sur la commune de Charbonnières, le soit également sur Dardilly, pour une cohérence de continuité.
1938-155	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Sollicite que le bâti existant dans le secteur les Pins, soit inscrit en zone naturelle N2 ou agricole A 2 afin de permettre une gestion de ce dernier (possibilité d'extension, construction d'annexes).	Les bâtiments existants repérés sur ce secteur pourraient être rattachés aux zones A2 et N2 limitrophes afin d'assurer une cohérence globale sur ce site	.La commission demande que Les bâtiments existants repérés sur le secteur des Pins soient rattachés aux zones A2 et N2 limitrophes afin d'assurer une cohérence globale sur ce site
1981-198	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande, dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation de l'Esplanade(OAP), la mise en place d'un polygone correspondant à l'emprise bâtie du futur plot C.	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO L'OAP N°1 Esplanade peut être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH..
1982-199	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), sur le schéma des principes d'aménagement, la réduction du linéaire "front urbain à constituer" pour les plots A et B au droit du chemin de la nouvelle liasse afin de garantir une percée visuelle sur le coeur d'ilot à traiter en espaces verts.	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO la réduction du linéaire "front urbain à constituer" pour les plots A et B au droit du chemin de la nouvelle liasse afin de garantir une percée visuelle sur le coeur d'ilot à traiter en espaces verts.peut être modifiée sur l'OAP concernée..
1983-200	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dans le paragraphe relatif à la morphologie urbaine des principes d'aménagement (alinéa 3), de remplacer l'expression "renforcer la place publique au Nord par l'architecture en U des plots A et B" par "renforcer la place publique au Nord par une architecture des plots A et B	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO L'OAP N°1 Esplanade peut t être modifiée dans le cadre des précisions apportées.

		s'appuyant sur les différentes voies".		
1984-201	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dans le paragraphe relatif à la morphologie urbaine des principes d'aménagement (alinéa 8) "aspect extérieur", d'ajouter au début la mention suivante : "tout en conservant une harmonie d'ensemble, par leur situation..."	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Partage l'observation du MO .L'OAP N°1 Esplanade peut être modifiée dans le sens des précisions apportées.
1985-202	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), dans le paragraphe référence/illustration, sur la coupe au droit du plot C, de remplacer la légende "espaces verts privatifs" par espace verts".	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Partage l'observation du MO .L'OAP N°1 Esplanade peut être modifiée dans le sens des modifications apportées.
1994-211	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), sur le schéma des principes d'aménagement, la réduction de l'emprise des figurés "lisière de transitions paysagère" au droit des plots E et F.	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Partage l'observation du MO .L'OAP N°1 Esplanade peut être modifiée dans le cadre des précisions citées.
2052-269	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande qu'une réflexion soit menée à propos du projet d'équipement à caractère social prévu sur le secteur "Le Clair", au regard de la proximité d'une exploitation d'élevage et de son parcellaire.	Les possibilités d'évolution de ce secteur correspondent au projet de relocalisation de l'équipement du Rucher implanté sur le hameau du Clair. Le PLU-H reprend les prescriptions définies dans le cadre de la procédure spécifique menée pour ce projet à laquelle ont été associés les divers acteurs concernés (CA, Exploitant agricole, le Rucher...) Le maintien des préconisations est nécessaire en attendant l'aboutissement du projet	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

2053-270	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Considère inadaptée l'utilisation de STECAL sur des surfaces très importantes en continuité de l'urbanisation existante et notamment le STECAL N2s4 défini pour le camping.	Le camping est un espace à dominante naturelle et le classement en zone N2 correspond à la vocation de ce site qui n'est pas destiné à être urbanisé. Le STECAL est inscrit afin de permettre les mises aux normes indispensables pour le fonctionnement de cet équipement	Partage l'observation du MO .Le camping est un espace à dominante naturelle et son classement N2 correspond à la vocation de ce site qui n'est pas destiné à être urbanisé. Le STECAL est inscrit afin de permettre les mises aux normes indispensables pour le fonctionnement de cet équipement
2054-271	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Suggère la définition d'un zonage spécifique type STECAL pour le lycée agricole classé en zone A2, afin de ne pas contraindre son évolution et de permettre la réalisation de l'ensemble des constructions liées et nécessaires à l'activité du lycée (visée pédagogique).	Le PLU-H ne prévoit de STECAL à visée pédagogique pour les lycées agricoles existants sur le territoire. Il est privilégié l'inscription de STECAL au cas par cas en fonction des nécessités d'évolution de ces équipements	Partage l'observation du MO
2055-272	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'interroge à propos des critères ayant conduit à la délimitation la zone non aedificandi à proximité des bâtiments agricoles sur le secteur "Le Paillet".	Les espaces non aedificandi existants au PLU ont été maintenus afin de préserver les cones de vues depuis la montée du Clair comme indiqué dans le cahier communal	La commission prend note des précisions apportées par la Métropole

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3840-1	REMI Dardilly	Demande que le secteur de la Beffe soit classée en URi2d plutôt qu'en N2	Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.	Partage l'observation du MO Le secteur de la Beffe est classé N2, car il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et participe ainsi à la préservation et valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. il répond également à la limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics .

Dardilly - Organisation urbaine



			Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	
R5988-8		DEA s'interroge sur les règles, qui ont prévalu pour les classements sur le hameau de Montcourant et soulève des points précis.. précise que la zone URm2c du chemin de pierre blanche pose question: pourquoi pas un classement n UCe4a pour la partie à l'est.	Pour la parcelle BX19 : Le zonage UCe4b (H=7m) répond à un objectif de confortement de ce tissu particulier du hameau de Montcourant qui a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le polygone d'implantation inscrit permet de délimiter précisément le périmètre des nouvelles constructions dans la zone. L'emplacement réservé pour équipement public N°1 dont l'affectation correspond à la création d'un espace public pourrait être actualisé lors d'une prochaine modification afin de correspondre à l'emprise de l'acquisition du terrain par la commune La zone URm2c inscrite de part et d'autre du chemin de pierre blanche correspond dans sa partie Est à la morphologie des immeubles collectifs existants implantés en peigne et non à une morphologie de centre Bourg.	Partage l'observation du MO Pour la parcelle BX19 : Le zonage UCe4b (H=7m) répond à un objectif de confortement du tissu du hameau de Montcourant qui développe une composition organisée par rapport à la rue. Le polygone d'implantation délimite précisément le périmètre des nouvelles constructions dans la zone. L'emplacement réservé pour équipement public N°1 (création d'un espace public) pourra être actualisé lors d'une prochaine modification et correspondre à l'emprise du terrain, qui sera acquis par la commune. -La zone URm2c inscrite de part et d'autre du chemin de pierre blanche correspond dans sa partie Est à la forme immeubles collectifs existants implantés en peigne et non à une morphologie de centre Bourg.
@4089-1	Mathieu BLOT nexity	En complément de la contribution 3384, pour la parcelles AZ18classée AU2, demande le classement en URi1c avec hauteur graphique:10	La parcelle AZ18 fait partie de la zone AU2 de la Liasse qui est identifiée dans le PADD de la commune comme une zone à urbaniser différée. Le développement de ce secteur n'est pas prioritaire au regard des disponibilités foncières du territoire et des projets d'aménagement urbain engagés.	Partage l'observation du MO La parcelle AZ18 fait partie de la zone AU2 de la Liasse qui est identifiée dans le PADD de la commune comme une zone à urbaniser différée, qui n'est pas prioritaire pour la commune. Une modification de classement n'est donc pas prévue.
R1610-2	Yves Dardilly	demande que la parcelle BZ ou By 3 classée A2, soit destinée à une activité logistique ou autre, ca situer le long de la RN7	La parcelle BZ3 est située sur le secteur du Chênerond en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement( A2) de la parcelle BZ3 ne peut être modifié, car elle est située sur le secteur du Chênerond, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	Territoriale (SCOT)
R5987-1		<p>Propriétaire de la parcelle BC80 de 19800m2 au 22 chemin de cuers:</p> <p>-Conteste l'OAP 5 les cuers et le PLUH , qui classe en URi2c près du chemin et AUEi2 en arrière</p> <p>-Propose une 1ere zone de 3000m2 en bordure du chemin du Cuers en R+1 et R+2 avec des bureaux en RDC et des appartements T1 à T3 en étages, puis une 2 ème zone de 4000 m2 en R+ avec des habitations en appartements et enfin sur l'arrière la plus calme des maisons individuelles</p>	<p>La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers.</p> <p>Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur.</p> <p>L'OAP &lt;&lt; Les Cuers &gt;&gt;, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une &lt;&lt; transition douce &gt;&gt; entre activités, habitat et espaces naturels.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par leur classement en zone URi2c, cohérent avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur.</p> <p>L'OAP &lt;&lt; Les Cuers &gt;&gt;, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain.</p>
C5222-2	Rose-France Dardilly Cedex	<p>Par délibéré du 26/04/18, le conseil municipal demande:</p> <p>la mise en oeuvre d'outil réglementaires pour la construction d'un programme immobilier sur les parcelles BA33-34, cadré par les ABF, la commune et la métropole</p>	<p>Un permis de construire ayant été délivré sur ce tènement le 28/06/2018, il n'apparaît pas opportun d'inscrire des prescriptions supplémentaires.</p>	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R3027-1	Sacha	Demande que sa parcelle n°62 située dans la montée du village(Dardilly le haut) soit classée UCe4b, comme les parcelles voisines et non pas Uri2c	Le classement de la parcelle BT62 en zone URi2c correspond à la morphologie de tissus pavillonnaires existant sur ce secteur. Le PADD a pour objectif de maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance. Ce zonage permet la gestion de l'existant ou une légère évolution en fonction des caractéristiques des secteurs.	Partage l'observation du MO Le classement de la parcelle BT62 en zone URi2c correspond à la morphologie de tissus pavillonnaires existant sur ce secteur.,dont le PADD vise à maîtriser les évolutions de ce quartier résidentiel afin de préserver la qualité de leur ambiance. Un zongne UCe4b traduirait une densification, qui n'est pas prévue.
R5948-1	Huguette	Propriétaire des parcelles 164, 55, 54 classées en URi2C soient changées en UCe4a	Cette demande concerne les parcelles AH54, 55 et 164 classées en zone UE2 au PLU opposable et en zone URi2c au projet de PLU-H. Ce classement répond à l'objectif défini par le PADD de << maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance >>. Les parcelles limitrophes classées en zone UA2ap au PLU opposable et en zone UCe4a au projet de PLU-H correspondent à la morphologie de centralité du Barriot. Le PADD ne prévoit pas d'intensification sur ce secteur de tissus pavillonnaires.	Partage l'observation du MO Le classement des parcelles concernées ne peut être modifié. En effet, les parcelles AH54, 55 et 164 sont classées en URi2c au projet de PLU-H, ce qui répond à l'objectif du PADD de << maîtriser les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver la qualité de leur ambiance >> et ne prévoit pas d'intensification sur ce secteur de tissus pavillonnaires. La parcelle limitrophe AH225 classée UCe4a au projet de PLU-H correspond, elle, à la morphologie de centralité du Barriot.
R3026-1	Philippe Dardilly	Demande que ces 2 parcelles , situées au 1, route d'Ecully soient classées constructibles, car dans l'hyper centre de Dardilly le bas	La propriété située 1 route d'Ecully fait partie de la zone AU2 de la Liasse qui est identifiée dans le PADD de la commune comme une zone à urbaniser différée. Le développement de ce secteur n'est pas prioritaire au regard des disponibilités foncières du territoire et des projets d'aménagement urbain engagés.	Partage l'observation du MO Cette zone est identifiée comme une zone d'urbanisation différée. La commission considère que le développement de ce secteur n' est pas prioritaire , au regard des disponibilités foncières du territoire et des projets d'aménagement urbain déjà engagés.
@2406-1	christian	Demande que la Beffe et plus particulièrement l'ouest de Dardilly ne soit pas classés en N2, mais demeure en UVV déjà contraignant, car il y a un risque de vitrification de ce secteur, sauf pour les	Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Dans le PLU opposable, les secteurs accueillant	Partage l'observation du MO

		projets communs : une injustice de plus	<p>des constructions d'habitation sont classés en zone UV.</p> <p>Le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH.</p> <p>Les deux sites de Pellosset et de Trainee-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d.</p> <p>Le hameau de Montcourant a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le zonage UCe4b (H=7m) répond à cet objectif de confortement de ce tissu particulier.</p>	
@2423-1	BRUNO SAINT-PAUL	<p>Demande que la parcelle BC 80 puisse être zone d'activité à l'est et zone d'habitation à l'ouest ( OAP5 les cuers)</p>	<p>La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers.</p> <p>Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur.</p> <p>L'OAP &lt;&lt; Les Cuers &gt;&gt;, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une &lt;&lt; transition douce &gt;&gt; entre activités, habitat et espaces</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur.</p> <p>L'OAP &lt;&lt; Les Cuers &gt;&gt;, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une &lt;&lt; transition douce &gt;&gt; entre activités, habitat et espaces naturels.</p>

			naturels.	
R3024-1	Eric	Demande que la parcelle BC 80, située dans l'OAP N°5 les Cuers soit classées à l'est en UEi2 et à l'ouest en zone d'habitat (à l'inverse de l'OAP)	La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers. Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. L'OAP << Les Cuers >>, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une << transition douce >> entre activités, habitat et espaces naturels.	Partage l'observation du MO La vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par leur classement en zone URi2c, cohérent avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. L'OAP << Les Cuers >>, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré entre habitat, activités et espace naturel.
E2372-1		Demande que la parcelle située à l'ouest de l'OAP N)3 les hameaux, localisée entre la montée au clair et le chemin du combert reste constructible	L'OAQS des hameaux (Le Clair) existante au PLU opposable a été reconduite au PLU-H. Elle a été défini notamment afin de permettre la relocalisation d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) et en fonction des caractéristiques du site afin de favoriser une évolution qualitative du hameau du Clair. Compte tenu de l'évolution du projet de l'association du Rucher cette OAP pourrait être ajustée afin de prendre en compte cette nouvelle situation.	Partage l'observation du contributeur Compte tenu de l'arrêt du projet de l'association du Rucher, la commission est favorable à ce que cette OAP puisse être ajustée pour prendre en compte cette nouvelle situation.

## Gestion de l'extension urbaine - 102 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2021-238	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande la suppression du périmètre de la zone AU2 sur le secteur du Paillet et son inscription en zone agricole, au regard des objectifs de logements programmés, les capacités résidentielles sont suffisantes et ne justifient pas le zonage d'urbanisation différée.	Ce secteur est classé dans le PLU opposable en zone AU ouverte à l'urbanisation sous conditions. Dans le cadre du projet de développement de la commune, l'aménagement de ce secteur n'apparaît pas prioritaire et a donc été classé en zone AU différée afin de conserver des réserves foncières pour un développement à long terme. Toutefois compte tenu de la valeur agricole de cette zone et la présence de réserves de développement à proximité du bourg, cette zone pourrait éventuellement évoluer vers un zonage agricole	Compte tenu de la valeur agricole de cette zone et de la présence de réserves de développement à proximité du bourg, la commission demande le reclassement de cette zone AU2 du Paillet en zone agricole. Voir également le rapport d'enquête - Titre 4 Analyse des observations - Partie territoriale-Dardilly

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R640-1		Demande de classer en zone AU3 ou en N2sh une zone classée en N2, qui : -n'a plus rien de N2 car enserrée par le raccordement d'autoroute A89 -dispose depuis de nombreuses années de commerce et artisanat -est équipée d'un rond point et d'une contre allée - compte un fort passage de clients potentiels	Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO
R853-1	Vernoux	Demande de classer les parcelles BA57-58 enclavées en ville avec zone Urc2c et Uce4b autour	Les parcelles BA57 et BA58 sont situées sous le bourg en zone N2. La zone naturelle existante au PLU opposable a été reconduite au projet de PLU-H. Cette zone N2 correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur	Partage l'observation du MO Les parcelles BA57 et BA58 sont situées sous le bourg en zone N2. reconduite du PLU opposable au projet de PLU-H. Cette zone N2 correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur la liste des Monuments

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>la liste des Monuments Historiques du Rhône. Le cahier communal précise que « la zone N2 préserve l'espace de l'ancien jardin de la maison du Curé d'Ars comme respiration végétale ».</p> <p>Cette emprise participe également à l'objectif de préservation du glacis vert mettant en valeur le bourg, défini dans le PADD.</p> <p>Aucune construction ne devrait être implantée dans ce tènement afin de préserver la vue depuis la maison natale du Curé d'Ars ainsi que le glacis vert sous le bourg.</p>	<p>Historiques du Rhône, préserve l'espace de l'ancien jardin de cette maison et participe également à l'objectif de préservation du glacis vert mettant en valeur le bourg.</p> <p>Aussi la commission considère qu'aucune construction n'est à implanter dans ce tènement afin de préserver la vue depuis la maison natale du Curé d'Ars ainsi que le glacis vert sous le bourg.</p>
C5854-1	Lyon	<p>Quatre Propriétaires des parcelles AA286-288-346-78-128-129-130-131266332-237-235-238 aux longes -Contestent en droit et en fait, avec arguments le classement N2des parcelles</p>	<p>Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes.</p> <p>Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Les classements ne peuvent être modifiés, car les parcelles concernées sont situées sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT).</p> <p>Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>
R718-1	Yveline Dardilly	<p>Demande que les parcelles BZ182 et BH 60 deviennent constructibles</p>	<p>Les parcelles BZ182 en A1 et BH160 en A2 sont situées au sud de la commune.</p> <p>Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement des parcelles BZ182 en A1 et BH160 en A2 ne peut être revu, car elles sont situées au sud de la commune, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</p>
R5988-5		<p>DEA demande la suppression des polygones d'implantation en zones A et N.II y en a 3 en zone</p>	<p>Conformément au code de l'urbanisme, le PLUH peut délimiter à titre exceptionnel des STECAL</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

		N2s1 à la Beffe ( centre équestre) et un en N2s3 (cheminde la thuillière)	<p>dans lesquels peuvent être autorisés des constructions. Le règlement doit en préciser les conditions de hauteur, d'implantation, de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole et forestier de la zone. L'inscription de ces STECAL fait l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.</p> <p>Cette exception règlementaire a été proposée afin d'encadrer les projets d'extension d'activités existantes.</p> <p>La définition de polygone d'implantation permet de délimiter précisément la localisation du futur bâtiment.</p>	
R5988-6		DEA demande que des terrains contigus à des zones urbanisés se trouvent en zone N1, comme les parcelles AA86 chemin de la clairière,BN164 chemin du traine cul...	<p>Les parcelles AA86 et AD 58 sont situées dans le secteur des Longes et la parcelle BN164 est située au sud du secteur de Traine- Cul. Ces secteurs participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage naturel correspond au respect de cet objectif.</p> <p>La parcelle AA86 est classée en zone N2 pour la partie qui est en limite avec le chemin de la Clairière.</p> <p>La parcelle BN164 classée en zone N1 est aussi comprise dans le périmètre de site classé des vallons de serres et le maintien en zone agricole ou naturelle permet d'être en cohérence avec ce classement. Toutefois il pourrait être étudié une évolution du zonage de N1 à N2 afin de permettre la gestion des constructions existantes.</p> <p>La parcelle AD58 : Le zonage N1 existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H.</p>	<p>-Les parcelles AA86 et AD 58 ( secteur des Longes) et la parcelle BN164 (sud du secteur de Traine- Cul) participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et sont inscrites en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT .</p> <p>-La parcelle AA86 ( N2 pour la partie qui est en limite avec le chemin de la Clairière) et la parcelle BN164 ( N1) est comprise dans le périmètre du site classé des vallons de serres et le maintien en zone agricole ou naturelle permet d'être en cohérence avec ce classement. Cependant,la commission est favorable à une évolution du zonage de N1 à N2 pour ces 3 parcelles pour la gestion des constructions</p>



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Toutefois il pourrait être étudié une évolution du zonage de N1 à N2 afin de permettre la gestion des constructions existantes.	
R5988-9		DEA demande qu'au nord du vallon du Semanet, une parcelle qui a abrité jusqu'en 2008 une casse automobile ne soit pas inclus dans la zone AU3 (constructible à terme) mais reste N2, faute de ne pas avoir été dépolluée.	Le dossier d'approbation du PLU-H devrait comprendre une annexe concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L125-6 du code de l'environnement .	Partage l'observation du MO La commission est favorable à ce que l'annexe concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) soit ajoutée au projet de PLUH en application de l'article L125-6 du code de l'environnement afin d'affiner le périmètre de tels zonages..
R3011-1		Demande que la parcelle AC 118 soit constructible	La parcelle cadastrée AC118 est située sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle AC118 ne peut être modifié, car celle-ci est située sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
C2770-1	Gilbert Massieux	Demande que la Parcelle n° 118 "Les Longes", classée N2 devienne constructible	La parcelle cadastrée AC118 est située sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle AC118 ne peut être modifié, car cette parcelle est située sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
R1335-1	Gilles Massieu	Demande que sa parcelle AC118 soit constructible, du fait de son enclavement par les parcelles	La parcelle AC118 est située sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle AC118 ne peut être revu, car elle est située sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou

		aC119-41-151 construites	Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
C3560-1	Marie-France Grezieu le Marché	Demande que les parcelles BZ3 et BY 3 soient constructibles leur taille permet des équipements collectifs	Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 ( identique à celui du PLU opposable) des parcelles BZ3 et BY3 ne peut être revu, car les secteurs du Chênerond et de Montcourand, où elles sont situées, sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT, et participent ainsi à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
@206-1	Annelise Bernard	Demande de classement en zone constructible de 2 parcelles BY 216 et 317 situées en zone A2	Les parcelles objet de la demande sont situées dans le secteur du Bois de Cros en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO
R721-1	Isabelle Lyon	Demande que la parcelle BZ 3 située en zone A2 soit classée Uei1,2 ou UEI	Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement des parcelles BZ3 et BY3 ne peut être revu, car elles sont situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand, qui sont inscrits en "espace naturel ou agricole

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
R721-2	Isabelle Lyon	Demande que la parcelle BY3 soit classée URi2d dans le prolongement et en cohérence avec les parcelles voisines	Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement des parcelles BZ3 et BY3 ne peut être revu, car elles sont situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand, qui sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
E25-1		demande de rendre constructible une parcelle de 7800m2 située sur la route nationale vers la Tour de Salvagny. Cette parcelle ( en territoire non zoné) se situe en continuité d'une zone URi2d et proche d'une zone Uce4b,( zones en assainissement non collectif)	La parcelle BY3 est située dans le secteur à l'ouest de Montcourand en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle BY3 ne peut être revu, car elle est située dans le secteur à l'ouest de Montcourand , qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
R5946-1	Gilles Dardilly	Demeurant au 55 chemin du Pelosset -S'étonne que le PLUH ne respecte pas le cadastre (voir plan)	Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en	Partage l'observation du MO

		-Demande que la partie de son terrain classée A1 soit transformée en A2 pour englober le bâti existant.	"espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Cette parcelle est aussi comprise dans le périmètre de site classé des vallons de serres et le maintien en zone agricole ou naturelle permet d'être en cohérence avec ce classement. La parcelle cadastrale BI23 qui s'étend sur plus de 20000m <sup>2</sup> est concernée par un zonage A1 et A2 qui correspond au respect de cet objectif. La valeur patrimoniale est identifiée au PLU opposable par un classement Ap. Le projet de PLU-H maintien cette protection globale par un classement en A1. Un zonage A2 a été appliqué sur les parcelles occupées par des constructions d'habitation existantes afin d'en permettre la gestion et l'extension mesurée. Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.	
R6115-1	Dardilly	Propriétaire de la parcelle AA235, située au Longe Nord près de l'A89 et d'autres activités artisanales; -demande classement UEi1	Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Les secteur des Longes., où se trouve cette parcelle, classée N2, est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
R5063-1		Demande le classement constructible de la parcelleA47 chemin des longes , classée en N, du fait des parcelles construites à proximités	Le zonage agricole maintenu au PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), le maintien des limites de la zone agricole répond à cet objectif L'objectif est de protéger les ressources	Partage l'observation du MO Le classement ne peut être modifié, car cette parcelle se trouve sur un secteur , qui permet de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),

			naturelles et agricoles de la commune.	
@2739-1	Geraldine chassaing fest	demande que le classement URi2c du sud de la parcelle BS 23 soit prolongée au nord sur 786 m2 à prendre sur la partie de la parcelle classée N1	La partie nord de la parcelle BS23 est classée en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO La partie nord de la parcelle BS23 classée en zone N1 ne peut être modifiée en URi2c car ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.
@4623-1	Gilles	Refuse le classement N2 du lotissement le Longchamp et demande ,comme le conseil municipal, le zonage URi2d	Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement de la parcelle concernée ne peut être modifié, car le secteur de la beffe est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
R652-1		Demande de classer constructible une parcelle classée en N2	La parcelle cadastrée AC118 est située sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle cadastrée AC118 ne peut être modifié car elle est située sur le secteur des Longes , qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R3013-1	Jean Yves Dardilly	Demande que la parcelle BZ 30 soit constructible en URi2d, comme de l'autre côté de la route départementale 307	La parcelle BZ30 est située dans le secteur à l'ouest du Pelosset en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la a parcelle BZ30 ne peut être modifié, car celle-ci est située dans le secteur à l'ouest du Pelosset, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
R5986-1	JF Dardilly	Propriétaire d'un local industriel situé au 39 RN7, lieu dit <<Montcourant>>: - demande un classement, qui lui permette d'exploiter son local de 750m2, à usage industriel depuis 1977, -conteste le classement A2. -S'étonne qu'au sud de ce bâtiment, en même zone classée N2, une maison est en cours de construction, d'ailleurs la ligne à haute tension traversant cette zone a été détournée et enterrée sous la RN7.	Cette demande semble concerner la parcelle BM55 située au nord du Chênerond et classée en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO La parcelle BM55 située au nord du Chênerond et classée en zone A2, comme sur le PLU opposable. Ce secteur participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Son classement ne peut donc pas être modifié.
R6114-1	Bernard	Parcelle AS83 - classée A1 et PENAP: demande son classement en URi2C dans la mesure où elle est très proche des services et servitudes du centre village	La parcelle AS83 est classée en zone A1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO La commission considère que le classement N1 de la parcelle AS83 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune
R713-1	Vincent - Michel Dardilly	Demande la constructibilité de la parcelle BC 80, qui se trouve dans l'OAP 5, les Cuers à vocation	La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers.	Partage l'observation du MO

		économique	Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. L'OAP << Les Cuers >>, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une << transition douce >> entre activités, habitat et espaces naturels.	
R3019-1	QUINCIEUX	Demandent que leur parcelle AAO067 prévue en N1 puissent faire l'objet d'un aménagement propre à des activités commerciales ; ayant dû cesser leur activité à Dardilly suite à leur expropriation pour l'A89	La parcelle cadastrée AA67 est située sur le secteur des Longes nord en zone N1. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N1 existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO La commission confirme la classement N1 de la parcelle considérée, qui se trouve dans un secteur, inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui vise à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
@3046-1	Nadine et Jean claude di Pietro	Demande de changement de destination d'un bâtiment, d'agricole à commerciale, sur la parcelle BZ 159, pour y faire un gîte rural	La parcelle BZ159 est située dans le secteur du Clapy en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir	Partage l'observation du MO Le changement de destination d'un bâtiment sur la parcelle BZ159 ( classée A2) n'est pas possible, car le secteur du Clapy est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT) et la parcelle est comprise dans le site classé des Vallons de serres.

			<p>un développement supplémentaire. La parcelle BZ159 est comprise dans le site classé des Vallons de serres.</p> <p>Par ailleurs le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H, il répond à cet objectif de protection de la valeur patrimoniale naturelle de ce site.</p>	
R3033-1		<p>Demande que ses parcelles 73 et 198 soient classées N2 pour pouvoir y construire une extension de boxe pour chevaux de 18m2</p>	<p>La parcelle BZ73 est située au sud de la commune en zone N1. Ce zonage existant au PLU opposable a été reconduit au projet de PLU-H. Le projet envisagé n'est pas autorisé par le règlement des zones N1 et N2. Une extension de l'activité existante pourrait être étudiée dans le cadre d'un STECAL. Une contribution complémentaire @4175 a été déposée pour compléter la demande.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission souhaite qu'une extension de l'activité existante puisse être étudiée dans le cadre d'un STECAL.</p>
@1654-1	Consorts DUFER	<p>Demande de classer en zone à urbaniser dans le cadre d'un OAP ou en zone à urbanise stricte de 2 parcelles BZ 216 et BH 138, situées sur la RN7, proches de 2 STECAL sur cette zone</p>	<p>Les parcelles BZ 216 en A1 et BH 138 en A2 sont situées au sud de la commune. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>
@2159-1	henri DUFER	<p>Demande de classer la parcelle BZ 73 de N1 à N2 afin de construire 3 boxes chevaux et une extension du hangar</p>	<p>La parcelle BZ73 est située au sud de la commune en zone N1. Ce zonage existant au PLU opposable a été reconduit au projet de PLU-H.</p>	<p>Partage l'observation du MO Une extension de l'activité existante peut être étudiée dans le cadre d'un STECAL.</p>



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Le projet envisagé n'est pas autorisé par le règlement des zones N1 et N2.</p> <p>Une extension de l'activité existante pourrait être étudiée dans le cadre d'un STECAL.</p> <p>Une contribution complémentaire @4175 a été déposée pour compléter la demande.</p>	
@4175-1	Henri DUFER	<p>demande d'inscription d'un STECAL au document graphique et dans les prescriptions communales d'urbanisme, sur une partie de la parcelle BZ73 et sur la parcelle AW40, à des fins de construction de deux bâtiments à usage d'habitation venant au soutien de l'activité équestre;</p> <p>A titre subsidiaire, demande d'inscription au document graphique d'un polygone d'implantation permettant la construction des deux bâtiments à usage d'habitation venant au soutien de l'activité équestre (cf PJ)</p>	<p>Concernant Charbonnières les Bains : "Le secteur Fondelisse participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le maintien des limites des zones naturelles répond à cet objectif.</p> <p>Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur ces zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet sera précisément défini."</p> <p>Concernant Dardilly : Cette demande est liée au projet d'extension de l'activité existante faisant l'objet des demandes @2159 et R3033.</p> <p>Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur les zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet global sera précisément défini. Ce STECAL devra faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission demande d'examiner l'opportunité de l'inscription d'un STECAL sur la base d'un projet finalisé de développement des activités équestres.</p>
@3758-1	Sophie Dzhygir	<p>S'oppose au classement N2 du bois du Cros et demande un classement Uri2d</p>	<p>Le secteur du Bois de Cros participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le secteur du Bois de Cros doit rester classé N2, car il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" SCOT) et participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et</p>

			<p>Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	bleu de l'agglomération lyonnaise.
E4130-1		<p>1)Conteste le classement en zone Naturelle des parcellesAA78-128-129-130-131-235-237-238-266-286-288-332-346 du quartiers des longes par des arguments de droit et de fait, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce quartier ne correspond pas aux caractéristiques d'une zone naturelle.</li> <li>- ce classement contredit les prescriptions du Scott.</li> </ul> <p>2) Demande leur classement en N2sh ou N2s4</p>	<p>Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes.</p> <p>Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement des parcelles concernées ne peut être modifié, car le secteur des Longes où elles sont situées est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>
@3499-1	Patrick FRANCILLON	<p>Demande de classer la zone de la Beffe en URi2d, plutôt qu'en N2</p>	<p>Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Sur le plateau agricole dans le PLU opposable, les secteurs accueillant des constructions d'habitation sont classés en zone UV.</p> <p>Sur ce secteur le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH.</p> <p>Pour le secteur de La Beffe, le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>-La zone de la Beffe, classée N2, ne peut être classée URi2d, car le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et répond à la limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>-Les deux sites de Pellosset et de Trainee-Cul, desservis par le réseau public d'assainissement peuvent accueillir un développement limité en URi2d.</p> <p>-Le hameau de Montcourant, lui, développe une composition organisée par rapport à la rue.</p> <p>Le zonage UCe4b (H=7m) répond à cet objectif de confortement de ce tissu particulier.</p>

			<p>Les deux sites de Pellosset et de Trainee-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d.</p> <p>Le hameau de Montcourant a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le zonage UCe4b (H=7m) répond à cet objectif de confortement de ce tissu particulier.</p>	
@4584-1	Patrick GRAVELET	Refuse le zonage N2 pour le lotissement Longchamp dans le secteur de la Beffe et demandons le classement URi2d	<p>Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement N2 ne peut être modifié, car le secteur de la Beffe, où se trouve le lotissement Longchamp est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p>
R6108-1	Isabelle Dardilly	Propriétaire de la parcelle BY17 ,classée N2: -demande son classement en URi2d , comme les parcelles voisines	<p>La parcelle BY17 est située dans le secteur de la Beffe en zone N2.</p> <p>Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La parcelle BY17 , classée N2, est située dans le secteur de la Beffe, qui participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. et est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire, d'autant qu'il n'est pas desservi par les réseaux publics d'assainissement.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	
C3141-1	Blandine St Cyr au Mont d'Or	Conteste le classement en A2 du bois de Cros et demande le classement URi2d de ma parcelle BY 154	La parcelle BY154 est située dans le secteur du Bois de Cros en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO La parcelle BY154 ne peut être classée en URi2d car elle est située dans le secteur du Bois de Cros,(zone A) qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.
C5576-1	Bernard	Propriétaire de la parcelle BX117 au 34 chemin du traine-cul: -demande le classement en zone URi2d comme les voisins de l'autre côté de la rue	Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le zonage N1 permet d'être en cohérence avec cet objectif de préservation et de valorisation. Toutefois il pourrait être étudié une évolution du zonage afin de permettre la gestion des constructions existantes en cohérence avec la logique de classement sur le chemin de Traine-Cul raccordé au réseau public d'assainissement	Partage l'observation du MO La commission est favorable à une étude d'une évolution du zonage en cohérence avec le classement sur le chemin de Traine-Cul raccordé au réseau public d'assainissement, afin de permettre la gestion des constructions existantes
R3022-2	François Dardilly	Demande que les parcelles BX1-149-105 et BW244 en partie soient classées A2 car ils sont l'assise de l'exploitation agricole "le haras de villedieu", de	Les parcelles (BW244 en partie, BX108, BX110, BX8) sont déjà classées en zone A2 et les parcelles (BX1, BX149, BX105 en partie) sont classées en A1.	Partage l'observation du MO Les parcelles (BW244 en partie, BX108, BX110, BX8) sont déjà classées en zone A2 et les parcelles (BX1, BX149, BX105 en partie) sont

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		même que les parcelles BX8-108-110	Ces zonages sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) Afin de permettre une extension de l'activité agricole la limite de la zone A2 à proximité pourrait toutefois être réétudiée.	classées en A1. La commission est favorable à un réexamen de la limite de la zone A2, afin de permettre une extension de l'activité agricole.
@3114-1	francois hauchard	Demande que les parcelles BX3-4-5-150 et partie de BW244-245 dispose d'un zonage compatible ou fasse l'objet d'un STECAL compatible	Les parcelles objet de la demande (BX3, BX4, BX5, BX150, BW245 et BW244 en partie) sont classées en zone A2. Ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune. Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur les zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet est précisément défini et devra faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Partage l'observation du MO Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur les zones naturelles et agricoles., cependant l'opportunité d'un STECAL pourra être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet est précisément défini et devra faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.
C5193-1	Véronique Paris	Demande de rendre constructibles les parcelles BZ3 " Chênerond" et BY3 "la Beffe", bien situées	Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement des parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et de Montcourand ne peut être modifié. En effet, les 2 secteurs, qui sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT participent à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.
R5992-1		L'indivision propriétaire d'une parcelle de 2 Ha 2 situé à l'angle de la N. 307 (RN7) et chemin du Bois	Le secteur du Chênerond participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle concernée , déjà

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		de Cros demande son classement en espace constructible en substitution du classement A2 prévu, considérant sa proximité avec des zones déjà construites et son raccordement à tous les réseaux .	bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	dans le PLU opposable, ne peut pas être modifié. En effet, la parcelle se trouve sur le secteur du Chênerond, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT. et à ce titre, participe à l'objectif de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue de l'agglomération lyonnaise.
R5949-1		Demande que sa parcelle BK56, classée N1, mais enclavée entre 2 zone URi2c y soit aussi classée	La zone naturelle maintenue au PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO La commission est défavorable à la constructibilité de cette parcelle, afin de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)
R5991-1	Thierry	Entreprise de jardinage, située au 16B chemin du Bois de Cros -Demande que la parcelle 351 reste A2 et non N2. ainsi que les Parcelles 105 et 106. Ces parcelles sont utilisées pour notre entreprise (stock de terre végétale, compost, rocher, etc) ( photo aérienne des parcelles concernées).	La parcelle BY351 est classée en A2. Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Les parcelles BZ105 et 106 sont classées en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO Si la commission rappelle que : -La parcelle BY351 est bien classée en A2. -Le zonage N1 naturel des parcelles BZ105 et 106 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), elle souhaite que cette entreprise de jardinage puisse exercer son activité.
E3351-1		Demande de constructibilité de la parcelle AA236 et rappel des nombreuses nuisances subies depuis le début des travaux A6*A89, la dernière étant la dépréciation définitive de notre propriété qui devient inconstructible	La parcelle cadastrée AA263 est située sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle cadastrée AA263 ne peut être revu, car elle est située sur le secteur des Longes , qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@2254-1	Sophie Jeantet	exprime une demande générale sur les motifs qui font classer agricoles des terrains qui n'ont pas vocation à être cultivés	Cette demande est d'ordre général et non localisée. La zone agricole regroupe les espaces destinés à l'agriculture qui ont une sensibilité particulière d'un point de vue soit paysager, soit écologique. L'objectif est de conserver ces espaces dans leur vocation agricole et de les protéger, en raison de leur qualité paysagère et / ou écologique.	Partage l'observation du MO
@2254-2	Sophie Jeantet	Demande sur les raisons qui ont fait classe la parcelle BX 122 en Uri2d	Le zonage URi2d autour du Hameau de Montcourant dont fait partie la parcelle BX 122 correspond au type de morphologie urbaine attendue sur du long terme sur ce secteur dans le cadre du projet de PLU-H.	Partage l'observation du MO La parcelle BX122 se trouve près du hameau de Montcourant et son classement en URi2d correspond à la morphologie urbaine souhaitée de ce secteur dans le PLUH
@2254-3	Sophie Jeantet	Demande de classer en URi2d la parcelle BM33	La parcelle BY3 est située dans le secteur du Chênerond en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle BY3 ne peut être modifié, car elle est située dans le secteur du Chênerond, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
R3036-1	Dardilly	Demande que sa parcelle AA263 , située longe sud soit constructible, car située dans une zone d'activités et d'habitation, qui n'a rien de naturelle	La parcelle cadastrée AA263 est située sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle AA263 ne peut être modifié, car elle est située sur le secteur des qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.

			l'agglomération lyonnaise.	
R3030-1		<p>Demande que les parcelles BH88-102 soient constructibles, situées sur la N7, en prolongement de la proximité construite de Charbonnières demande que la parcelle BZ 141, qui longe le tennis des 4 saisons, doté de constructions</p>	<p>Les parcelles BZ141 en A1, BH88 et BH102 en A2 sont situées au sud de la commune. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement de ces parcelles ne peut être revu. En effet, les parcelles BZ141 en A1, BH88 et BH102 en A2 sont situées au sud de la commune, sur un secteur, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au (SCOT) participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>
R5990-1	Françoise	<p>Propriétaire des parcelles BA328 -339, classées N2, ruelle du vieux puits: -Demande leur classement en UCe4b, car encadrées au centre bourg par ce type de zonage ou un polygone d'implantation comme il y a quelques années</p>	<p>La zone naturelle existante au PLU opposable a été reconduite au projet de PLU-H notamment sur les parcelles BA338 et BA339.</p> <p>Concernant la parcelle classée N2 identifiée au sud du bourg historique, cette zone N2 existante au PLU opposable a été maintenue car elle correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur la liste des Monuments Historiques du Rhône : le cahier communal précise &lt;&lt; la zone N2 préserve l'espace de l'ancien jardin de la maison du Curé d'Ars comme respiration végétale &gt;&gt;. Cette emprise participe également à l'objectif de préservation du glacis verts mettant en valeur le bourg, défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La zone N2 a été reconduite du PLU opposable, car elle correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur la liste des Monuments Historiques du Rhône : le cahier communal précise &lt;&lt; la zone N2 préserve l'espace de l'ancien jardin de la maison du Curé d'Ars comme respiration végétale &gt;&gt;</p>
R5984-1	Monique Grézieu-la-Varenne	<p>Demande le classement des parcelles BZ 181 &lt;&lt;Les Pins&gt;&gt; et BH 161 &lt;&lt;La Thuillière&gt;&gt; constructibles, du fait des constructions</p>	<p>Les parcelles BZ181 et BH161 sont situées au sud de la commune en zones A1 et A2 Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de</p>	<p>Les parcelles BZ181 (A1) et BH161( A2) sont situées au sud de la commune sur un secteur inscrit au SCOT comme "espace naturel ou agricole patrimonial", qui n'a donc pas vocation</p>



		environnantes	l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	à accueillir un développement supplémentaire dans le cadre de la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. . Le classement de ces parcelles ne peut donc pas être modifié.
E3804-1		<p>Demande que les parcelles AC112-114-113-116 soient classées constructibles sous forme d'OAP, du fait qu'elles sont situées à environ 1,6km du centre de Dardilly , dans un périmètre urbanisé et entourées de maisons. Elles sont bordées par la RN et le chemin des Longes sur 2 côtés, à 500m de la nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute A89.</p> <p>Ce serait une erreur d'appréciation que de classer ces terrains en zone naturelle ou agricole étant donné la faible superficie de la propriété, ces terrains ne présentent aucun intérêt pour l'agriculture.</p>	<p>Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement N2 des parcelles AC112-113-114-116 ne peut être modifié, ni être l'objet d'une OAP, car elles sont situées sur le secteur des Longes , qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et participe ainsi à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>
C5677-1	Paulette Rillieux-la-Pape	<p>Propriétaire en indivision des parcelles BY 3 &lt;&lt; la Beffe &gt;&gt; BZ 3 &lt;&lt; Chenerond &gt;&gt;, classées en A2: -demande leur constructibilité</p>	<p>Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement Agricole, déjà au PLU opposable, des parcelles concernées ne peut être modifié, car elles sont situées sur les secteurs du Chênerond et de Montcourand, qui sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R3031-1		S'étonne que sa parcelle AB94, située près du fort , soit classée N2 alors qu'un chalet ait été construit en face	Pas d'observation	Prend acte de l'avis du MO Le classement N2 interdit toute nouvelle construction sur les parcelles non construites, mais autorise de façon limitée l'extension de constructions existantes.
R6030-1	Pierre, Louis	Demande le retrait de l'OAP n°2 les hameaux-4 le clair , compte tenu de l'abandon du projet de construction de la maison d'enfants à caractère social du Rucher, au profit d'une restructuration sur son site existant.	L'OAPS des hameaux (Le Clair) existante au PLU opposable a été reconduite au PLU-H. Elle a été définie notamment afin de permettre la relocalisation d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) et en fonction des caractéristiques du site afin de favoriser une évolution qualitative du hameau du Clair. Compte tenu de l'évolution du projet de l'association du Rucher cette OAP pourrait être ajustée afin de prendre en compte cette nouvelle situation.	Partage l'observation du contributeur Compte tenu de l'abandon du projet de l'association du Rucher, la commission est favorable à la modification de l' OAP n°2 des hameaux (Le Clair) en conséquence.
R697-1	Jean Dardilly	demande que parcelles BA57-58 soit constructible car enclavée près du centre village et entourées de zonages URi2c et Uce4b	Les parcelles BA57 et BA58 sont situées sous le bourg en zone N2. La zone naturelle existante au PLU opposable a été reconduite au projet de PLU-H. Cette zone N2 correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur la liste des Monuments Historiques du Rhône. Le cahier communal précise que << la zone N2 préserve l'espace de l'ancien jardin de la maison du Curé d'Ars comme respiration végétale >>. Cette emprise participe également à l'objectif de préservation du glacis vert mettant en valeur le bourg, défini par le PADD. Aucune construction ne devrait être implantée dans ce tènement afin de préserver la vue depuis la maison natale du Curé d'Ars ainsi que le glacis vert sous le bourg.	Partage l'observation du MO Les parcelles BA57 et BA58 sont situées sous le bourg en zone N2, qui correspond à l'espace de protection de la maison du Curé d'Ars inscrite sur la liste des Monuments Historiques du Rhône. La commission demande qu'une indication graphique le précise.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@2440-1	Catherine Perrot Boulade	demande que parcelle BZ 3 soit classée en UEi1,2 ou UEi	La parcelle BZ3 située dans le secteur du Chênerond participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle BZ3 ne peut être modifié, car elle est située dans le secteur du Chênerond, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
@4625-1	RICHARD PERROUD	Demande un classement constructible pour la parcelle BX13, classée A2	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle BX13 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle BX13 ne peut être modifié. En effet, le secteur, où elle est située, permet de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.
R3018-1	didier	Demande que la parcelle BY 2 passe en en URI2d comme la parcelle de la carrosserie Dubessy	La parcelle BY2 est située dans le secteur à l'ouest de Montcourand en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle BY2 ne peut être revu, car celle-ci est située dans le secteur à l'ouest de Montcourand, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
C381-2	Geneviève Vernaison	souhaite que la parcelle BY351 soit rattachée aux habitations existantes en zone URI2D comme le	La parcelle BY351 est située dans le secteur du Bois de Cros en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle BY351 ne peut être revu, car elle est située dans le secteur du

		[hameau] existant du Bois du Cros.	et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Bois de Cros, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) .
C2877-1	Thaïs Saint Malo	Demande que les parcelles BZ3 et BY3 soient constructibles pour des équipements collectifs comme maison médicale ou maison d'association	Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement A2 ( comme sur le PLU opposable) des parcelles BZ3 et BY3 ne peut être modifié car celles-ci sont situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand, qui sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
R728-1	Charlotte Sain Bel	Appuie la demande de la contribution N° R724.	La parcelle BY280, classé en UV au PLU opposable et localisée sur le plateau agricole participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle BY280 ne peut être revu, car la parcelle se trouve sur le plateau agricole, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

			Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	
R6109-1	Dardilly	Propriétaire de la Parcelle BY 161 classée A2 : Demande de changement en URi2d, comme de nombreuses parcelles voisines ( BN163, BX19-122)	La parcelle BY161 est située dans le secteur du Bois de Cros en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO La parcelle BY161, classée A2 comme sur le PLU opposable, est située dans le secteur du Bois de Cros , qui participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
R6110-1	DARDILLY	Propriétaire de la Parcelle BY 352 classée A2: Demande de changement en URi2d , comme d'autres parcelles voisines.	La parcelle BY352 est située dans le secteur du Bois de Cros en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO La parcelle BY352 , classée A2 comme sur le PLU opposable , est située dans le secteur du Bois de Cros en zone A2, qui participe à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT.
R634-2	Georges	Propriétaire chemin du bois du Cros des parcelles BY 148-149auparavant classées UV. -S'oppose à leur nouveau classement N2, qui ne correspond pas à leur environnement de pavillons et demande un classement URi2d	Les parcelles BY148 et 149 classées en zone N2 et la parcelle BY158 classée en zone A2 sont situées dans le secteur du Bois de Cros. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole	Partage l'observation du MO

			<p>patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p> <p>Pour la parcelle BY158 le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	
R725-1	Jerome Craponne	Appuie la demande de la contribution N° R724.	<p>La parcelle BY280, classé en UV au PLU opposable et localisée sur le plateau agricole participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	Partage l'observation du MO
R724-1	Michèle Dardilly	Demande de classer la parcelle BY280 en URi2d	<p>La parcelle BY280, classé en UV au PLU opposable et localisée sur le plateau agricole participant à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de</p>	Partage l'observation du MO

			<p>l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	
R3025-1	MONIQUE	Demande que sa parcelle BY617 soit constructible	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle BY167 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO Le classement A2 de la parcelle BY167 ne peut être modifié, car le secteur du bois de Cros où elle est située permet de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.
C5506-1	Monique Tassin la demi Lune	Demande que la parcelle BY167 - "Le Bois du Cros" classé A2, soit constructible. - situé à proximité et relié à "Montcourant" - à proximité de constructions - desservi par les transports routiers, TCL et SNCF (gare de Charbonnières entre autres). -desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité, défense incendie et de télécommunication	Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle BY167 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO Le classement A2 ( déjà au PLU opposable) de la parcelle BY167 ne peut être modifié, car le secteur constitue un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.
R5950-1	Patrice	Propriétaire de la parcelle BM88: - conteste son classement N2 et demande son maintien e UV donc aujourd'hui URi2D comme les	Pour la parcelle BM88 : Le secteur de Chênerond participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de	Partage l'observation du MO Le classement des parcelles concernées ne peut être modifié.

		quartiers voisins du Chênerond ou de Radio Lyon. - demande le rattachement de la parcelle BM81 à la zone URi2D.	l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.  Pour la parcelle BM81, les zonages A2 et N1 sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	En effet, la parcelle BM88, classée N2, est située sur le secteur de Chênerond, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" (SCOT) et à ce titre, participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. La parcelle BM81, classée N1 et A2, participe à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune
R5981-1	Patrice	propriétaire de la parcelle BM14 : -Conteste son classement en N et demande son rattachement à la zone voisine URi2D .	Pour la parcelle BM14, le zonage A2 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO
R5983-1	Christian	-Demande que les parcelles AA250-252 ( longe nord) soit classées constructibles du fait des constructions alentour et non N2 -Demande que les parcelles BZ180( les pins), classées A1 et BH159 (la thuillière), classées A2 soient constructibles du fait de leur proximité avec la RN	Les parcelles AA250 et AA252 sont situées sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise tout en permettant la gestion de l'existant.	Partage l'observation du MO Le classement des parcelles concernées ne peut pas être modifié. En effet, ces parcelles qu'elles soient sur le secteur des longes ou au sud de la commune se trouvent sur des secteurs inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT, qui valorisent le réseau vert et bleu de



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Les parcelles BZ180 et BH159 sont situées au sud de la commune en zones A1 et A2 Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	l'agglomération lyonnaise.
R6027-1	Jean-Pierre Dardilly	conteste le classement de la parcelle BV56 anciennement BV26 en zone A2 et demande à ce qu'elle soit rattachée à la zone constructible	Le zonage agricole maintenu au PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), le maintien des limites de la zone agricole répondent à cet objectif .	Partage l'observation du MO
@928-1	Jean-Charles	Conteste le caractère naturel à une zone disposant d'activités économiques anciennes et d'une façade sur le passage routier et demande un classement AU3 pour les parcelles AA286-288 du quartier des Longes	Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO
R3034-1		Demande que les parcelles BZ55-59-60-61 soient classées N2	Les parcelles BZ60 et 61 classées en A2 et les parcelles BZ55 et 59 classées en N1 sont situées au sud de la commune.  Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de	Partage l'observation du MO Seule, une évolution du zonage de la parcelle BZ59 (classée N1) peut être étudiée pour permettre la gestion des constructions existantes. Pour les autres parcelles, le classement ne peut

			<p>l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Les zonages A2 et N1 permettent d'être en cohérence avec cet objectif de préservation et de valorisation.</p> <p>Toutefois il pourrait être étudié une évolution du zonage afin de permettre la gestion des constructions existantes sur la parcelle BZ59.</p> <p>Pour la parcelle BZ55, le zonage N1 est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> <p>L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	être revu.
@4007-1	Louis Sagnimorte	identique à la contribution 3804	<p>Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes en zone N2.</p> <p>Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement N2 des parcelles concernées ne peut être modifié, car elles sont situées sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p>
@4092-1	PASCALE	<p>Considère qu'il y a une erreur d'appréciation de classer les parcelles AC112-113-116 dans le secteur des longes sud car:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la situation d'attente antérieure du fait des travaux Autoroutiers est close</li> <li>-les parcelles sont environnées de constructions, dotées des réseaux, bien desservies et des-enclavées par un rond point qui relie le chemin des longes à la Nationale, disposant des transports en</li> </ul>	<p>Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes en zone N2.</p> <p>Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Les parcelles, classées N2, sont situées sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		commun ( arrêt de bus devant AC114) - situées ni en zone naturelle ( voir avis ONF) ni agricole Demande un classement en zone urbanisable U ou AUc	l'agglomération lyonnaise.	
E3924-1		Demande de constructibilité de la parcelle AC116 aux longes, à rapprocher des contributions 3804 et 4007	Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes en zone N2. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle AC 116 ne peut être modifié, car le secteur des Longes est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.
R714-1	Bruno Dardilly	demande que la parcelle BC 80 soit constructible en habitation pour faire tampon entre bureaux au nord et zone naturelle N1à l'ouest	La parcelle BC80 est située dans le secteur des Cuers. Le périmètre de la zone AUEi2 des Cuers a été retravaillé dans le cadre du projet de PLUH afin de correspondre plus précisément aux occupations identifiées sur ce site. Ainsi la vocation résidentielle des emprises occupées par des habitations a été confirmée par le classement de ces tènement en zone URi2c, en cohérence avec la zone résidentielle limitrophe. L'inscription de zonages AUEi2 et URi2c répond ainsi à la double vocation de ce secteur. L'OAP << Les Cuers >>, dont le périmètre englobe les 2 zones AUEi2 et URi2c, encadre les évolutions de ces espaces et vise à un développement cohérent et équilibré de cet ensemble urbain, en s'appuyant notamment sur le paysage pour composer une << transition douce >> entre activités, habitat et espaces naturels.	Partage l'observation du MO

<p>@4448-1</p>	<p>JEAN-CHARLES et MICHELINE SALIGNON Retraités</p>	<p>Demande le classement des parcelles BY202-203 en URi2d, qui correspond au Uv actuel, pour pouvoir construire comme tous les voisins ont pu le faire.</p>	<p>Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif. Concernant la parcelle BY203 : Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H, la parcelle est classée en zones N1 /N2. Ces zonages sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>
<p>R6029-1</p>	<p>Micheline et Jean-Charles</p>	<p>Conteste le classement N2 et N1 des parcelles BY202-203 et BY203 . Demande que La BY202 , déjà bâtie, et BY203 soient classées en Uri2D, comme la précédente zone UV, à l'équivalent des parcelles voisines et des bâtiments du centre de Loisirs de Dardilly.</p>	<p>Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement N1 et N2 des parcelles concernées ne peut être modifié. En effet, ces parcelles se trouvent sur le secteur de la Beffe, inscrit en" espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT , pour préserver et valoriser le réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>

			<p>Concernant la parcelle BY203 : Le zonage naturel existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H, la parcelle est classée en zones N1 /N2.</p> <p>Ces zonages sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> <p>L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	
E1789-1		<p>Demande de classer constructible et non N2 une partie( 4000m2) de la parcelle BM 49, donnant sur la RN7 et bénéficiant d'un PC de janvier 2016</p>	<p>La parcelle BM49 est située dans le secteur du Chênerond en zones A2 et N2.</p> <p>Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement ( A2 et N2) de la parcelle BM49 ne peut être modifié, car elle est située dans le secteur du Chênerond, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) .</p>
R6116-1	Dardilly	<p>Propriétaire de parcelles près du chemin de la Beffe classées en A1 , demande son classement pour être en URi2d pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelles enclavées au milieu de zones résidentielles.</li> <li>- non exploitées et peu exploitables de par la configuration</li> </ul>	<p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. Le secteur au sud du chemin de la Beffe est classé en zone A1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> <p>L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que le zonage A1, situé au sud du chemin de la Beffe,est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>

@2997-1	Davy Dardilly	Demande que les parcelles 303,306,311,313,315,344,345,347,349 soient classées en URi2d comme le demande le conseil municipal	<p>Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Sur le plateau agricole dans le PLU opposable, les secteurs accueillant des constructions d'habitation sont classés en zone UV.</p> <p>Sur ce secteur le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH.</p> <p>Les deux sites de Pellosset et de Traine-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d.</p> <p>Le hameau de Montcourant a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le zonage UCe4b (H=7m) répond à cet objectif de confortement de ce tissu particulier.</p> <p>Les parcelles BY 311, 313, 315, 349, 344, 345 et 347 situées au sud du chemin de la Beffe sont classées en zone A1, ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	Partage l'observation du MO
@2997-2	Davy Dardilly	Demande, si la zone reste en N2, où son habitation principale est située (parcelle 303), d'agrandir la zone N2 à la parcelle 306. (ceci dans le but de pouvoir construire une piscine)	<p>Le secteur de la Beffe participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p>	Partage l'observation du contributeur La commission est favorable à l'évolution du classement A1 de la parcelle BY306, qui permette la gestion des constructions existantes ou la construction d'annexes sur l'ensemble du tènement rattaché à l'habitation, située sur la

			La parcelle BY306 est classée en zone A1 toutefois il pourrait être étudié une évolution du zonage afin de permettre la gestion des constructions existantes ou la construction d'annexes sur l'ensemble du tènement rattaché à l'habitation.	parcelle BY 303.
R3037-1		<p>Demande à ce que sa parcelle 303 , classée en AU2 soit constructible et que ses parcelles 306, 311, 313, 316, 344, 345, 347 et 349 (autour de 8000m²) classées en A1 soient constructibles, car enclavées et inaccessibles</p>	<p>Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Sur le plateau agricole dans le PLU opposable, les secteurs accueillant des constructions d'habitation sont classés en zone UV. Sur ce secteur le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH. Pour la parcelle BY303 : Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p> <p>Les deux sites de Pellosset et de Traine-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d. Le hameau de Montcourant a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le zonage UCe4b (H=7m) répond à cet objectif de confortement de ce tissu particulier.</p> <p>Les parcelles BY 311, 313, 315, 349, 344, 345 et 347 situées au sud du chemin de la Beffe sont classées en zone A1, ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger</p>	<p>Partage l'observation du MO Pour la parcelle BY303 : Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif. Cependant, une évolution de zonage de La parcelle BY306 ,classée A1, peut être étudiée pour permettre la gestion des constructions existantes ou la construction d'annexes sur l'ensemble du tènement rattaché à l'habitation.</p>

			<p>les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p> <p>La parcelle BY306 est classée en zone A1 toutefois il pourrait être étudié une évolution du zonage afin de permettre la gestion des constructions existantes ou la construction d'annexes sur l'ensemble du tènement rattaché à l'habitation.</p>	
C2998-1	Carole et Philippe Savigny	s'oppose au classement N2 du Chênerond Nord et demande un classement URi2d comme Montcourant et Traine-cul	<p>Le secteur du Chênerond Nord participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le secteur du Chênerond Nord est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et répond à la limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.</p>
R631-1	Dardilly	Demande de classement de la parcelle AB154 de A2 à uri2d	<p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H. La parcelle AB154 est classée en zone A2 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	Partage l'observation du MO



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C3003-1	Franck Lozanne	Exprime son opposition au classement N2 du Bois du Cros et demande son classement Uri2d	Le secteur du bois de Cros participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO Le secteur du bois de Cros est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et son zonage ne peut être revu et répond à la limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.
R6111-1	Odile Dardilly	Parcelle BY 352- classée A2: Demande de changement en URi2d, car ne portera pas atteinte à l'environnement	La parcelle BY352 est située dans le secteur du Bois de Cros en zone A2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO La parcelle BY352, classée A2 comme sur le PLU opposable, est située dans le secteur du Bois de Cros, qui participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise et est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" SCOT.
@3571-1	marie vincent levrat	Demande de classer A1 et non N1 les parcelles BR3-6-8-18-80-81-104-107-108-145 où pâturent des chevaux depuis 2015 et de permettre un STECAL à proximité des chemins du pont et de Bacheluy	Sur ce secteur entre la Crépillière et Champ blanc le zonage N1 du projet de PLU-H est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune. Par ailleurs, les parcelles identifiées se situent dans les limites d'urbanisation des vallons inaltérables de l'ouest fixées par le SCOT. La zone	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			N1 inconstructible répond à cet objectif de protection du vallon. Le classement en EBC défini sur la base de la couronne des arbres n'a pas d'impact sur l'usage des accès existants.	
@3571-3	marie vincent levrat	Demande de classer en URi2c la parcelle BR 5, classée N1	La parcelle BR5 se situe dans les limites d'urbanisation des vallons inaltérables de l'ouest fixées par le SCOT. Par ailleurs elle est comprise dans le site classé des Vallons de Serres. La zone N1 inconstructible répond à cet objectif de protection des vallons.	Partage l'observation du MO La parcelle BR5 ne peut être classée en URi2C, car elle se situe dans les limites d'urbanisation des vallons inaltérables de l'ouest fixées par le SCOT. Par ailleurs elle est comprise dans le site classé des Vallons de Serres et doit donc rester inconstructible..
C5328-1	Bernard Dardilly	-S'oppose au classement N2 de la parcelle BY45 -Demande qu'elle reste constructible ( PLU actuel :Uv) et soit classée URi2d	La parcelle BY145 est située dans le secteur du Bois de Cros. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement N2 de la parcelle BY145 ne peut être modifié, car elle est située dans le secteur du Bois de Cros, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
R5980-1	Michel Dardilly	Demeurant au 24RN6, LD les brosses: -demande la modification du zonage, pour y construire une maison de 75m2 -demande la possibilité de racheter à la commune	Cette demande semble concerner les parcelles AD17, 18, 19, 20 et 21. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence	Partage l'observation du MO les parcelles AD17, 18, 19, 20 et 21 resteront classées N2, car leur secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au

		le terrain limitrophe, qui fait office de parking.	Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.
E201-1		Demande que la parcelle BZ 182 classée en A1 soit classée constructible	Les parcelles BZ182 en A1 et BH160 en A2 sont situées au sud de la commune. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.	Partage l'observation du MO Les classements des parcelles BZ182 en A1 et BH160 en A2 ne peuvent être modifiés, car elles sont situées au sud de la commune, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) .
R633-1		Demande le classement constructible des parcelles cadastrés AA125 et AA 197 (les Longes), compte tenu de la densité bâtie, habitations et activités économiques, identiques à d'autres zones constructibles de la commune. Par ailleurs, la zone est bien desservie par la RD306 et la RN989 et des transports en commun. Enfin avec la mise en place de la liaison autoroutière A89, A6 le terrain ne se trouve plus en zone naturelle.	Les parcelles cadastrées AA125 et AA 197 sont situées sur le secteur des Longes. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.  Concernant la parcelle AA197, celle-ci est classée en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5996-1		<p>Propriétaire des parcelles AA 125 et AA 197 (Les longs): .-Demande leur classement en terrain constructible du fait de la densité bâtie actuelle ( habitations, activités économiques) comparable à d'autres zones constructibles de la commune : zone bien desservie par la RD306 et RN489 et transports en commun. La mise en place de la liaison autoroutière A89, A6 le terrain ne se trouve plus en zone naturelle</p>	<p>Les parcelles cadastrées AA125 et AA197 sont situées sur le secteur des Longes en zone naturelles. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage naturel répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Concernant la parcelle AA197, celle-ci est classée en zone N1 et ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement N des parcelles , AA125 et AA197, ne peut pas être modifié, car elles sont situées sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT. Le zonage naturel répond à la préservation et la valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p>
@786-1	KARIM ZEIN	<p>Demande de classer en constructible la parcelle AA197, classée en N1</p>	<p>La parcelle cadastrée AA 197 est située sur le secteur des Longes en zone N1. Ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>
@3349-1	karim zein	<p>Demande de pouvoir construire un garage pour mes 5 voitures de collection sur la parcelle AAA197, en prolongement de la parcelle en recul où est construite ma maison. Cette parcelle classée en Naturelle est trop impactée par le trafic routier de l'A89-A6, suite à l'abattage du bois de protection. ( complément de l'observation du 13 mai)</p>	<p>La parcelle cadastrée AA 197 est située sur le secteur des Longes en zone N1. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO Le classement N1 de la parcelle AA 197 ne peut être revu, car elle est située sur le secteur des Longes , qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT. Ce zonage est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) de la commune.</p>

R6112-1	Dardilly	Parcelles AA1244 - AA246 - AA332 classées N2: Demande de changement en N2S4 ou UCe en raison de la présence sur cette zone et sur ces parcelles d'entreprises commerciales et artisanales.	Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO Les parcelles sont situées sur le secteur des Longes, qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.
---------	----------	---	--	--

## Mobilité / déplacements - 13 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1939-156	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande le remplacement du zonage stationnement Da par E autour des haltes ferroviaires du Jubin et des Mouilles, au vu de la faible desserte ferroviaire et afin de garantir pour les futures opérations autour de ces haltes une offre en stationnement correspondant aux besoins réels.	Les secteurs et les normes de stationnement correspondantes répondent à une logique globale sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Les périmètres autour des haltes ferroviaires sont identifiés en secteur Da	Prend acte de l'avis du MO .La commission est favorable au maintien du classement Da autour des haltes ferroviaires du Jubin et des Mouilles, pour répondre à une logique globale sur l'ensemble de la métropole.
1940-157	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Sollicite la modification de l'emplacement réservé pour équipement (ER n°11) inscrit sur les parcelles cadastrées BO 45, BO 46 et BO 48 (cf.plan) afin de permettre l'aménagement d'un parking public.	L'inscription d'une localisation préférentielle pour un équipement public (parking) au bénéfice de la commune sur la zone AU2 permettrait à terme que la commune identifie précisément le périmètre du projet de parking public conformément à l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement du futur quartier de l'Esplanade	Partage l'observation du MO
1941-158	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé dans le secteur Nord du Barriot, sur la parcelle AH 33 sise rue du Paillet, afin d'y aménager un parking public communal.	Un emplacement réservé pour équipement public (parking) pourrait être inscrit sur la parcelle AH33 au bénéfice de la commune	Partage l'observation du MO La commission demande qu' un emplacement réservé pour un équipement public ( parking) soit inscrit sur la parcelle AH33..
1942-159	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande l'inscription d'un emplacement réservé dans le secteur Sud du Barriot, sur la totalité de la parcelle sur une profondeur de 6m à compter de sa limite Est, cadastrée BT 50 sise rue du Barriot, afin d'y aménager un parking public communal.	Un emplacement réservé pour équipement public (parking) pourrait être inscrit sur une partie de la parcelle BT50 (profondeur de 6m à compter de sa limite Est) au bénéfice de la commune	Prend acte de l'avis du MO .La commission demande qu'un emplacement réservé pour équipement public (parking) soit inscrit sur une partie de la parcelle BT50 (profondeur de 6m à compter de sa limite Est) au bénéfice de la commune.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1947-164	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain du quartier de l'Esplanade, un changement du zonage stationnement E par la zone Db afin d'être en cohérence avec le zonage du Bourg.	Des ajustements des périmètres et des règles de stationnement pourraient être envisagés, afin de répondre au plus près des besoins	Prend acte de l'avis du MO Des ajustements des périmètres et des règles de stationnement peuvent être envisagés, afin de répondre au plus près des besoins.
1948-165	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain du quartier de l'Esplanade, l'inscription d'emplacements réservés au profit de la Métropole de Lyon et de la commune de Dardilly correspondants à l'aménagement des voiries et espaces publics conformément au plan de composition de l'opération.	Des emplacements réservés de voirie et d'espaces publics au bénéfice de la Métropole et de la commune pourraient être inscrits afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Partage l'observation du MO .Des emplacements réservés de voirie et d'espaces publics au bénéfice de la Métropole et de la commune peuvent être inscrits afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.
1949-166	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain du quartier de l'Esplanade, la modification de l'emprise de l'emplacement réservé de voirie n°41 inscrit sur les parcelles BO 45 et BO 46, conformément au plan afin de garantir le redressement de l'avenue de Verdun.	La modification de l'emprise de l'emplacement réservé de voirie n°41 inscrit sur les parcelles BO 45 et BO 46, pourrait être inscrite afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO .La modification de l'emprise de l'emplacement réservé de voirie n°41 inscrit sur les parcelles BO 45 et BO 46, peut être inscrite

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5988-2		DEA demande que les emprises exactes des ouvrages de l'A89-A6, ainsi que le tracé de liaison entre le giratoire sud de la RN6 et le chemin des longes	Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.	Partage l'observation du MO
R3012-1		Pour créer un cheminement piéton reliant le bourg, l'esplanade et le hameau de Montcourant, demande de l'ajout d'un :	La commune de Dardilly a exprimé dans le cadre de l'enquête publique une demande d'inscription d'un emplacement réservé pour cheminement	Partage l'observation du MO Cette demande ne peut être prise en compte à ce stade de la procédure car les propriétaires n'ont

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		-ER le long du chemin de traine-cul en limite nord de la parcelle BN154 -ER en limite sud des parcelles BX54,59,60,61,89 et 137	piéton sur des parcelles privées. Cette demande ne peut être prise en compte à ce stade de la procédure car les propriétaires n'ont pas eu connaissance de l'impact de cette contrainte réglementaire sur les documents de l'arrêt de projet. Elle pourra être réétudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H	pas eu connaissance de l'impact de cette contrainte réglementaire sur les documents de l'arrêt de projet. Elle pourra être étudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H
E3994-2		Demande de créer une complémentarité avec les transports en commun, sur le chemin des hirondelles	Le PLU-H ne traite pas de l'organisation et du développement du réseau de transport en commun.	Partage l'observation du MO Les transports en commun ont été traités dans le PDU (plan de déplacement urbain) soumis récemment à enquête publique.
R694-1	Dardilly	Demande que l'accès et la desserte du futur lotissement, contenu dans l'OAP n°2 les hameaux ( 5-la Crépillière) ne traverse pas l'indivision par la voie privative"la petite rue de la crépillière", mais par un autre sortie , qui donne sur "la montée du village", non privative	L'OAPS les hameaux (la Crépillière) existante au PLU opposable a été reconduite sous la forme d'OAP au PLU-H. Elle définit un objectif qui est de garder le caractère des hameaux tout en permettant leur extension dans le respect de l'existant. Elle identifie des principes d'aménagement sur l'ensemble du secteur et notamment en terme d'accès et de desserte mais ne présume pas d'un tracé définitif. Dans le cadre de l'urbanisation des parcelles BT 79 et 171, les porteurs de projet devront élaborer un scénario qui prenne en compte les orientations de l'OAP ainsi que les contraintes liées à la desserte en fonction du dimensionnement de l'opération envisagée (foncier, sécurité de l'accès, mutualisation des accès, servitudes...)	La commission partage les observations de la Métropole. L'OAP identifie des principes d'aménagement sur l'ensemble du secteur et notamment en terme d'accès et de desserte mais ne présume pas d'un tracé définitif. Les porteurs de projet devront élaborer un scénario qui prenne en compte les orientations de l'OAP ainsi que les contraintes liées à la desserte en fonction du dimensionnement de l'opération envisagée (foncier, sécurité de l'accès, mutualisation des accès, servitudes...)
@3698-2	Arthur FAVIER CEETRUS FRANCE	Demande de places de stationnement, et de chemin piétonnier	La demande concerne l'évolution règlementaire des normes relatives au stationnement et à la création d'espaces verts : Pour le stationnement : Quelle que soit la localisation, le périmètre ou le zonage où se situe	Partage l'observation du MO



			<p>une construction, les dispositions réglementaires, définitions, modalités de calcul, champ d'application et règles, en matière de stationnement, figurent au chapitre 5 section 2 de la Partie I dispositions communes du règlement (page 77).</p> <p>La formulation de ces règles ne peut bien sûr pas différer spécialement et individuellement dans une zone ou pour un site particulier.</p> <p>De même, la suggestion de rédaction faite, sur les modalités de réalisation des places de stationnement, figure déjà à l'article 3.3.2 du règlement de la zone (page 546), et ne peut pas, non plus, différer d'un site à un autre dans un même zonage.</p> <p>Le CPT (coefficient de pleine terre), ne peut être remis en cause dans sa configuration réglementaire, conformément aux principes de développement durable et de verdissage des documents d'urbanisme portés tant par la loi ALUR que par les principes d'écologie urbaine mise en œuvre dans le PLU- H ; aucune surface artificialisée, comprise dans l'emprise du CPT ne peut être prise en compte dans le pourcentage édicté par le chapitre 3 du règlement de zone.</p> <p>Les &lt;&lt; espaces non aedificandi &gt;&gt; s'ils interdisent les constructions, admettent en principe les stationnements de surface sous réserve d'autres dispositions du règlement pouvant varier selon les zones.</p>	
C5222-1	Rose-France Dardilly Cedex	<p>Par délibéré du 26/04/18, le conseil municipal demande: l'ajut d'un ER (chemin piétonnier) en limite nord de la parcelle BN154 pour relier à terme le bourg, l'esplanade et le hameau de Montcourant</p>	<p>La commune de Dardilly a exprimé dans le cadre de l'enquête publique une demande d'inscription d'un emplacement réservé pour cheminement piéton sur des parcelles privées. Cette demande ne peut être prise en compte à ce stade de la procédure car les propriétaires n'ont pas eu connaissance de l'impact de cette contrainte réglementaire sur les documents de l'arrêt de</p>	<p>Partage l'observation du MO Cette demande ne peut être prise en compte à ce stade de la procédure car les propriétaires concernés n'ont pas eu connaissance de l'impact de cette contrainte réglementaire sur les documents de l'arrêt de projet. Elle sera étudiée</p>

			projet. Elle pourra être réétudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H	lors d'une prochaine modification du PLU-H
--	--	--	---	--

## Trames verte et bleue - 12 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2004-221	Etat (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de privilégier l'outil STECAL hameau pour les hameaux ou un zonage Upp sur les secteurs en zone U, situés dans la trame verte.	<p>Cette demande semble concerner le hameau de Montcourant classé en UCe4b et les zones URi2d de Pellosset et de Traine-Cul situés sur le plateau agricole.</p> <p>Sur le PLU opposable, les secteurs accueillant des constructions d'habitation sont classés en zone UV.</p> <p>Sur ce secteur le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH.</p> <p>Les deux sites de Pellosset et de Traine-Cul sont desservis par le réseau public d'assainissement et peuvent accueillir un développement limité en URi2d.</p> <p>Le hameau de Montcourant a été édifié au croisement d'axes historiques et développe une composition organisée par rapport à la rue. Le zonage UCe4b (H=7m) répond à cet objectif de confortement de ce tissu particulier.</p>	Partage l'observation du MO
2049-266	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Demande la limitation des espaces boisés classés (EBC) définis sur les pourtours des étangs d'irrigation afin de ne pas compromettre leur gestion.</p> <p>Demande le classement en zone A2 pour l'ensemble de l'étang d'irrigation du secteur "Les Prasses" inscrit en parti en zone N1, alors qu'il</p>	<p>Les contours des EBC pourraient être revus au regard de la présence de bassins d'irrigation et le zonage N1 pourrait être modifié en A2 afin de garantir une cohérence de gestion optimale sur ces d'équipements agricoles</p>	La commission propose que les contours des EBC soient revus au regard de la présence de bassins d'irrigation et que le zonage N1 soit modifié en A2 afin de garantir une cohérence de gestion optimale sur ces équipements agricoles.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		s'agit d'équipement agricole.		
2051-268	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande l'extension du secteur A2 sur le secteur "Champ Blanc" afin de permettre l'implantation de bâtiments nécessaires à l'exploitation équine qui met en valeur ces surfaces.	Les limites de la zone agricole A1 et A2 pourraient être revues dès lors que le projet d'évolution de l'exploitation équine sera finalisé	La commission est favorable à l'extension de la zone A2 sur ce secteur dès lors que le projet d'évolution de l'exploitation équine sera finalisé
2072-289	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur les parcelles BV 18, BV 19, BV 22 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillues) au coeur des habitations et qui peuvent être dangereuses pour les constructions.	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues	Partage l'observation du MO Les EBC ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements.
2075-292	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle BK 56 pour une meilleure gestion des plantations (résineux ou feuillues) au coeur des habitations et qui peuvent être dangereuses pour les constructions.	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues	Partage l'observation du MO Les EBC ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements. .
2079-296	Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (courrier du 14/12/2017)	Demande le déclassement de l'espace boisé classé (EBC) sur les parcelles BX 78, BX 79, BX 80, BR 1 et BP 105 situées en forêt privée concernée par un document de gestion durable avec maintien du statut forestier des parcelles.	Les protections de boisements EBC identifiées déjà existantes au PLU opposable ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements. Ces protections pourraient être maintenues.	Partage l'observation du MO Les EBC ne remettent pas en cause les dispositifs d'entretien de ces boisements.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5993-1	Laurent	Association de chasseur rappelle leur intérêt pour: -la sauvegarde des haies bocagères, des bosquets et arbres isolés, ainsi que des zones humides.	Le projet de PLU-H fixe dans ces 4 défis principaux la prise en compte des enjeux environnementaux qui sont déclinés à l'échelle de chaque commune dans le PADD. Sur le	Partage l'observation du MO Le PLUH, qui fixe ces 4 objectifs, est décliné sur la commune de Dardilly par les outils réglementaires adaptés, comme le zonage

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		-la préservation des zones agricoles et forestières -éviter en général la fragmentation des milieux	territoire de Dardilly les différents outils réglementaires permettent de traduire ces objectifs. On peut citer notamment le zonage agricole et naturel, les protections de boisements, l'identification des zones humides ...	agricole et naturel, les protections de boisements, l'identification des zones humides ...
@3610-1	Christophe D'ADAMO LPO Rhône	Demande que l'emprise de ces mesures compensatoires soit classée en zonage naturel N1 prescrites par l'arrêté préfectoral	Le zonage proposé à l'arrêt de projet pourrait évoluer afin de prendre en compte les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral dans le cadre des travaux de la liaison autoroutière A89/A6 (APRR) sur le secteur des Vérines concernant les communes de Dardilly et de la Tour de Salvagny.	Prend acte de l'avis du MO La commission recommande une évolution du zonage proposé afin de prendre en compte les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral dans le cadre des travaux de la liaison autoroutière A89/A6 (APRR) sur ce secteur .
C381-1	Geneviève Vernaison	Propriétaires au lieu dit "Bois du Cros" de différentes parcelles de terrain: - S'oppose fortement au classement de tout le quartier en zone N (naturelle)	Les parcelles objet de la demande ne sont pas identifiées précisément mais sont situées dans le secteur du Bois de Cros en zone N2. Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO Le classement N2 des parcelles ne peut être modifié, car elles sont situées dans le secteur du Bois de Cros , qui est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
@3600-1	patrice prost ADVOL	s"élève contre la raréfaction des possibilités de construire(près de 600ha " gelés ," alors qu'au moins 200 ha) pourraient être constructibles sans dénaturer le site.	Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur les bassins de vie Ouest Nord et du Val d'Yzeron visent notamment, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Partage l'observation du MO De plus,La commission considère que, comme indiqué dans le projet,pour les Vallons de l'ouest (Vallons de Serres, des Planches, de Ribes, de

		<p>Reconnait la nécessité de protéger notamment les vallons mais seulement les vallons.</p>	<p>(document 2.8.1) à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Organiser le développement sur des lieux privilégiés, autour d'axes de développement identifiés</li> <li>-Engager l'ensemble du territoire vers un développement adapté en le polarisant sur les bourgs et les sites dédiés aux activités économiques</li> <li>-Rvéler la structure patrimoniale bâtie et paysagère, en confortant les axes naturels majeurs</li> <li>-Préserver les grands espaces naturels et agricoles et valoriser l'atout que représente leur proximité immédiate</li> </ul> <p>Ces objectifs respectent les enjeux d'organisation du développement autour des lieux bien desservis en transports en communs, équipements et commerces, et de protections des valeurs paysagères et des richesses naturelles et agricoles, portés par les documents et réglementations supérieurs : le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise, les périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains, le projet de site classé des vallons.</p> <p>Par ailleurs, sur la période 2018-2026, les capacités de développement résidentiel du PLUH sur ces 5 communes sont de : Charbonnières les Bains 350 logements, Marcy l'Etoile 200 logements, Dardilly 467 logements, Ecully 550 logements, La Tour de Salvagny 170 logements. Elles permettent de répondre aux demandes de logements dans le cadre d'un développement résidentiel mesuré, sans porter atteinte aux espaces naturels et agricoles et à la qualité paysagères de ces territoires.</p> <p>Ainsi, les orientations définies dans le projet de PLUH participent à une maîtrise de l'étalement</p>	<p>Charbonnières, du Ratier et de l'Yzeron), les limites d'urbanisation figurant dans les PLU à la date d'approbation du Scot doivent être conservées à minima.</p>
--	--	---	---	---

			urbain, à la limitation des déplacements motorisés, à la préservation de la qualité de l'air, et garantissent un développement équilibré du territoire.	
C3000-1	Laurent Lyon	refuse la Zone N2 pour le secteur du Chênerond , auparavant Uv, et demande le classement en zone URi2d, comme le secteur du Traine Cul et de Montcourant.	Le secteur du Chênerond Nord participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement. Le zonage N2 correspond au respect de cet objectif.	Partage l'observation du MO Le secteur du Chênerond Nord est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au SCOT et répond à la limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement.
E74-1		Demande de rendre constructible la parcelle BX 162, situé en zone N1, en prolongement de la parcelle BX 141, située en zone Uri2d	La parcelle BX62 est située au sud du chemin de Traine- Cul en zone N1.Ce secteur participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N1 correspond au respect de cet objectif. Cette parcelle est aussi comprise dans le périmètre de site classé des vallons de serres et le maintien en zone agricole ou naturelle permet d'être en cohérence avec ce classement.	Partage l'observation du MO

## Nature en ville - 13 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1989-206	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande la préservation et la mise en valeur des boisements dominant au dessus de la rue sur la parcelle AI 55, situé 33 chemin de Charrière.	Une protection de boisement EBC pourrait être inscrite sur cette masse végétale dominant au dessus de la rue.	Partage l'observation du MO Une protection EBC peut être inscrite sur la masse végétale dominant au dessus de la rue..sur la parcelle AI 55, situé 33 chemin de Charrière.
1990-207	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande la préservation et la mise en valeur d'arbres remarquables situés sur la parcelle AI 55, 33 chemin de Traine Cul.	Une protection de boisement EBC pourrait être inscrite sur ces arbres de qualité existant sur la parcelle identifiée.	Partage l'observation du MO .Une protection EBC peut être inscrite sur les arbres de qualité existant sur la parcelle AI 55, 33 chemin de Traine Cul.
1991-208	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande la préservation et la mise en valeur des boisements (marronniers) dominant au dessus de la rue sur la parcelle BA 34, situé 18 rue d'Ecully.	Une protection de boisement EVV pourrait être inscrite sur les marronniers au regard de l'expertise du service Arbres et paysages qui identifie ces arbres comme ayant un impact paysager en limite de voie.	Partage l'observation du MO Une protection de boisement EVV peut être inscrite sur les marronniers au regard de l'expertise du service Arbres et paysages qui identifie ces arbres comme ayant un impact paysager en limite de voie. sur .la parcelle BA 34, situé 18 rue d'Ecully.
1992-209	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande la préservation et la mise en valeur des boisements en espace boisé classé (EBC) sur les parcelles AH 169, AH 171, AH 174, AH 212, AH 70 situées 11 chemin de Pierre Blanche	Les boisements de ces parcelles sont protégés par un EVV, cependant au regard de l'expertise du service arbres et paysages un classement de certains sujets en EBC pourraient être envisagés car ils représentent le c?ur du parc paysagé d'une grande propriété. (alignement de tilleuls et masse boisée autour d'un cèdre)	Partage l'observation du MO Les boisements de ces parcelles sont protégés par un EVV, cependant au regard de l'expertise du service arbres et paysages un classement de certains sujets en EBC peuvent être envisagés car ils représentent le c?ur du parc paysagé d'une grande propriété. (alignement de tilleuls et masse boisée autour d'un cèdre) .
1995-212	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande la suppression, dans le cadre du projet de l'esplanade de l'espace végétalisé à valoriser au droit du plot F en raison de la faible qualité du	Le plan de zonage pourrait être modifié afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis	Partage l'observation du MO les modifications citées peuvent être indiquée



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		boisement existant (boisement sénescents).	l'arrêt de projet du PLUH.	dans le projet de l'esplanade..
--	--	--	----------------------------	---------------------------------

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5988-3		Demande que les arbres plantés en compensation des arbres détruits par APRR soient classés EBC, pour garantir leur pérennité, ce qui altère le bilan des surfecs EBC	Les protections de boisement pourraient être réajustées dans une prochaine modification du PLU-H suite aux travaux et plantations réalisés pour la liaison A89 dès lors que la Métropole sera sollicitée par l'État pour supprimer l'emplacement réservé de voirie.	Partage l'observation du MO La commission est favorable à ce que EBC puissent être réajustés dans une prochaine modification du PLU-H, suite aux travaux et plantations réalisés pour la liaison A89 dès lors que la Métropole sera sollicitée par l'État pour supprimer l'emplacement réservé de voirie.
R5988-4		Au sud du chemin de la Fouillouse, DEA demande le changement de zonage de A2 en N1 d'une enclave.	Il semble que cette demande concerne comme dans la demande @2888 les parcelles BS14, 15, 16 et 17 qui sont classées en zone A2 ou N1, ces zonages sont conformes à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). L'objectif est de protéger les ressources naturelles et agricoles de la commune.	Partage l'observation du MO
R5946-2	Gilles Dardilly	-S'étonne de l'extension de la zone boisée classée -Demande à ce qu'elle soit supprimée sur le chemin d'accès et le parking, comme sur l'ancien PLU ( voir plan)	L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT et dans le site classé des vallons de serres. Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'emprise de ce classement a été étudiée dans le projet de PLU-H au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires. Le classement en EBC ne remet pas en cause l'usage des chemins d'accès et du parking	Partage l'observation du MO Le classement en EBC ne remet pas en cause l'usage des chemins d'accès et du parking existant.

			existant.	
E4269-1		Conteste l'existence d'EVV sur la parcelle BK7	<p>La parcelle BK7 située chemin de Cogny est concernée par un espace végétalisé à mettre en valeur.</p> <p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, elles garantissent la place de la nature en ville dans les secteurs urbains.</p> <p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver sans être limité aux seuls arbres.</p> <p>L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires.</p>	Partage l'observation du MO
R3020-1	guillaume	Demande la suppression d'EVV apparue sur ses parcelles BA39-278	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, elles garantissent la place de la nature en ville dans les secteurs urbains.</p> <p>Elles participent également à l'objectif de préservation du glacis vert mettant en valeur le bourg, défini par le PADD.</p> <p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver sans être limité aux seuls arbres.</p>	Partage l'observation du contributeur La commission souhaite que la Métropole puisse ré-examiné le périmètre des EVV, au regard du Permis de construire récemment accordé.
R716-1	Jacqueline Dardilly	Demande que l'EBC situé à l'arrière de la parcelle AP152 soit supprimée	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, elles garantissent la place de la nature en ville dans les secteurs urbains.</p> <p>Sur la parcelle AP152, un EVV a été inscrit.</p>	Partage l'observation du MO Il ne s'agit d'EBC, mais d'EVV, dont le périmètre doit rester, mais peut cependant être déplacé sur la parcelle.

			Ce classement permet d'assurer la mise en valeur du paysage participant à l'identité du territoire .	
R695-1		Demande de suppression des EBC sur la parcelle AX134	<p>L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD et elles ont été maintenues sur ce secteur en limite du bois de Serres.</p> <p>Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées.</p> <p>Les masses boisées ayant fait l'objet de coupes et abattages d'arbres doivent être reconstituées.</p>	Partage l'observation du MO L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans la trame verte du SCOT de l'agglomération lyonnaise, il ne peut être modifié.
R6113-1		24 chemin du Bruley - Parcelle AX100 conteste la présence d'un EVV sur cette parcelle car celui-ci est constitué d'un jardin potager	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, elles garantissent la place de la nature en ville dans les secteurs urbains.</p> <p>Sur la parcelle AX100, l'EBC existant au PLU opposable a été retravaillé dans le cadre du projet de PLU-H. Son emprise a été fortement diminuée et des EVV ont été inscrits à la place.</p> <p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver sans être limité aux seuls arbres.</p>	Partage l'observation du MO L'EBC a déjà été réduit par rapport au PLU opposable et remplacé par des EVV.

## Cadre de vie - 11 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1986-203	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande le classement du mur en pierres locales, situé en limite Est du terrain 18 chemin Pierre Blanche (parcelle AH 31), en élément bâti à préserver (EBP).	Le mur en pierres constitue un élément de patrimoine bâti. L'EBP N°10 pourrait être complété de manière à intégrer les éléments liés à la présence du mur en pierres	Partage l'observation du MO .L'EBP N°10 peut être complété de manière à intégrer les éléments liés à la présence du mur en pierres
1987-204	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande le classement du bien immobilier, situé 12 avenue de Verdun sur la parcelle AP 129, en élément bâti à préserver (EBP), afin de préserver le caractère de l'architecture vernaculaire de cette maison bourgeoise.	Un EBP pourrait être rajouté afin de préserver les caractéristiques de la propriété identifiée, après expertise si les qualités du bâtiment le justifiaient.	Prend acte de l'avis du MO .Le classement du bien immobilier, situé 12 avenue de Verdun sur la parcelle AP 129, en élément bâti à préserver (EBP) peut être rajouté afin de préserver les caractéristiques de la propriété identifiée, après expertise si les qualités du bâtiment le justifient.
1988-205	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande le classement en périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) du bâti ancien du hameau de la Beffe (voir plan) afin de garantir sa préservation.	Une étude spécifique sur le hameau de la Beffe est nécessaire pour déterminer les caractéristiques et les prescriptions patrimoniales. L'inscription d'un PIP pourrait être envisagé à l'occasion d'une prochaine modification du PLU-H	Prend acte de l'avis du MO L'inscription au PIP du bâti ancien du hameau de la Beffe peut être envisagé à l'occasion d'une prochaine modification du PLU-H après une étude spécifique.
1996-213	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande une harmonisation des périmètres d'intérêts patrimoniaux (PIP) avec les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi qu'avec les périmètres de protection des monuments historiques (PPMH) inscrits (Maison natale du Curé d' Ars et Manoir de Parsonge).	Les trois outils (PIP, OAP, PPMH) gèrent des enjeux différents. Une vérification des périmètres et des objectifs pourra être faite afin de s'assurer de la non contradiction des objectifs de chacun	Partage l'observation du MO Les trois outils (PIP, OAP, PPMH) gèrent en effet des enjeux différents. Elle demande néanmoins qu'une vérification des périmètres et des objectifs soit faite afin de s'assurer de la non contradiction des objectifs de chacun

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E3994-1		Demande de classer sur le PLUH la place du Paisy, actuellement zone blanche...	Sur le plan de zonage la place du Paisy fait partie de la zone UEi2 et elle apparait en blanc comme les voies. Afin d'améliorer la lisibilité des plans les voies et les places sont évidées afin d'en faciliter la lecture .	Partage l'observation du MO Les places sont évidées en blanc pour faciliter la lecture du plan, mais la place du Paisy est bien classée en UEi2, comme la zone environnante la plus importante.
C5222-3	Rose-France Dardilly Cedex	Par délibéré du 26/04/18, le conseil municipal demande: autoriser R+2+attique au lieu de R+2 sur le plot B de l'OAP n°1 de L'esplanade,	L'OAP N°1 Esplanade pourrait être modifiée afin d'être en cohérence avec le plan de composition de l'opération d'aménagement urbain de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.	Partage l'observation du contributeur L'OAP N°1 Esplanade peut être modifiée ( R+2+attique) pour être cohérent avec l'évolution du plan d'aménagement de l'esplanade, qui a fait l'objet de précisions depuis l'arrêt de projet du PLUH.
@4102-2	jean Le Hy	S'interroge sur l'exhaustivité de la liste des EBP présente dans le projet et souhaite qu'elle soit mise en parallèle avec le préinventaire des monuments et richesses artistiques De Dardilly, réalisé en 1986 par le conseil général et la commune de Dardilly ( document, n°13) qui répertoriait 5 châteaux et manoirs, 6 maisons bourgeoises et 5 fermes, bâtiments dont l'un au moins, une ferme ancienne située le long de l'allée de Verdun, semble avoir été oublié.	L'inventaire patrimonial mené sur le territoire de la Métropole résulte d'une analyse dont la méthode est commune aux 59 communes. La source du pré inventaire est mentionnée sur certaines fiches EBP lorsque celles-ci se sont appuyées sur ces éléments de rédaction. Ainsi les 5 châteaux et manoir, les 6 maisons bourgeoises et 5 fermes sont identifiés soit en MH, EBP ou PIP. Seule une ferme n'est pas identifiée, elle est classée en zone agricole A2 et elle pourrait faire l'objet d'une étude lors d'une prochaine modification.	Partage l'observation du MO
C381-3	Geneviève Vernaison	-Conteste le classement du sanctuaire du Curé d'Ars en Elements Bâts Patrimoniaux.	L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune .	Partage l'observation du MO L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune, ce qui est le bien du sanctuaire du curé d'Ars.

Dardilly - Cadre de vie

R5950-2	Patrice	conteste le classement en EBP de l'oratoire du Cure d'Ars - <<De grâce>> ne classons pas la prière et le recueillement.	L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune	Partage l'observation du MO Ce classement EBP est justifié, car il identifie bien un élément du patrimoine ordinaire présent sur la commune et participant à son identité .
R631-2	Dardilly	S'oppose au classement en EBP de l'oratoire de Chantemerle, qu'elle ne trouve pas justifié.	L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune .	Partage l'observation du MO L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune , ce qui est bien le cas de l'oratoire.
R707-2	Dardilly	demande que ne soit pas classé l'oratoire de JM vianny	L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune	Partage l'observation du MO L'objectif d'un classement en EBP est d'identifier certains éléments du patrimoine ordinaires présents sur le territoire et participant à l'identité de la commune , ce qui est bien le cas de l'oratoire de JM vianny.

## Sécurité et santé - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1997-214	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande une harmonisation de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 "Les hameaux" avec la cartographie des axes d'écoulement des eaux de ruissellement (document cartographique 3.9 "risques naturels et technologiques"	Les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées, pourraient être complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement	La commission demande que les principes d'aménagement des OAP concernées soient complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement
1998-215	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande une harmonisation de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 "le Cogne" avec la cartographie des axes d'écoulement des eaux de ruissellement (document cartographique 3.9 "risques naturels et technologiques").	Les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées, pourraient être complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement	Partage l'observation du MO La commission demande que les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement soient précisés dans les OAP concernées

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E3994-3		Chemin des hirondelles, Pour sécuriser le passage piéton, sur les quelles les voitures sont garées, aménager 25 places de parking sur la place du Paisy, sous utilisée, tout en y conservant les tables en bois et poubelles	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public	Partage l'observation du contributeur Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public, mais la commission souhaite que l'autorité compétente puisse étudier ce projet, qui sécurise et optimise le stationnement des voitures dans ce secteur..
@4108-1	jean	Demande que les zones à urbaniser soient bien rapprochées des sites et sols pollués, comme le vallon du Semanet, ancienne casse auto fermée en 2008	Le dossier d'approbation du PLU-H devrait comprendre une annexe concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) en application de l'article L125-6 du code de l'environnement	Partage l'observation du contributeur L'annexe concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) doit compléter l'avant projet de PLUH, en application de l'article L125-6 du code de l'environnement pour lever les doutes sur les

				zones constructibles à plus ou moins long terme.
--	--	--	--	--



## Organisation et lisibilité du dossier - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1993-210	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande que les superficies couvertes par les emplacements réservés soient précisées dans le tableau afférent indiqué au titre des servitudes d'urbanisme particulières.	Il n'est pas prévu d'indiquer les superficies des ER dans le cadre du PLUH	Partage l'observation du MO
1999-216	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande que des photographies soient ajoutées dans le document n° 3.12.3 du règlement pour identifier les éléments bâtis patrimoniaux à préserver.	Les documents relatifs au patrimoine pourront être complétés par des illustrations permettant d'identifier les qualités des bâtiments repérés en EBP	Partage l'observation du MO
2000-217	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Demande la matérialisation dans l'annexe 3.15.1 "périmètres reportés" du tracé de la ligne électrique haute tension souterraine gérée par le Réseau Transport d'Électricité (RTE) reliant les postes sources du Charpenay et du Paisy.	L'approbation du PLU-H devrait comporter la mise à jour des SUP dont la Métropole a reçu l'arrêté de l'Etat	Partage l'observation du MO L'approbation du PLU-H doit comporter la mise à jour des SUP dont la Métropole a reçu l'arrêté de l'Etat.
2015-232	Etat (avis du 18/12/2017)	Demande la suppression de la ZAC des Noyeraies mentionnée dans l'annexe 3-15-1 et sur le plan 3-15-2, cette dernière ayant été supprimée le 11/09/2017.	Compte tenu de la délibération de suppression intervenue le 11/09/17, le plan et la pièce écrite des périmètres reportés seront modifiés lors de la prochaine mise à jour du PLUH	Compte tenu de la délibération de suppression de la ZAC des Noyeraies le 11/09/17, le plan et la pièce écrite des périmètres reportés seront à modifier lors de la prochaine mise à jour du PLUH.
2093-310	Etat (avis du 18/12/2017)	Demande de supprimer du périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).le domaine public autoroutier concédé pour la gestion des autoroutes.	Le périmètre de l'OAP pourrait être calé sur le chemin du Dodin afin de ne pas intégrer le domaine public autoroutier	La commission demande que le périmètre de l'OAP soit calé sur le chemin du Dodin afin de ne pas intégrer le domaine public autoroutier .

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5988-1		<p>DEA s'étonne: que sur le règlement: -p18: les zones N1 et N2 aient exactement la même définition -24: l'article où se trouve "la règle méconnue" soit incompréhensible - estime qu'une mise à jour des bâtiments sur le plan de zonage est nécessaire: les bâtiments de la brochetière détruite figurent toujours, ainsi qu'une ancienne ferme disparue chemin de la fouillouse...</p>	<p>1. Zone N1 et N2, même définition:  Une partie de la définition de la zone N2 a effectivement disparue à l'impression ; elle est relative aux STECALs susceptibles d'y être admis et sera complétée dans le règlement avant approbation.</p> <p>2. "Règle méconnue"  Il s'agit de l'intégration , dans le règlement de la MDL d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat du 27 mai 1988 n°795 30, dit "arrêt Seckler", dans lequel la haute juridiction énonce que la circonstance qu'une construction existante initialement conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui étaient opposables méconnaît une disposition du règlement de PLU, ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions de ce plan spécialement applicable à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis s'il s'agit de travaux:  -soit destinés à rendre conforme l'immeuble aux dispositions réglementaires méconnues;  - soit étrangers aux dispositions méconnues.  Ce terme est employé par l'arrêt et repris pour en respecter la portée et le sens dans le règlement du PLU-H.  Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.</p>	<p>La Métropole apporte des précisions qui répondent aux interrogations de l'association</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@4392-1	flavien	Propriétaire depuis 2016 des parcelles AX224 et 227, s'étonne de ne pas les trouver sur le plan.	Le fond de plan utilisé pour cartographier le PLU-H est issu du cadastre. L'évolution de celui-ci n'est pas gérée par le PLU-H.	Partage l'observation du MO
R3022-1	François Dardilly	Demande que les parcelles BX3-4-5-150 et partie BW244-245 soient soustraites du PENAP des vallons de l'ouest( mise à jour 17 du PLU et décision TA du 26/05/2016) et soient classées A2 du fait de la modification de destination des bâtiments et de leur classement EBP	Le plan des périmètres reportés a été mis à jour dans le cadre de la modification N°17 du PLU : Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (P.E.NA.P.) Secteur << Vallons de l'Ouest lyonnais >>, approuvé par délibération du Conseil Général du Rhône en date du 14 février 2014 et modifié suite au jugement du TA du 26 mai 2016. Le plan de l'arrêt de projet du PLU-H était déjà finalisé avant la modif17 et n'intègre donc pas ce périmètre modifié. Le dossier d'approbation du PLU-H comprendra cette modification. Les parcelles objet de la demande (BX3, BX4, BX5, BX150, BW245 et BW244 en partie) sont déjà classées en zone A2.	La commission prend note des précisions apportées par la Métropole mentionnant que le dossier d'approbation du PLU-H intégrera les modifications du périmètre du PENAP . Les parcelles objet de la demande (BX3, BX4, BX5, BX150, BW245 et BW244 en partie) sont déjà classées en zone A2.

**Hors champ du PLUH - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E3994-4		Pour préserver l'activité des commerces locaux, installer sur le chemin des hirondelles des panneaux de stationnements "achat rapide "ou arrêt minute"	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'organisation et de signalisation du stationnement	Partage l'observation du contributeur Le PLU-H ne traite pas des modalités d'organisation et de signalisation du stationnement, mais la commission souhaite que l'autorité compétente puisse étudier ce projet , qui semble améliorer la circulation sur ce secteur...

### Doublons - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5837-1	Lyon	Contribution strictement identique à la N° E4134.	<p>Cette demande concerne la zone URi2d du Pellosset classée en zone UV au PLU opposable et située sur le plateau agricole de Dardilly.</p> <p>Le plateau agricole est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).</p> <p>Sur ce secteur le projet de PLU-H définit une approche cohérente globale à l'échelle du plateau agricole, et répond aux objectifs de limitation de l'étalement urbain en préservant de tout développement supplémentaire les secteurs non desservis par les réseaux publics d'assainissement par un classement en zone N2 au PLUH.</p> <p>Le secteur de Pellosset desservi par le réseau public d'assainissement est quant à lui en zone URi2d et peut accueillir un développement limité équivalent au zonage UV du PLU opposable. Ce classement est en cohérence avec la situation de ces espaces dans la trame verte du territoire.</p>	Partage l'observation du MO
R722-1	Hervé Vienne	Contribution identique à la contribution N° R721.	<p>Les parcelles BZ3 et BY3 situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand participent à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Ils sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'ont pas vocation à accueillir un développement supplémentaire.</p> <p>Le zonage agricole existant au PLU opposable a été maintenu au projet de PLU-H afin de répondre à cet objectif.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement des parcelles BZ3 et BY3 ne peut être revu, car elles sont situées sur les secteurs du Chênerond et à l'ouest de Montcourand, qui sont inscrits en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C6008-1	Florian LYON	contribution strictement identique à la N°5854	Les parcelles objet de la demande sont situées sur le secteur des Longes. Ce secteur est inscrit en "espace naturel ou agricole patrimonial" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n'a pas vocation à accueillir un développement supplémentaire. Le zonage N2 répond à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise.	Partage l'observation du MO
---------	--------------	--	--	-----------------------------

**Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
R5947-1	Dardilly	

**Mixité sociale - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1943-160	Commune de Dardilly(Délibération du 12/12/2017)	Souhaite qu'au niveau du cahier communal, sa volonté de développer une réelle mixité sociale à l'échelle du territoire communal, soit affirmée.	Il pourrait être proposé de compléter si besoin le cahier communal	Partage l'observation du MO Le cahier communal doit être complété dans ce sens.



### Densité et quantité de production - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1944-161	Commune de Dardilly (Délibération du 12/12/2017)	Souhaite qu'au niveau du cahier communal, soit défini une capacité résidentielle de l'ordre de 800 à 900 logements au lieu de 900 à 1050 logements estimés par la Métropole pour la période 2010/2030 (durée du SCOT). Cette capacité tient compte des opérations immobilières en cours et des projections de développement de la commune (rythme prévisionnel de construction de 40 à 45 logements par an en moyenne)	Les capacités résidentielles identifiées correspondent au potentiel de développement de la commune qui prend en compte les contraintes liées aux risques, à la présence d'équipements et de services, aux conditions de desserte du territoire, à la préservation des qualités paysagères et des espaces verts, au respect des identités morphologiques. Elles sont estimées sur le pas de temps 2018-2026 pour l'ensemble des communes. Le même pas de temps est appliqué aux objectifs de production globale de logements. Il n'est pas envisagé de modifier ces capacités	La commission partage les observations de la Métropole et considère en conséquence que les objectifs de production de logements inscrits au projet sont à maintenir.

## Décines-Charpieu - 123 observations

### Activités économiques diversifiées en ville - 6 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1879-94	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	<p>Demande la modification des linéaires "artisanal et commercial" le long de l'avenue Jean Jaurès, afin qu'ils soient en adéquation avec le développement nécessaire des commerces et des services du centre ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Fraternité,</li> <li>- sur la ZAC de la Bascule.</li> </ul>	Un linéaire strict artisanal et commercial pourrait être envisagé en se limitant sur l'avenue Jean Jaurès, en façade des deux places (Square Louise Weiss et place François Mitterrand).	Partage l'observation du MO
1941-156	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	<p>Constate, sur les linéaires, qu'un certain nombre de linéaires stricts ont évolué en linéaire toutes activités sur les centres villes de villes importantes, dont Décines. Comprend le souci d'alléger la règle pour favoriser la commercialité en ouvrant la possibilité d'implantation à un spectre plus large d'activités. Néanmoins, si la CCI pense que les linéaires stricts doivent être utilisés de façon parcimonieuse, il existe un vrai enjeu de maintenir l'attractivité commerciale dans les portions de rue qui accueillent des activités commerciales et artisanales, et il convient alors de les protéger.</p>	Un linéaire strict artisanal et commercial pourrait être envisagé en se limitant sur l'avenue Jean Jaurès, en façade des deux places (Square Louise Weiss et place François Mitterrand).	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1956-171	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	S'interroge sur la présence d'une polarité tertiaire sur le site de la Mutualité, si l'on considère les programmations tertiaires également nombreuses à la Soie et vers le Grand Stade. Note que l'inscription du Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) sur ce site est laconique : il évoque l'artisanat par exemple, mais sans plancher minimum de Surface de Plancher (SDP). Indique par ailleurs que l'intégration formelle d'une composante artisanale sera à retravailler plus précisément en phase opérationnelle.	Les prescriptions inscrites au PLU-H arrêté (fiche SMF) traduisent le projet urbain validé après étude.	Partage l'observation du MO
1957-172	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Constata un décalage certain entre les linéaires et l'étendue des polarités commerciales.	Cette demande est non localisée et ne peut donc faire l'objet d'une réponse précise.	Partage l'observation du MO
1958-173	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Se tient à la disposition de la Métropole, concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 9 "Vie Guerse - Pivolles", pour affiner une programmation qui permette également aux entreprises de bénéficier de cette opportunité d'implantation particulièrement bien placée dans le coeur économique du "centre-est".	Cette remarque est sans incidence sur le PLU-H.	Partage l'observation du MO

--	--	--	--	--

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3385-1	VIRGINIE	Parcelle BC 70 , 2 rue Balzac, Décines, demande de changement de zonage de AU3 en UEC au motif de correspondance avec l'activité exercée et au projet de développement	La parcelle BC 70 sise 2 rue de Balzac est inscrite en zonage AU3 au PLUH arrêté. Elle fait l'objet d'une demande par son propriétaire pour être classée en UEc en vue d'un projet de centre commercial alimentaire. Cette parcelle est comprise dans le secteur des abords de la Rocade qui est fléché pour être valorisé comme façade économique intégrant une coulée verte entre le Grand Stade et le Moulin d'Amont au nord. Le zonage AU3 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver les abords de la Rocade est pour du développement économique à moyen et long terme. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU3 sur ce secteur en façade de la rocade, destiné à une constructibilité différée à dominante d'activité économique.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au maintien de ce secteur en AU3 .

**Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5278-1	André Decines Charpieu	<p>Parcelle BK 4 - triangle du Montout - Décines</p> <p>Classée en A2, demande de changement de zonage en URi2</p> <p>La ville de Décines soutient cette demande</p>	<p>Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p>

## L'agriculture périurbaine - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1963-178	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Demande le changement du zonage AUEi1 sur le secteur "Les Pivolles": inscription en zone agricole.</p> <p>En effet, au regard du potentiel de développement économique déjà existant sur la commune et dans le bassin de vie, cette zone AUEi1 ne semble pas prioritaire.</p> <p>S'il paraît judicieux de prévoir des zones de développement économique dans les espaces "résiduels" compris entre les zones d'activités économiques (ZAE) existantes (ex : "Les Grandes Brosses") et en limite des grandes infrastructures (ex : zone AUEi1 au contact des Sept Chemins), le développement envisagé en continuité de la zone industrielle (ZI) de la Soie au lieu-dit "des Pivolles" paraît à réétudier.</p> <p>De plus, cette zone se situe sur des espaces agricoles exploités, dans la continuité immédiate de la Plaine du Biézin, secteur classé en Zone Agricole Protégée (ZAP).</p> <p>Enfin, cette extension semble être située dans l'armature verte du SCOT où tout développement serait contraire à l'objectif de préservation de la coulée verte est / ouest.</p>	<p>Le zonage AUEi1 inscrit au PLUH arrêté est situé pour partie à l'ouest du BUE dans la continuité de la ZAC du Chêne sur la commune de Bron et pour partie à l'est du BUE, secteur équipé de voiries et de réseaux réalisés par la métropole en attente de l'urbanisation future. En conséquence, ce zonage AUEi1 est justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement en zone A ne tiendrait pas compte de l'existant.</p> <p>Ce secteur est équipé de voiries et de réseaux.</p>
1979-194	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Note avec satisfaction le reclassement en zone agricole du secteur de Décines-Nord, puisqu'il était classé en zone naturelle précédemment.</p> <p>Néanmoins les secteurs A2 prévus autour des sièges d'exploitation restent très limités.</p> <p>Souhaite l'extension, voire la généralisation sur ce secteur des zones A2, afin de permettre les évolutions des exploitations existantes et potentiellement de nouvelles installations.</p>	<p>Dans la mesure où le PPRNI Rhône Saône s'impose au PLU-H et limite la constructibilité sur la zone maraîchère des Terres du Velin, une évolution du zonage A1 en zonage A2 pourrait être étudiée, afin de permettre la gestion des exploitations agricoles existantes et l'accueil de nouvelles installations.</p>	<p>La commission est favorable en un classement en A2 de la zone maraîchère des Terres du Velin afin de favoriser le fonctionnement des exploitations agricoles.</p>

1980-195	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'interroge sur les critères ayant conduit au classement en zone A1 d'une partie du secteur agricole de la Plaine du Biézin, car sauf erreur de leur part, aucune justification n'est apportée dans le dossier. Demande le changement de zonage de ce secteur : passage en zonage A2 afin de permettre l'implantation éventuelle de projets agricoles.	Le zonage A1 inscrit au PLU-H arrêté est justifié sur la plaine du Biézin pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage A1 doit être maintenu pour la préservation de l'agriculture et des paysages.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5188-3	Décines	La ferme de M Layat se situe 10 rue Michel Servet en zone UCe4a, ses terrains d'exploitation se situent en zone AU2 pour partie et en zone A2 pour la majorité. Cette contribution souligne l'incohérence de ces zonages rendant difficile les conditions d'exploitation pour la ferme "Layat"	Cette zone inscrite en zonage AU2 au PLU-H arrêté est située entre la partie urbanisée de Décines, inscrite en zonage UCe4a (au Nord), et la plaine du Biézin inscrite en zonages A2 et N1 (au Sud). Cette zone est positionnée au Nord de l'avenue de France (accès au stade) et hors Zone Agricole Protégée (ZAP). De plus, le zonage AU2 permet les exploitations agricoles et l'élevage. En conclusion, le zonage AU2 pourrait être maintenu.	Partage l'observation du MO La commission estime que les activités de culture et d'élevage pourront être poursuivies même en zonage AU2.
R5143-1	Philippe Decines-Charpieu	lieu dit "La Bougence" - Décines  La ferme de M Layat 10 rue Michel Servet, est classée en zone UCE4, une partie de son exploitation est en AU2.  Demande de changement de zonage en A2 pour permettre la continuité de l'exploitation et sa	Cette zone inscrite en zonage AU2 au PLU-H arrêté est située entre la partie urbanisée de Décines, inscrite en zonage UCe4a (au Nord), et la plaine du Biézin inscrite en zonages A2 et N1 (au Sud). Cette zone est positionnée au Nord de l'avenue de France (accès au stade) et hors Zone Agricole Protégée (ZAP). De plus, le zonage AU2 permet les exploitations	Prend acte de l'avis du MO La commission estime que les activités de culture et d'élevage pourront être poursuivies même en zonage AU2.

		pérennisation	agricoles et l'élevage. En conclusion, le zonage AU2 pourrait être maintenu.	
--	--	---------------	---	--



## Construction de logements neufs - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1876-91	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande, sur le faubourg Ouest de l'avenue Jean Jaurès, la modification des hauteurs à 10 mètres entre l'avenue Bernard Palissy et la rue Danton sur le côté nord de l'avenue Jean Jaurès, afin de ne pas renforcer << l'effet couloir >> de l'avenue déjà très marquée, et de préserver l'identité faubourienne de cette section telle que décrite au PADD.	Une diminution de la hauteur à 10 mètres sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton pourrait être envisagée.	La commission est favorable à l'abaissement des hauteurs à 10m
1877-92	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande, sur le secteur du noyau ancien de Charpieu (rue de l'Égalité, rue de Verdun, Place Henri Barbusse et rue Antoine Lumière), afin de préserver l'identité du noyau ancien du bourg, respecter la trame viaire traditionnelle, et l'environnement pavillonnaire de la zone comme décrit également au PADD : - l'abaissement de la hauteur de construction maximale, spécifiquement autour de la rue de l'Égalité et de la rue de Verdun, au Nord de la rue Carnot, - la modification des zonages URm2b et UCe4a par une zone URi2b identique à celle qui borde ce secteur au Nord et à l'Est.	Le zonage UCe4a correspond à la morphologie urbaine existante dans le centre bourg historique de Charpieu autour de l'église. Toutefois, le zonage UCe4b pourrait être étudiée en façade nord de Carnot. Le secteur inscrit en zonage URm2b a pour vocation de permettre une transition urbaine/architecturale entre le bourg et les tissus pavillonnaires. Un passage en zonage URi pourrait néanmoins être envisagé sur la partie située au nord de la rue Carnot, au regard de la morphologie existante pavillonnaire.	Partage l'observation du MO Favorable à un zonage URi en lieu et place des zones URm2b et UCe4a au Nord de la rue Carnot, ce qui assurerait une transition plus harmonieuse avec les zones pavillonnaires voisines et respecterait "l'aspect village" du bourg

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

C5697-1	DECIMES CHARPIEU	Parcelles AH n°5 96, 98, 136, 155, 435 et 437 classées en N2 dans la partie Nord et en AU2 sur la partie sud demande de changement de zonage en URi2 aux motifs que N2 est incompatible avec le ScoT et que la Zone AU2 est dite "d'équipements suffisants"	Les berges du canal et du Grand Large sont inscrites en zonage N2 au PLU-H arrêté pour poursuivre et amplifier leur valorisation, avec l'objectif d'y conforter la vocation loisirs avec les aménagements de l'Anneau Bleu. La partie nord du site faisant l'objet de la remarque est située en bordure du canal ce qui justifierait le zonage N2. La partie sud du site est inscrit en zonage AU2 pour un développement à dominante habitat à moyen ou long terme. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est reportée car elle suppose la réalisation des équipements et une procédure d'évolution adaptée du PLU-H. D'ici là, le zonage AU2 serait justifié sur la partie sud de ce secteur.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement en N2 des berges du canal est pertinent au regard de la nécessité de maintenir les qualités paysagères de ce secteur. Le classement en AU2 constitue une réserve foncière. pour une urbanisation future
@4546-1	Clara TCHAKIRIAN	49 rue Géo CHAVEZ, à Décines Déplore que le classement de cette zone en URi2b ait baissé le CES à 0.3 au lieu de 0.4 et que cette diminution du CES ne soit pas compensé par une autorisation de hauteur permettant des constructions R+2	Les zonages URi1b (ouest de la rue Géo Chavez) et UR12b (est de la rue Géo Chavez) ont vocation à valoriser les espaces urbains à dominante résidentielle pour l'habitat individuel et à préserver leur dominante végétale tout en permettant une évolution du bâti. Aussi, il ne serait pas souhaitable de rendre possible une densification du bâti dans ce secteur très proche du canal.	Partage l'observation du MO
@3871-1	Fabien Villaume	Demande de changement de zonage tènement rue Bernard de Palissy et de la rue Nungesser, classé en URm2d demande en URi	Il doit sans doute s'agir du tènement situé à l'angle des rues Palissy/Soie/Nungesser en zonage URm2c au PLU-H arrêté. Ce zonage caractérise une zone à dominante résidentielle regroupant les tissus urbains où l'ordonnancement du bâti sur rue est homogène, la perception de continuité étant assurée par le bâti ou le paysage. Les objectifs poursuivis sont de promouvoir cette forme urbaine d'habitat individuel, voire intermédiaire. Le zonage URm2c est caractérisé par une hauteur de façade des constructions à 7m maximum	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement de cette zone en URm2c est justifié par les objectifs poursuivis. Le zonage URm2c est caractérisé par une hauteur de façade des constructions à 7m maximum, identique au zonage URi.

			(comme dans le zonage URi). Le zonage URm2c serait justifié sur ce secteur.	
--	--	--	--	--

### Densité et quantité de production - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4725-1	Martine RIPPLINGER	Avenue Jean Jaurès - Décines -section Palissy-Danton  Demande de densification de l'hyper centre en augmentant les hauteurs des constructions	Une diminution de la hauteur à 10m sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton (URm1d au PLUH arrêté, H 13m en bande de constructibilité principale et H 10m en bande de constructibilité secondaire) pourrait être étudiée (demande formulée dans les délibérations de la commune).	Partage l'observation du MO

### Mixité sociale - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1881-96	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la suppression du Secteur de Mixité Sociale (SMS) situé avenue Franklin Roosevelt afin de permettre l'émergence d'une réelle mixité sociale dans les futurs projets.	Afin de permettre à la commune de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé un SMS sur le site de la Mutualité. La commune ne souhaite pas le maintenir. La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux, celle-ci doit cependant être vigilante en matière de production de LLS.	La commission partage la remarque de la Métropole quant à la vigilance sur la réalisation de LLS dans les futurs projets, les secteurs de mixité sociale lui paraissant un bon outil pour faciliter cette réalisation.
1882-97	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la réduction du Secteur de Mixité Sociale (SMS) situé au centre ville sur le périmètre du projet Champollion en supprimant ses parties Nord (triangle AGIP) et Sud (rue Paul Bert), sachant que le SMS de centre ville pourrait être conservé sur le périmètre du projet Champollion.	Afin de permettre à la commune de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé un SMS sur le centre ville. La commune souhaite en réduire le périmètre au projet Champollion. La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux, celle-ci doit cependant être vigilante en matière de production de LLS.	La commission partage la remarque de la Métropole quant à la vigilance sur la réalisation de LLS dans les futurs projets, les secteurs de mixité sociale lui paraissant un bon outil pour faciliter cette réalisation.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2714-3		propose une réduction du secteur de mixité sociale du centre, en exemptant de ce classement le coeur de l'ilot Champollion	La commune a demandé la réduction du périmètre de secteur de mixité sociale (SMS) dans le centre. Toutefois, la commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux (LLS), produire des logements sur le site de Champollion sans Logements Locatifs Sociaux (LLS) aggraverait ce déficit. Afin de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la commune doit rester vigilante en	Partage l'observation du MO La commission estime que l'ilot Champollion est en centralité et proche arrêt T3 et qu'y produire des logements sans logements sociaux ne répondrait pas aux besoins et aux objectifs de mixité sociale

			matière de production de LLS.	
--	--	--	-------------------------------	--

## Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2221-1	richard NICOLAS	Demande de changemnt de zonage et de création d'une zone UL, rue de la République	<p>Ce secteur offre encore de fortes capacités de mutation. Il constitue un lieu-clé de la consolidation résidentielle du centre-ville de Décines. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°3 Salengro - Jaurès- République) qui indique un principe de maillage est-ouest reliant la place Salengro à la rue de la république, l'aménagement d'un espace public de proximité de part et d'autre.</p> <p>Le zonage URm1c inscrit au PLUH arrêté correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur et autorise les équipements d'intérêt collectif. Les droits à construire sur ce tènement sont les mêmes que sur les tènements environnants.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La commission souligne que l'OAP n°3 prévoit d'aménager au centre de l'îlot un espace public de proximité et sauvegarder le caractère arboré de l'angle nord-Ouest de l'îlot, qui marque une respiration végétale sur l'avenue Jean-Jaurès</p>
@2221-2	richard NICOLAS	Demande d'intégration d'une zone UL dans zone UCe4	<p>Ce secteur offre encore de fortes capacités de mutation. Il constitue un lieu-clé de la consolidation résidentielle du centre-ville de Décines. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°3 Salengro - Jaurès- République) qui indique un principe de maillage est-ouest reliant la place Salengro à la rue de la république et l'aménagement d'un espace public de proximité de part et d'autre.</p> <p>Les zonages URm1c et UCe2a inscrits au PLUH arrêté correspondent à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur et autoriseraient les équipements d'intérêt collectif tels que salle de sport et crèche et les aménagements tels que parking et espaces verts. De plus, un espace public de proximité (à vocation de square et avec du stationnement) est prévu dans</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission estime que l'OAP 3 répond en grande partie aux demandes du contributeur.</p>

			l'Orientation d'Aménagement (OAP) n°3.	
--	--	--	--	--



## Organisation urbaine - 17 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2721-1	Philippe BAILLE	Changement de zonage parcelle BN 345 - Décines classée en AU2 , demande de URi2b = CES 30%	Le secteur des Houdières conserve encore un c?ur vert et de nombreuses masses boisées qui donnent au site des Houdières une plus-value particulière qui mérite d'être prise en compte, respectée et valorisée. Le zonage AURi2c inscrit au PLUH arrêté avec une OAP et un CES maximum de 20%, garantit la réalisation d'un projet résidentiel cohérent sur ce secteur, avec une densité végétale élevée et préservée.	Partage l'observation du MO La commission souligne que le zonage AURi2c ne devrait pas empêcher le contributeur de procéder à des extensions maîtrisées ou à des évolutions de constructions.
@2521-1	Bruno Barrillot	Demande de changement de zonage parcelles BC 59, 60, 150, 152, 46, 138, 139, actuellement classées en zone AU3 demande en URi2c	Les parcelles concernées sont comprises dans le secteur des abords de la Rocade qui est fléché pour être valorisé comme façade économique intégrant une coulée verte entre le Grand Stade et le Moulin d'Amont au nord. Le zonage AU3 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver les abords de la Rocade est pour du développement économique à moyen et long terme. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU3 sur ce secteur en façade de la rocade, destiné à une constructibilité différée à dominante d'activité économique.	La commission, pour les raisons exposées par la Métropole, est favorable au maintien du zonage AU3 sur ce secteur.
R858-1	Bernard Décines	Demande d'augmentation de hauteur des constructions. Ancien PLU: H=15m PLU-H: H= 7m	Le zonage URm2c (hauteur 7m) inscrit au PLUH arrêté serait justifié pour maintenir la qualité de l'environnement de ce secteur à dominante résidentielle comprenant des espaces verts, le zonage URm1d (hauteurs 13m sur voie et 10m en coeur d'lot) inscrit au PLUH arrêté, étant réservé au front urbain en façade de l'avenue Jean Jaurès.	Partage l'observation du MO La commission est défavorable à l'augmentation de la hauteur sur ce tènement, celui ci étant situé en milieu résidentiel.

R643-1	Maurice	Demande de changement de zonage , rue Marceau, triangle du Montout passer de A2 en URI Demande reprise par de nombreux habitants , pour eux le classement en A2 ne correspond en rien à la réalité puisque entièrement construit	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URI ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPP permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPP proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@2714-4		considère la densification trop forte sur le secteur Champollion-Jean Macé ; propose diverses modifications de zonage, d'organisation interne et de certaines dispositions d'OAP (OAP 6 secteur Mutualité, OAP 5 Chemin des Amoureux, OAP 8 Montout) ainsi que sur le secteur Le Prainet	<p>Pour le secteur Champollion : Ce secteur inscrit en zonages AURm1c et AURm1d au PLU-H arrêté, est situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3 et devrait conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3.</p> <p>Au c?ur de l'îlot Jean-Jaurès - Champollion &lt;&lt;prolongée&gt;&gt;, une modulation des hauteurs de R+4 (sur le mail Jean Macé) à R+2 est souhaitée par rapport à la hauteur maximale autorisée pour amener plus de diversité bâtie et une variation dans l'épannelage des hauteurs. De plus, un réseau de cheminements piétons est précisé sur l'OAP n°2 et un coefficient de pleine terre de 20 % minimum est imposé en zonage URm1. Enfin, un parking public est prévu au centre de l'îlot, en plus des stationnements en sous-sol des constructions, pour répondre aux besoins.</p> <p>Par ailleurs, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en ?uvre différée.</p> <p>Pour l'OAP n°5 Chemin des Amoureux : -L'appellation &lt;&lt; Chemin des amoureux &gt;&gt; correspond à la voie créée dans le lotissement réalisé entre la rue de la République et le Chemin des Amoureux et qui est en zonage URi2a au PLU-</p>	Secteur Champollion: la commission partage l'avis de la Métropole, les zonages AURm1c et AURm1d correspondent à des réserves foncières justifiées par leur centralité et la proximité des Transports en commun. PIP A5 du Prainet :La commission partage l'avis de la Métropole, le secteur ne fait pas partie du lotissement originel. Le PIP est consécutif à l'étude du CAUE.

			<p>H arrêté, mais elle est d'abord le nom donné au chemin en nord-sud, existant depuis des années. De plus, le périmètre de l'OAP n°5 est précisé sur le plan dénommé &lt;&lt; document graphique du règlement n°3.2 &gt;&gt;, il ne peut donc pas y avoir de confusion.</p> <p>-La continuité du cheminement piétonnier &lt;&lt; chemin des Amoureux &gt;&gt; est bien préservée au PLU-H arrêté avec le cheminement à préserver en partie nord et son prolongement au sud en emplacement réservé aux cheminements piétons et cyclistes n°15 au bénéfice de la commune jusqu'à la rue du Repos. Son prolongement au nord jusqu'au canal de Jonage se fait par la rue Alexandre Godard.</p> <p>-Les EBC ponctuels correspondant à des arbres remarquables sont décrits dans les prescriptions d'urbanisme 3.12.1 au PLUH arrêté. Les boisements de ce secteur classés en EBC sont sur des espaces privés et n'ont pas vocation à devenir publics.</p> <p>Pour l'OAP n°6 Mutualité :</p> <p>-L'îlot couvert par l'OAP n°6 &lt;&lt; Mutualité &gt;&gt; se situe sur le site de l'ancienne entreprise Archémis sur lequel un projet global de développement a d'abord été porté par la Mutualité pour la réalisation d'une clinique. Aujourd'hui, suite à la décision de l'état de déplacer la clinique, le site est destiné à la réalisation d'un multipole à dominante économique incluant des programmes de santé.</p> <p>-Concernant l'information sur une &lt;&lt; éventuelle station de tramway &gt;&gt; supplémentaire au droit de ce multipole, celle-ci ne peut être plus précise car la décision dépend du SYTRAL, organisme compétent en matière de transport collectif et ne concerne pas directement le PLU-H.</p> <p>?</p> <p>En conclusion, ces différentes OAP, leur contenu et les prescriptions inscrites dans le PLU-H arrêté</p>	
--	--	--	---	--

			<p>sur leur périmètre, sont le résultat d'études et de leur traduction et il serait souhaitable de les maintenir au PLU-H.</p> <p>Pour l'OAP n°8 Montout : Le fait qu'aucun équipement sanitaire extérieur ne soit proposé semble-t-il aujourd'hui, sur les espaces extérieurs et voiries modes doux dans cet environnement du Grand Stade, n'est pas du ressort du PLU-H qui ne pourrait pas intégrer de phrase sur ce sujet dans l'OAP.</p> <p>Pour le PIP A5 du Prainet : -Le secteur à l'est du PIP n'est pas inclus dans le PIP car il n'est pas dans le lotissement d'origine du Prainet. Bien qu'il comporte certaines caractéristiques communes, ce lotissement à l'Est n'est pas contemporain du lotissement du Prainet et a été construit dans une seconde phase, suite à la disparition d'une ferme qui occupait l'emplacement. Il ne serait donc pas souhaitable d'étendre le périmètre du PIP A5, réalisé à partir de l'étude du CAUE qui n'incluait pas ce secteur. -La remarque sur la requalification de l'espace public rue Prainet ne concerne pas directement le PLU-H.</p>	
@5559-1	Daniel DAMBRIN	entre la rocade est et le grand large - Décines Zone classée N2, demande de changement de zonage en URi2	<p>Le zonage N2 au PLU-H arrêté en bordure du plan d'eau du Grand Large et le long du canal de Jonage à son débouché sur le Grand Large serait justifié du fait des qualités environnementales de ce secteur non urbanisé.</p> <p>Les zonages U ont été réservés au PLU-H arrêté pour les secteurs en bordure du canal de Jonage mais à proximité du centre de Décines, des commerces et des services et desservis par les transports en commun (TC).</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission estime que le zonage N2 de ce secteur est cohérent au regard de sa qualité paysagère.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3562-4	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	<p>Demande de limitation des hauteurs à 10m sur zone URm2 au lieu de 13m</p> <p>Angle Bertrand/ Anatole France, en cohérence avec le reste du secteur</p> <p>Demande de limitation des hauteurs à 10m au lieu de 13m entre les rues Palissy et Danton</p>	<p>Les parcelles AW 561 et 661 à l'angle des rues Bertrand et Anatole France sont inscrites en zonage URm1c (H 16m sur voie et H 13m en bande secondaire) au PLUH arrêté. La hauteur maximale sur voie pourrait être réétudiée.</p> <p>Une diminution de la hauteur à 10m sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton (URm1d au PLUH arrêté, H 13m en bande de constructibilité principale et H 10m en bande de constructibilité secondaire) pourrait être étudiée (demande déjà formulée dans la 1ère délibération de la commune avant l'enquête publique).</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur</p> <p>La commission estime qu'une hauteur de 10m en BCP serait plus cohérente au regard de l'environnement et de son aboutissement sur un espace libre</p>
@3562-6	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	<p>Parcelles BB 141, 149, 57, 140 classée en AU2, demande de URi2 pour être conforme aux zones voisines de même type</p>	<p>Ces parcelles sont comprises dans le secteur du Moulin d'Amont. Le zonage AU2 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver la vocation résidentielle pour du développement à moyen et long terme. Ce secteur n'est pas équipé aujourd'hui en voirie et réseaux.</p> <p>Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU2 sur ce secteur, destiné à une constructibilité différée.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Les parcelles BB 141, 149, 57, 140 classées en AU2 constitue une réserve foncière de développement résidentiel à moyen terme.</p>
@3562-8	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	<p>Parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205, 301 classées en URm1, demande de classement en AU1</p>	<p>Ces parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205 et 301 situées entre les rues Jaurès, Herriot et Godard sont inscrites en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Elles sont desservies par des voiries et l'ensemble des réseaux. Elles sont déjà urbanisées et ne peuvent être classées en zonage AU1.</p> <p>En conclusion, il serait souhaitable que le zonage URm1d soit maintenu.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission estime que l'urbanisation existante justifie le zonage URm1d.</p>
R644-1		<p>s'étonne de voir apparaître un double zonage sur le lotissement du Prainet.</p>	<p>Le lotissement du Prainet, créé en 1955, et représenté par l'association "Les Castors du Prainet" est concerné par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages :</p>	<p>La commission, partageant l'observation du maître d'ouvrage, considère que le zonage URm1d inscrit au projet de PLUH est à maintenir en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>- URm1d au nord du périmètre du lotissement en front de l'avenue Jean Jaurès - URi1c pour tout le reste du lotissement composé de maisons individuelles.</p> <p>En conclusion, Le zonage URm1d inscrit au PLU-H pourrait être maintenu en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la continuité du front urbain jusqu'au centre de la commune. Le zonage URi1c inscrit au PLU-H pourrait être maintenu sur cet ensemble à dominante résidentielle et d'habitat individuel au Sud.</p>	<p>continuité du front urbain et que le zonage URi1c est à maintenir pour le reste du lotissement.</p>
R5144-1		<p>transmet des compléments à sa contribution n° R644, qui sont relatifs à l'origine de la propriété du lotissement du Prainet et à son périmètre et renouvelle sa demande de zonage unique sur ce périmètre</p>	<p>Le lotissement du Prainet, créé en 1955, et représenté par l'association "Les Castors du Prainet" est concerné par un seul Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages au PLU-H arrêté :</p> <p>- URm1d au nord du périmètre du lotissement en front de l'avenue Jean Jaurès - URi1c pour tout le reste du lotissement composé de maisons individuelles.</p> <p>Le PIP couvre l'ensemble du lotissement d'origine et il a été réalisé à partir de l'étude du CAUE. Il serait souhaitable de maintenir le périmètre du PIP sur le périmètre du lotissement d'origine.</p> <p>Le zonage URm1d inscrit au PLU-H pourrait être maintenu en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la continuité du front urbain jusqu'au centre de la commune. Le zonage URi1c inscrit au PLU-H pourrait être maintenu sur cet ensemble à dominante résidentielle et d'habitat individuel au Sud.</p>	<p>Les questions relatives à la composition du lotissement et aux éléments inscrits au cadastre figurant dans ce courrier complémentaire ne relèvent pas du PLUH. La commission confirme l'analyse faite sur l'observation R644. Elle considère que le zonage URm1d inscrit au PLU-H est à maintenir en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la continuité du front urbain jusqu'au centre de la commune et que le zonage URi1c est à maintenir sur le reste de l'ensemble, le PIP étant à appliquer sur l'ensemble du périmètre du lotissement d'origine.</p>
R5140-1	Stefan	OAP 7 - 17 rue Michel Servet - Décines - parcelle CO 182	<p>La parcelle CO 182 est située en zonage AURi2c, au sein de l'OAP n°7 au PLU-H arrêté. Elle est caractérisée par des Espaces Végétalisés à</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur La commission considère que le classement en</p>

		Classée en AURi2c avec CES de 20%, demande de changement de zonage en URi2b	<p>Valoriser (EUV) et des EBC, qui ont été inscrits au PLU-H arrêté en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic.</p> <p>Cela n'empêche pas des projets de construction qui seront en dehors des EBC, qui devront reconstituer l'ambiance végétale des lieux et qui devront respecter l'OAP.</p> <p>Il s'agit d'une belle propriété avec un intérêt patrimonial et paysager fort qu'il convient de préserver.</p> <p>En conclusion, les prescriptions du PLU-H arrêté seraient justifiées.</p>	AURi2c s'applique au regard de l'OAP 7.
R4968-3	Jacqueline Décines	Regrette que l'implantation des constructions ne prennent pas plus en compte l'aspect bioclimatique	<p>Le PLU-H est un des outils, qui sont, de manière complémentaire, au service de la politique de réduction des émissions de GES. Ainsi le PLU-H territorialise les orientations du Plan climat territorial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à travers des choix d'organisation urbaine visant à limiter les besoins en déplacements et l'usage de la voiture (en orientant le développement urbain sur les secteurs bien desservis par les modes doux, en redéfinissant les normes de stationnement selon les deux critères cumulés de taux de motorisation et de desserte en transport en commun, en renforçant les normes de stationnement pour les vélos, en inscrivant des emplacements réservés pour les TC et les modes doux, ...),</li> <li>- en favorisant l'urbanisme et l'architecture bioclimatique et la réhabilitation énergétique des constructions existantes (règles spécifiques dans l'ensemble des zones et plus particulièrement dans la zone URm à travers les règles de morphologie des constructions et du dimensionnement du coefficient de pleine terre,...)</li> <li>- en favorisant le végétal dans la ville, celui-ci assurant un rôle de rafraîchissement climatique,</li> </ul>	Partage l'observation du MO

			<p>...</p> <p>Cette observation concerne plus particulièrement les OAP de Décines qui ne prendraient pas assez en compte la performance énergétique dans l'implantation et la conception des nouveaux bâtiments, et de davantage se baser sur des principes d'implantation par rapport aux voies. Les OAP sont élaborées pour des opérations d'ensemble avec prise en compte de la morphologie urbaine, de l'orientation des bâtiments pour les questions énergétiques et de la cohérence paysagère. De plus, les projets de constructions sont étudiés si besoin est, en commission préalable à permis de construire en présence de l'architecte conseil de la métropole et l'implantation des constructions doit prendre en compte également cet aspect bioclimatique.</p>	
@3404-1	Vicken Karkoukli	Demande de changement de zonage, rue des Bruyères 2,4,6 - classée en UEi2 et passer en URi2b pour permettre des règles d'urbanisme correspondant à l'existant	<p>Séparées de l'ensemble résidentiel par l'avenue des Bruyères, ces parcelles sont inscrites en zonage UI2 au PLU opposable et en UEi2 au PLUH arrêté.</p> <p>Il serait souhaitable de maintenir le zonage UEi2 sur ces parcelles pour ne pas créer une enclave en URi au sein de la zone industrielle de la Soie.</p>	Partage l'observation du MO La commission estime qu'il n'y pas de raison de créer une enclave en URi au sein de la zone industrielle de la Soie.
R5187-1	Décines	Parcelle BV 73 Décines  Classée en AU2 et pour partie en A2, demande de changement de zonage en URi2	<p>La parcelle BV 73 est située pour partie, en zonage AU2 et pour partie en zonage A1 au PLU-H arrêté.</p> <p>La plaine du Biezin est inscrite principalement en zonage A1 au PLU-H arrêté pour préserver l'agriculture. Ce zonage serait justifié.</p> <p>Le secteur inscrit en zonage AU2 a une vocation à dominante d'habitat à moyen ou long terme. Ce secteur n'est pas desservi en voiries et réseaux. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU2.</p>	Partage l'observation du MO



R5141-1	Chassieu	<p>6 rue Jean Mermoz 69680 Chassieu pour la parcelle CO 181. -Classée en A1, demande de changement de zonage en URi2b. Cette parcelle jouxte une zone URi2b</p>	<p>La parcelle CO 182 est située en zonage AURi2c, au sein de l'OAP n°7 au PLU-H arrêté. Elle est caractérisée par des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) et des EBC, qui ont été inscrits au PLU-H arrêté en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. De plus, suite au travail important qui a été réalisé lors de l'élaboration du PLU-H sur le patrimoine, la maison a été inscrite en Élément Bâti à Préserver (EBP). Cela n'empêche pas des projets de construction qui seront en dehors des EBC, qui devront reconstituer l'ambiance végétale des lieux et qui devront respecter l'EBP et l'OAP. Il s'agit en effet, d'une belle propriété avec un intérêt patrimonial et paysager fort qu'il convient de préserver. En conclusion, les prescriptions du PLU-H arrêté seraient justifiées.</p>	<p>Partage l'observation du MO Maison classée en EBP - présence d'EBC et D'EVV, la commission estime que le zonage AURi2c est cohérent. Les prescriptions n'empêchent pas la réalisation d'aménagements.</p>
R624-1	Marie Décines	<p>Parcelle BC48, BB179, BC198 et BC132 classées en AU3 Demande de changement de zonage en Uri2c</p>	<p>Les parcelles concernées sont comprises dans le secteur des abords de la Rocade qui est fléché pour être valorisée comme façade économique intégrant une coulée verte entre le Grand Stade et le Moulin d'Amont au nord. Le zonage AU3 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver les abords de la Rocade est pour du développement économique à moyen et long terme. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU3 sur ce secteur en façade de la rocade, destiné à une constructibilité différée à dominante d'activité économique.</p>	<p>La commission partage l'avis de la Métropole pour le maintien du zonage AU3.</p>

## Gestion de l'extension urbaine - 26 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1905-120	État (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demandent la réduction de la zone AU2 ou la suppression de celle-ci, zone située après le <<hameau des Vernyères >>, au profit de zonage A ou N, sauf justification particulière en lien avec l'analyse des disponibilités foncières à l'échelle communale, compte tenu des ambitions affichées au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués.	Le zonage AU2 inscrit au PLU-H arrêté, constitue une réserve pour l'urbanisation à moyen et long terme. Il n'obère pas l'exploitation agricole tant que la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation.	Le zonage AU2 inscrit au PLU-H arrêté, constitue une réserve pour l'urbanisation à moyen et long terme.
1991-206	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de reporter le périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) du Biézin dans les annexes du cahier communal.	Le périmètre de la ZAP pourrait être affiché dans le cahier communal.	Prend acte de la réponse du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5316-1	Décines-Charpieu	Triangle du Montout - rue Marceau demande un zonage en URi2, et non pas A2, des parcelles BK 1, 10, 105, 11 à 17, 2, 21 à 24, 3 à 9, compte-tenu de la réalité d'habitat résidentiel discontinu de l'occupation du terrain	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur ., La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
R5316-6	Décines-Charpieu	souhaite un changement de N2 à UL des parcelles situés angle E Herriot et Bizet	La commune est propriétaire des parcelles BB 78, 79, 81 à 86 situées angle Herriot et Bizet,	Partage l'observation du contributeur La commission prend acte de la réponse de la

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		supportant aujourd'hui un skate parc et une prairie récréative, afin d'y poursuivre des activités récréatives ou culturelles et de s'autoriser des aménagements légers	inscrites en zonage N2 au PLU-H arrêté. Ces parcelles sont aménagées en parc, il serait souhaitable de les classer en UL au PLU-H.	Métropole favorable au classement en UL de cette zone.
R5316-7	Décines-Charpieu	souhaite un passage des parcelles BB 141, 149, 57 et 140 de AU2 à URi2, les parcelles de proximité ayant un zonage de ce type	Ces parcelles BB 141,149,57 et 140 sont comprises dans le secteur du Moulin d'Amont. Le zonage AU2 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver la vocation résidentielle pour du développement à moyen et long terme. Ce secteur n'est pas équipé aujourd'hui en voirie et réseaux. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU2 sur ce secteur, destiné à une constructibilité différée.	Défavorable à la proposition du contributeur La commission estime que le classement en AU2 de ces parcelles constitue une réserve foncière pour une urbanisation future.
R5316-8	Décines-Charpieu	souhaite sur le secteur nord de Moulin d'Amont un passage de zonage N2 en URi2 habitat individuel détendu (15 parcelles)	Les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 sont inscrites en zonage N2 au PLU-H arrêté. Par contre les parcelles BB 124, 125 et 21 sont déjà inscrites en zonage URi2b et les parcelles BB22 et 23 sont pour partie en zonage N2 et pour partie en zonage URi2b au PLU-H arrêté. La parcelle BB29 est inscrite en zonage N2sj au PLU-H arrêté car elle couvre des jardins familiaux. Le zonage N2 sur les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 26, 30 et 84 serait justifié sur ces parcelles non bâties. Enfin, le zonage de la parcelle BB27 en zonage N2 au PLU-H arrêté et contigüe à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation (ces 2 tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine) pourrait être réétudié pour une évolution de zonage de N2 en URi2b.	Partage l'observation du MO La commission rejoint les remarques de la Métropole et les approuve: -parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 en zonage N2 . - parcelles BB 124, 125 et 21 en zonage URi2b. - parcelles BB22 et 23 sont pour partie en zonage N2 et pour partie en zonage URi2b. - parcelle BB29 en zonage N2sj car elle couvre des jardins familiaux. - parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 26, 30 et 84 en zonage N2.  La commission est favorable au classement en URi2b de la parcelle BB27, contigüe à une zone URi2b et sur laquelle a été construite une habitation
R5316-9	Décines-Charpieu	souhaite la mise en oeuvre d'une zone d'attente AU1 sur les parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205 et 301, au regard de la situation stratégique du	Ces parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205 et 301 situées entre les rues Jaurès, Herriot et Godard sont inscrites en zonage URm1d au PLU-H arrêté.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		carrefour J Jaurès/E Herriot	Elles sont desservies par des voiries et l'ensemble des réseaux. Elles sont déjà urbanisées et ne peuvent être classées en zonage AU1. En conclusion, il serait souhaitable que le zonage URm1d soit maintenu.	
@1282-1	Belkacem BERREFANE SCI BB IMMO	Constate que le triangle du Montout a été classé en A2 et constitue un "coin" entre des zones AUEI. Considère que le terrain étant construit, habité, et sans lien avec les activités agricoles, ce classement en A2 n'est ni pertinent ni cohérent et ne correspond pas à la réalité	Le secteur n'est pas équipé de réseau d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
CS338-1	Belkacem Décines	triangle du Montout - rue Marceau- Décines Contribution de type pétitionnaire Classé en A2, demande de changement de zonage en URI2	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes. Pour l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (stationnements, ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@184-1	André DARGAUD	Demande un changement de zonage pour la zone comprise entre la contre allée de la rue Marceau , le chemin du Montout et à l'Est par les parkings du stade, le classement prévu (A2) ne lui semblant pas correspondre à l'occupation actuelle et à la vocation des terrains.	Le secteur n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur . Contribution en "double", La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				Contribution en "doublon"
@453-1	André Dargaud	Demande de changement de zonage et passer de A2 en URi2. Cette zone du triangle du Montout ne concerne que des habitations individuelles non liées à 'activité agricole et constitue une "enclave" dans le périmètre du Grand stade	Le secteur n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@2351-1	André Dargaud	Contribution de type pétitionnaire Triangle du Montout - rue Marceau - Décines  Classé en A2, demande de changement de zonage en URi2	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur ., La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@2353-1	André Dargaud	apporte complément à la contribution 2351	Concernant l'ERV 85 sur la rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs, fermeture ponctuelle ...) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO Ces aménagements ponctuels sont du ressort de la ville.
C5699-1	André DECIMES CHARPIEU	Triangle du Montout- Décines  Contributions signées par plusieurs propriétaires Classé en A2, demande de changement de zonage en URi2	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé de réseau d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi2 ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

E1467-1		<p>Demande de changement de zonage de la parcelle CA 171 , passer de A1 en URi2b au motif de la proximité avec une zone URi2b</p>	<p>La parcelle CA 171 située au sud ouest de la commune est classée en zonage A1 au PLUH arrêté, et limitrophe avec un zonage URi2b. Cette parcelle est située dans la zone agricole protégée (ZAP) du Biézin, qui est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'applique au PLUH. En conclusion, le zonage A1 serait justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission considère que cette parcelle fait partie d'une vaste zone ( "Les Roberdières")classée en A1 et située en ZAP. Il n'y a donc pas lieu de changer le zonage.</p>
@3562-1	<p>Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU</p>	<p>Demande de changement de zonage</p> <p>Parcelles BK,1 ,10 ,105, 11 à 17, 2 ,21 à 34, 3 à 9 classées en A2, demande de classer en URi2 qui correspond mieux à la réalité: habitat résidentiel lâche et discontinu</p>	<p>Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur ., La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p>
@3562-5	<p>Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU</p>	<p>Parcelles BA 78, 79, 81 à 86 situées angle rue Herriot et Bizet classée en N2, demande de classement en UL pour être conforme avec l'existant</p>	<p>La commune est propriétaire des parcelles BB 78, 79, 81 à 86 situées angle Herriot et Bizet inscrites en zonage N2 au PLUH arrêté. Ces parcelles sont aménagées en parc, il serait souhaitable de les classer en UL au PLUH.</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur La commission prend acte de la réponse de la Métropole de classer ces parcelles en UL</p>
@3562-7	<p>Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU</p>	<p>Parcelles BB 124, 125, 16, 173, 174, 21 à 27, 29, 30, 84 classées en N2, demande de URi2 pour correspondre à l'existant : habitat individuel</p>	<p>Les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 sont inscrites en zonage N2 au PLUH arrêté. Par contre les parcelles BB 124, 125 et 21 sont déjà inscrites en zonage URi2b et les parcelles BB22 et 23 sont pour partie en zonage N2 et en zonage URi2b au PLUH arrêté. La parcelle BB29 est inscrite en zonage N2sj au PLUH arrêté car elle couvre des jardins familiaux. Le zonage N2 sur les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 26, 30 et 84 serait justifié sur ces parcelles non</p>	<p>Partage l'observation du MO Les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 en zonage N2 les parcelles BB 124, 125 et 21 en zonage URi2b les parcelles BB22 et 23 pour partie en zonage N2 et en zonage URi2b La parcelle BB29 en zonage N2sj car elle couvre des jardins familiaux. la parcelle BB27 en zonage URi2b pour prise en</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>bâties.</p> <p>Enfin, le zonage de la parcelle BB27 en zonage N2 au PLUH arrêté et contiguë à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation (ces 2 tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine) pourrait être réétudié pour une évolution de zonage de N2 en URi2b.</p>	<p>compte de l'existant</p>
@508-1	Jean-Yves Décines-Charpieu	<p>Zone du Montout, demande de changement de zonage et passer de A2 en URi2.</p> <p>Cette zone concerne uniquement des habitations individuelles non liées aux activités agricoles et constitue une "enclave" dans le périmètre du Grand stade.</p> <p>ERV 85 - élargissement de la rue Marceau: - fermeture de cette rue les soirs de match et pose de ralentisseurs ne relèvent ils pas de la municipalité" de Décines?</p>	<p>Le secteur n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat.</p> <p>Un zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.</p> <p>Pour l'ERV 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (ralentisseurs) ne sont pas du ressort du PLU-H.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p> <p>La fermeture de la rue n'est pas du ressort du PLUH, La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p> <p>La fermeture de la rue n'est pas du ressort du PLUH</p>
R5142-1		<p>Décines - parcelle CA 171</p> <p>Classée en A1, demande de changement de zonage en URi2b.</p> <p>Cette parcelle jouxte une zone URi2b</p>	<p>La parcelle CA 171 située au sud-ouest de la commune est classée en zonage A1 au PLU-H arrêté, et limitrophe avec un zonage URi2b.</p> <p>Cette parcelle est située dans la Zone Agricole Protégée (ZAP) du Biézin, qui est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'applique au PLU-H.</p> <p>En conclusion, le zonage A1 serait justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que la parcelle CA 171 située en zone A1 doit conserver ce zonage - zone agricole protégée du Biézin.</p>
C5884-1	Hervé Décines-Charpieu	<p>21 chemin de Montout à Décines-Charpieu "triangle de Montout</p> <p>Classé en A2, demande de changement de zonage en URi2, au motif que cette zone est construite en pavillonnaire</p>	<p>Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat.</p> <p>Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			constructions existantes.	
E2812-4		Demande de changement de zonage parcelles AE 267 et 268 sur Décines pour cause de projet d'installation de magasin de producteur PVC (point de vente collectif), pour la vente de produits agricole en circuit court (locaux).	Les parcelles AE 267 et AE 268 sont localisées sur la commune de Décines en limite de la commune de Vaulx-en-Velin. Elles sont classées en zone A-p au PLU opposable et en zone A2 au PLU-H arrêté. La demande porte sans doute sur le changement de zonage en UEi2 dans le but d'implanter un point de vente collectif (PVC). Le projet n'est pas suffisamment défini pour être pris en compte par le PLUH d'ici son approbation. Le point de vente collectif est à étudier globalement sur le secteur agricole de Décines et Vaulx, et une évolution du PLUH tout en restant en zonage agricole, pourrait être envisagée lors d'une modification ultérieure avec un projet défini et validé.	La commission, partageant l'observation de la Métropole, estime que le point de vente collectif est à étudier globalement sur le secteur agricole de Décines et Vaulx, et qu'une évolution du PLUH tout en restant en zonage agricole, pourrait être envisagée lors d'une modification ultérieure avec un projet défini et validé.
@3750-1	Alice	Demande de cohérence de zonage sur parcelles AD 129 classée en A2 AD 128 et 127 classées en A1 Sur ces parcelles il y a un construction unique qui ne pourra bénéficier des mêmes possibilités d'entretien et d'évolution	Seule la parcelle AD 129 est située en zone bleue du PPRNI. Les parcelles AD 127 et 128 sont situées en zone rouge du PPRNI. En conséquence, le zonage A1 serait justifié sur ces parcelles AD 127 et 128.	Prend acte de l'avis du MO
C5274-1	Jacques Lyon	Champ Blanc - Décines Parcelles CH 38, 4, 7, 6, 37 et BY 2 et 3 Classées en A1, demande de changement de zonage en URi aux motifs de classement en AU1 au PLU actuel, de proximité immédiate avec zones URi et de présence de réseau TCL	Le triangle de Champs Blanc est une zone agricole, entièrement cultivée aujourd'hui, avec une forte valeur agronomique, qui fait partie de la plaine du Biézin. Le zonage A1 serait justifié sur la plaine du Biézin pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage.	Partage l'observation du MO La commission considère que la Plaine du Biézin doit permettre la poursuite des activités agricoles et donc un classement en A1.
R4976-1	Nathalie	Parcelle BB27 chemin du pontet à Décines Demande de changement de zonage, de N2 en	La parcelle BB27 est inscrite en zonage N2 au PLU-H arrêté. Elle est contiguë à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation. Ces 2	Favorable à la proposition du contributeur La commission souligne que le passage en URi2b est justifié par l'existence de constructions et par



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		URi2	tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine. Un changement de zonage de N2 en URi2b pourrait être étudié.	équité avec parcelle voisine issue de la division d'une même parcelle à l'origine. Prend acte de la réponse de la Métropole .
C1678-1	Paul Meyzieu	Chemin du Pontet à Décines (69150) et parcelle référencée BB27. Classée en N2 demande de changement de zonage en URi2b, au motif d'une acquisition en même temps qu'un autre propriétaire qui a construit 2 habitations et dont la parcelle est en URi2b	La parcelle BB27 est en zonage N2 au PLUH arrêté. Elle est contigüe à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation. Ces 2 tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine. Un changement de zonage de N2 en URi2b pourrait être étudié.	Favorable à la proposition du contributeur La commission prend acte de la réponse de la Métropole. La parcelle BB27 comprend des constructions. Le classement en URi2b est une mesure d'équité et justifiée.

## Mobilité / déplacements - 24 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1884-99	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017) Commune de Meyzieu (délibération du 23/11/2017)	Demande l'inscription d'une intention de liaison matérialisée à destination piétonne et cycliste entre Décines-Charpieu et Meyzieu, afin d'apporter une solution à la dangerosité de l'échangeur 6 pour ces utilisateurs de modes doux. Les secteurs décinois et majolans, sont appelés à se développer et il convient de prévoir un passage adapté et sécurisé entre ces divers espaces fort denses, en prolongement de la VN16 à Meyzieu. Cette passerelle pourra également être utilisée par les services de sécurité en cas d'embouteillage sur les voiries routières existantes, lors des manifestations au Groupama Stadium.	Des flèches de liaison pourraient être inscrites sur les cartes des PADD des communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, entre ces deux communes de part et d'autre de la rocade.	Demande formulée par les 2 villes de Décines et Meyzieu. La réalisation de cette passerelle sécurisera l'échangeur 6 notamment lors des manifestations au parc OL. De plus elle constituera une voie pour les services de secours. La commission est favorable à l'inscription de cette flèche de liaison.
1885-100	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la suppression de l'Emplacement Réserve aux cheminements piétons ou cyclistes n°24, au bénéfice de la commune, situé rue Émile Bertrand, sur l'emprise des terrains communaux dits << de l'ancienne piscine Tournesol >>. Demande, en remplacement, l'inscription d'un débouché piétonnier sans tracé précis.	La suppression de cet ER pour cheminements piétons ou cyclistes au profit de l'inscription d'un débouché piétonnier pourrait être envisagée.	Prend acte de l'avis du MO
1887-102	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°19, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour création de voie nouvelle dans le prolongement de la rue Nansen.	Le tracé de l'ERV inscrit au PLUH arrêté se justifie car c'est celui qui présente le moins d'impact sur les maisons existantes.	Partage l'observation du MO La ville demande le maintien de l'ERV 19.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1888-103	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°24, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de l'avenue Pasteur.	Cet ERV se situant en rive nord de l'avenue Pasteur, côté le mieux préservé de la cité-jardin de la Soie, est en contradiction avec le caractère patrimonial de la Cité, qui justifie le Périmètre d'Intérêt Patrimonial inscrit au PLUH arrêté.	Partage l'observation du MO
1889-104	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°46, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de la rue Antoine Lumière.	L'ERV réduit au PLUH arrêté est justifié car son emprise est suffisante pour réaliser un aménagement confortable pour les piétons.	Favorable à la proposition du contributeur Aménager la rue Lumière sur une partie seulement ne semble pas cohérent; d'autant que dans sa configuration arrêtée il ne prend pas en compte la zone UCe4
1890-105	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°53, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de la rue Prainet et du carrefour.	L'ERV sur la rue du Prainet permettrait d'élargir les trottoirs à proximité d'une école et d'un collège. Cet ERV pourrait donc être réinscrit au PLUH.	Prend acte de la réponse de la Métropole
1891-106	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°66, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de l'impasse Antoine Lumière, et à minima l'aire de retournement.	L'ERV se situe dans un secteur inscrit en partie en Périmètre d'Intérêt Patrimonial, justifié par le caractère de bourg rural. En conséquence, cet ERV compromettrait la préservation de ce patrimoine. Par ailleurs, l'aire de retournement est situé hors du PIP et ne présente pas d'intérêt public (collecte des bacs à ordures ménagères sur la rue Antoine Lumière). Cet ERV ne se justifie pas non plus à cet endroit.	Partage l'observation du MO l'ERV demandé est en prolongement de l'ERV 46 inscrit au PLUH. Il se situe dans un secteur inscrit en PIP. La commission est défavorable à son maintien.
1892-107	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°71, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour création de la Voie Nouvelle n°71, allant de l'Avenue Jean Jaurès à la rue Raspail.	Le tronçon nord de l'ERV entre les rues Paul Bert et Emile Zola a été supprimé au PLUH arrêté car situé en zone grise du PPRT Gifrer Barbezat. Un projet de maillage viaire public est incompatible avec une zone grise de PPRT, Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au PLU-H. Un maillage viaire entre les rues Zola et Raspail	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			pourrait être étudié au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU1 au PLUH arrêté car l'îlot est grand et il est prévu pour la réalisation d'équipements pour la commune.	
1893-108	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°86, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de la rue Robespierre.	Cet ERV est déjà maintenu dans le PLU-H arrêté.	Prend acte de l'avis du MO
1982-197	SYTRAL (comité syndical du 8/12/2017)	Fait part d'éléments redondants ou précisions non utiles sur le cahier communal : OAP à Mutualité : mention à plusieurs reprises d'une éventuelle nouvelle station sur T3 ainsi qu'un doublement des voies de Rhônexpress. L'ancien ER est supprimé ; il apparaît une marge de recul de 10 mètres.	Les prescriptions inscrites au PLU-H arrêté traduisent le projet urbain validé après étude.	Partage l'observation du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1282-2	Belkacem BERREFANE SCI BB IMMO	ERV 85 Élargissement de la rue Marceau Demande que la contre allée de la rue Marceau soit fermée, contraignant ainsi les supporteurs à emprunter les trottoirs spécialement créés pour eux. Demande de mettre des ralentisseurs, la vitesse de 50km/h étant souvent non respectée ?	Pour l'ERV 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne sont pas du ressort du PLU-H.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C5338-2	Belkacem Décines	Demande d'élargissement de la rue Marceau couverte en partie par ERV 85	Concernant l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°85 sur la rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs, fermeture ponctuelle ...) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO Les modalités d'aménagement ne sont pas du ressort du PLUH
R643-2	Maurice	Demande des précisions sur les modalités prévues pour l'élargissement de la rue Marceau	Concernant l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°85 sur la rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs, fermeture ponctuelle ...) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO Ces aménagements sont du ressort de la ville.
@3221-1	Gérard COMBAZ	Est tout à fait d'accord pour l'emplacement réservé 89 qui longe la rue Michel Servet entre Décines et Chassieu.	L'ERV 89 sur la commune de Décines et son prolongement l'ERV 10 sur le chemin de Chassieu à Décines sur la commune de Chassieu sont maintenus au PLUH arrêté. Ils permettraient l'élargissement de ces voies afin de sécuriser et de faciliter les circulations piétonnes entre les deux communes.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-3 Aménagements de voirie, emplacements réservés pour voirie, circulation.
@2714-2		demande que les parkings soient en sous-sol	Le parking prévu en surface sur le schéma de l'OAP n°2 "Champollion Jean Macé" est seulement pour du stationnement public. Le stationnement privé pour les nouvelles constructions sera privilégié en sous-sol des opérations afin de conserver des espaces piétonniers pour les coeurs d'îlot comme précisé dans l'OAP.	Partage l'observation du MO La réponse de la Métropole répond à la demande des contributeurs
@184-2	André DARGAUD	S'interroge à propos de l'ERV 85 -triangle du Montout - Décines sur l'élargissement de la rue Marceau et ses conséquences sur les conditions de circulation et	Pour l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (stationnements, ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne concernent pas directement le	Hors sujet Cette observation ne relève pas du PLUH

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		de stationnement les jours de match au parc OL.	PLU-H.	
@3543-1	Julien	Demande de suppression de l'ERV n°89 du 1 au 17 rue Michel Servet - OAP 7 au motif de son inutilité pour cause de travaux de voirie réalisés	L'ERV 89 sur la commune de Décines et son prolongement l'ERV 10 sur le chemin de Chassieu à Décines sur la commune de Chassieu sont maintenus au PLUH arrêté. Ils permettraient l'élargissement de ces voies afin de sécuriser et de faciliter les circulations piétonnes entre les deux communes.	Défavorable à la proposition du contributeur La commission partage l'avis du MO pour le maintien de cet ERV 89 visant à sécuriser les déplacements.
@3767-1	frederic herlemont association Centre de Consultations Spécialisées de Decines	Pour améliorer l'accès des patients au Pôle médical Grand Large (Parc OL), demande de prévoir un rond point à l'intersection de l'avenue S. VEIL et rue d'accès parking qui permettra de n'avoir qu'un tourne à droite sans risque de croisement de véhicule.	Cette observation est sans incidence sur le PLUH.	Partage l'observation du MO
R4968-2	Jacqueline Décines	Regrette que les modes doux de déplacement piétons, cyclistes ,ne soient pas assez développés dans le PLU-H de Décines	L'observation est plutôt sur les modes doux. Des ER voirie sont inscrits au PLU-H arrêté sur certaines voies pour améliorer les mobilités douces et de plus en plus d'aménagements de voirie intègrent ces modes doux. Ces aménagements ne concernent pas le PLU-H.	Partage l'observation du MO La commune de Décines et la Métropole ont manifesté la volonté de développer les modes doux à travers le PLUH..
R5188-1	Décines	Rue Pierre Gay - Décines-Charpieu - le long du lotissement Quinon Contestation de l'ERV 54 aux motifs que cet élargissement et aménagement de voirie a été réalisé et que les terrains nécessaires à cet aménagement ont été cédés à la Courly ( Métropole) en 1982	L'ER de voirie n° 54 inscrit au PLU-H arrêté sur la rue Pierre Gay sera supprimé lorsque la régularisation foncière de la parcelle cadastrée BN200 (cession au domaine public de voirie métropole) sera finalisée car en effet, l'aménagement de voirie a été réalisé.	Prend acte de l'avis du MO

<p>@2842-1</p>	<p>Marc Marneau</p>	<p>Demande de tenir compte des possibilités de stationnement pour la densification des zones</p>	<p>L'arrêt de projet de PLU-H révisé a situé le secteur de Charpieu, éloigné des stations du tramway T3, en périmètre E de stationnement. Les règles qui seront applicables en E ne conduiront pas à une diminution mais à une augmentation globale des exigences de stationnement par rapport au PLU opposable, ce qui va dans le sens de la remarque. En effet, pour l'habitation, l'exigence est augmentée, de 1 place / 75 m<sup>2</sup> SdP (PLU opposable), dans les centralités toutes proches (exemple : dans Charpieu-centre tout le long de la rue de la République, ou dans la zone URc rue Cornavent, immédiatement voisine au nord), ou 1 place / 50 m<sup>2</sup> (PLU opposable), en pavillonnaire (rue Molière), à désormais 1 place / 45 m<sup>2</sup> SdP (futur PLU-H), ce qui revient à augmenter le nombre de places par ménage, de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (désormais en E). Or, il faut comparer cela au taux de motorisation moyen des ménages, qui est inférieur à 1,3 véhicules/ménage, globalement à Décines-Charpieu, de même que dans le quartier en question situé au nord du centre de Charpieu. Certes, il s'agit de moyennes, et certains ménages en pavillonnaires peuvent disposer de plus de véhicules. Mais les règles imposées par les PLU-H, qui correspondent à des réalités moyennes constatées pour ne pas exiger plus que nécessaire, restent des exigences minimales, la règle étant que chaque construction doive satisfaire autant que possible aux besoins de stationnement de ses occupants sur le domaine privé de la construction ou de la propriété, et non sur le domaine public. Le stationnement sur le domaine public relève quant à lui de la réglementation locale, qui peut</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission renvoie en ce qui concerne les normes de stationnement à son rapport d'enquête- partie 4 "Analyse des observations"- analyse par thème-thème 6</p>
----------------	---------------------	--	---	---

			être limitative, et non du PLU-H.	
@2726-1	Guillaume	Observation à caractère pétitionnaire signée par 48 personnes ou couples qui s'oppose à l'ERV 99 qui v traverser leur lotissement et déboucher rue d'Alsace afin de desservir la future zone AURm1d	<p>Cette demande de suppression de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°99 sur le secteur Champollion a été déposée sur le registre numérique par le président de la copropriété qui liste les noms de 47 copropriétaires semble-t-il, de l'immeuble au 7 rue d'Alsace, à l'angle de cette voie nouvelle. Il n'y a aucun document joint dans la contribution avec les signatures de ces 47 personnes.</p> <p>L'inscription de cet ERV au PLU est antérieur au projet de construction, la voie a été réalisée dans un premier temps en impasse pour desservir cet immeuble.</p> <p>Cette voie devrait être prolongée pour desservir à terme la zone en AURm1d avec maillage sur la rue Champollion et conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3 et d'autres ER de voirie pour mailler l'ensemble du secteur aujourd'hui insuffisamment desservi.</p> <p>Enfin, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en oeuvre différée.</p> <p>Les acquéreurs d'appartements dans cet immeuble utilisent depuis leur installation cette voie en impasse mais demandent la suppression de cet ERV pour qu'elle ne desserve pas les futures constructions.</p> <p>En conclusion, ce secteur en zone AURm1d, étant situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3, devrait être desservi par une voirie qui boucle sur au moins 2 voies métropolitaines et non par une voie en impasse, ce qui nécessiterait de maintenir l'ERV n°99.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission estime que la zone AURm1d doit pouvoir être desservie par deux voies à minima. Donc, il y a nécessité de prolonger l'impasse qui actuellement dessert la copropriété "Le Préférénciel"</p> <p>Cette zone se situe en centralité de la commune et de la station T3, elle a toute sa justification dans le cadre de l'extension urbaine.</p>



<p>@4731-1</p>	<p>Martine RIPPLINGER</p>	<p>Décines / Meyzieu Demande de création d'une passerelle sur l'échangeur 6 reliant Décines à Meyzieu à destination piétons/cyclistes afin d'apporter une solution à la dangerosité . Elle pourrait également utilisée par services secours en cas d'embouteillage sur les voies existantes  Cette demande est présentée également par les villes de Décines et Meyzieu</p>	<p>Pour la remarque sur le souhait de passerelle entre les communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, des flèches de liaison pourraient être inscrites sur les cartes des PADD des communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, entre ces deux communes de part et d'autre de la rocade. Cette demande avait déjà été formulée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu avant l'enquête publique.</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur Cette demande est reprise par les villes de Décines Charpieu et Meyzieu. Même si des dispositifs de stationnement et de transports du public sont mis en place, à partir de parkings relais, les soirs de match, il n'en demeure pas moins qu'une grande partie de ce public stationne sur le domaine public à Meyzieu et traverse l'échangeur 6 au mépris de toute sécurité. La commission est favorable à l'inscription d'un emplacement pour cette passerelle au document d'urbanisme et souhaite que la demande soit communiquée aux services compétents en vue d'une programmation rapide.</p>
<p>@4731-2</p>	<p>Martine RIPPLINGER</p>	<p>Ville de Décines Demande une réflexion globale sur les pistes cyclables à Décines en vue d'améliorer leur continuité et cite des exemples précis méritant des ménagements en ce sens.</p>	<p>L'observation est plutôt sur les modes doux. Des ER voirie sont inscrits au PLU-H arrêté sur certaines voies pour améliorer les mobilités douces et de plus en plus d'aménagements de voirie intègrent ces modes doux. Ces aménagements ne concernent pas le PLU-H.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

## Nature en ville - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1886-101	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande, sur l'emprise des terrains communaux dits << de l'ancienne piscine Tournesol >>, la suppression de l'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) situé entre les rues Émile Bertrand et Camille Desmoulins	L'inscription de l'EVV au PLUH arrêté est justifiée par la présence de feuillus et de conifères (pins et cèdres) en assez bon état, présentant des hauteurs d'environ 15 m. Ces arbres constituent donc une composante paysagère du site à prendre en compte dans tout projet.	Partage l'observation du MO Sur ce secteur, la ville souhaite développer un futur projet d'intérêt général. Cependant la commission estime que ce projet devra intégrer une composante paysagère et conserver le maximum de feuillus et conifères présents.
1894-109	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande l'inscription en Espace Boisé Classé Arbre Remarquable du tilleul, situé au 72 rue de la République, à proximité de l'espace dénommé << Le Jardin Découverte>>, propriété de la Ville.	Cet arbre, au regard de son état phytosanitaire, de sa longévité et de son envergure remarquable pourrait faire l'objet d'une inscription en Espace Boisé Classé au PLU-H.	Prend acte de la réponse de la Métropole

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C2889-2	Décines-Charpie	Contestation et demande de suppression de l'EVV sis sur parcelle AY 322 et 326 au motif que les critères ayant conclu à ce classement ne sont pas connus ni justifiés	La propriété sise 96 avenue Jean Jaurès comprend une maison de maître insérée dans un jardin arboré couvert en partie par un EVV. Dans le cadre de l'élaboration du PLUH, les boisements sur l'ensemble des 59 communes ont été expertisés (nature des arbres, hauteur, ...). En conclusion, la prescription EVV serait justifiée.	Partage l'observation du MO La présence de massifs végétaux sur la parcelle justifie l'inscription d'un EVV selon les critères définis par le PLUH.
@2521-2	Bruno Barrillot	Demande de suppression de l'EVV situé sur parcelle BC 150 au motif que cela ne constitue plus un EVV	L'espace végétalisé à valoriser a été inscrit au PLUH arrêté sur les parcelles BC 60, 150 et 152, en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. Il n'empêche pas des projets de construction qui devront	Partage l'observation du MO La commission s'en réfère au règlement qui précise : "La configuration et les composantes végétales de cet espace peuvent évoluer dès lors que :

			reconstituer l'ambiance végétale des lieux.	<p>-est maintenue, voire renforcée, son insertion dans une composition et/ou continuité végétale environnante ;</p> <p>-sont préservés les éléments végétalisés de qualité de cet espace, tels que les alignements d'arbres, les arbres remarquables par leur impact sur le paysage, leur âge ou leur essence, la composition paysagère structurée dans ses différentes strates ;</p> <p>-sont mises en valeur les composantes de l'espace ayant une fonction écologique, notamment par la préservation des zones humides, des haies ;</p> <p>-sont mis en œuvre les moyens d'une recomposition végétale de qualité appréciée au regard de la composition paysagère en harmonie avec le site ainsi que du choix des espèces plantées et de leur dimensions" ;</p> <p>Ces prescriptions n'empêchent aucunement l'évolution des constructions</p>
@4703-1	Cécile BERRY Vilogia SA	<p>parcelles AS 471-472-473-474-475 situées au 163 et 165 rue Emile Zola,</p> <p>Présence d'un EBC et d'un EVV sur ces parcelles</p> <p>Un diagnostic sanitaire des arbres à été réalisé, il conclut au mauvais état général et à la nécessité de les couper pour garantir sécurité</p> <p>Demande de suppression de l'EBC</p>	<p>Lors de l'élaboration du PLU-H, le patrimoine végétal a été étudié et traduit par l'inscription d'EBC et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV). L a été inscrit au PLUH arrêté sur les parcelles BC 60, 150 et 152, en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic.</p> <p>Il n'empêche pas des projets de construction qui devront reconstituer l'ambiance végétale des lieux.</p> <p>L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH arrêté est déjà réduit par rapport à celui inscrit au PLU opposable pour tenir compte de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. L'EVV n'empêche pas les</p>	Prend acte de l'avis du MO

			projets de construction à la condition de reconstituer l'ambiance végétale des lieux. Les prescriptions du PLUH arrêté seraient justifiées.	
@5559-2	Daniel DAMBRIN	entre la rocade est et le grand large - Décines Demande de remplacer les EBC par des EVV	Dans le cadre de cette élaboration de PLU-H, un diagnostic des différents boisements a été réalisé sur l'ensemble des 59 communes pour définir les secteurs classés en EBC et EVV au PLU-H arrêté, en fonction de la nature des boisements, leurs hauteurs, ... Le long de la rocade, le zonage N2 inscrit au PLU-H arrêté avec en partie des EBC ou EVV protège déjà ces espaces sans la nécessité d'ajouter des espaces verts à créer (EVC) qui figuraient au PLU opposable (prescription illégale après jugement). En conclusion, les prescriptions EBC et EVV seraient justifiées.	Partage l'observation du MO
R5188-2	Décines	Prairie d'absorption des eaux de pluie réalisée pour traitement inondations  Demande de maintien de ces 3 bosquets et de classement en EVV sur plan PLU-H	Les 3 bosquets cités dans la contribution sont situés entre l'avenue de France et la rue Voltaire.  Le PLU-H a pour objectif de préserver les espaces naturels et agricoles et de préserver le patrimoine végétal existant. Le PLU-H permet la conservation de ces bosquets sans la nécessité d'inscrire des EVV, sur ce tènement appartenant à la Métropole.	Partage l'observation du contributeur La commission considère qu'il faut inscrire un EVV pour garantir la préservation de ces 3 bosquets.
@4708-1	DAMIEN LAGRANGE DAMIEN LAGRANGE ARCHITECTE	Demande mal identifiée - La dénomination de la parcelle 288 ne mentionne pas la section ni l'adresse et donc impossibilité de la situer. La demande porte sur la réduction d'un EVV pour permettre implantation d'un espace de stockage	Il s'agit vraisemblablement de la parcelle CB 288 située à l'angle des rues Rimbaud et Elisée Reclus. Le demandeur souhaite implanter un espace de stockage, ce qui implique une réduction importante de l'EVV, sans mesures de compensation suffisantes. Lors de l'élaboration du PLU-H, le patrimoine végétal a été étudié et traduit ici par l'inscription	La commission considère que l'EVV est à maintenir

			<p>d'un EVV qui tient compte d'un boisement très présent dans le paysage. Il ne serait donc pas souhaitable d'en réduire la surface.</p>	
@2546-1	PHILIPPE WRIGHT	<p>Demande de réduction voire de suppression de l'EVV sis sur parcelle CN 226 , 131 rue Raspail - Décines au motif de végétation vieillissante et de mauvaise qualité ( voir photos en P°J)</p>	<p>L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH arrêté est déjà réduit par rapport à celui inscrit au PLU opposable pour tenir compte de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. L'EVV n'empêche pas les projets de construction à la condition de reconstituer l'ambiance végétale des lieux. Les prescriptions du PLUH arrêté seraient justifiées.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission s'en réfère au règlement qui précise: "La configuration et les composantes végétales de cet espace peuvent évoluer dès lors que : -est maintenue, voire renforcée, son insertion dans une composition et/ou continuité végétale environnante ; -sont préservés les éléments végétalisés de qualité de cet espace, tels que les alignements d'arbres, les arbres remarquables par leur impact sur le paysage, leur âge ou leur essence, la composition paysagère structurée dans ses différentes strates ; -sont mises en valeur les composantes de l'espace ayant une fonction écologique, notamment par la préservation des zones humides, des haies ; -sont mis en ?uvre les moyens d'une recomposition végétale de qualité appréciée au regard de la composition paysagère en harmonie avec le site ainsi que du choix des espèces plantées et de leur dimensions" ;  Ces prescriptions n'empêchent aucunement l'évolution des constructions</p>

## Cadre de vie - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1878-93	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Insiste sur la volonté de préserver l'identité architecturale du lotissement du Prainet dit des Castors.	Les dispositions réglementaires restrictives du PLU-H et les prescriptions définies dans le PIP ont bien pour objectif de faire respecter le caractère originel du lotissement Castor.	Partage l'observation du MO Le lotissement du Prainet mérite toute l'attention de la Métropole

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C2889-1	Décines-Charpieu	Contestation du classement en EBP de maison , mur et portail sis sur parcelle AY 322 détenue par SCI Le Colombier et demande de suppression au motif que les critères ayant conclu à ce classement ne sont pas connus ni justifiés	Les critères de classement en EBP au PLUH arrêté de cette maison sise au 96 avenue Jean Jaurès figurent dans la fiche n°6 de la pièce écrite "Règlement 3.12.3 Eléments Bâti Patrimoniaux". Suite à une étude patrimoniale sur l'ensemble des 59 communes du PLUH, cette propriété répond aux critères de classement pour la maison, son mur de clôture surmonté d'une grille et son portail. Il s'agit d'une maison de maître , témoin historique dans le tissu de faubourg de l'avenue Jean Jaurès, insérée dans un jardin arboré. En conclusion, la prescription EBP serait justifiée.	Partage l'observation du MO Selon les études et critères retenus par le PLUH, cette propriété répond au classement pour la maison, son mur de clôture surmonté d'une grille et son portail en EBP.
R5316-2	Décines-Charpieu	Rue Jean Jaurès - OAP 1 demande la classification du bâtiment dit "Kickers" situé sur les parcelles AW 368 et 369 en élément bâti patrimonial	Cette demande de classement en EBP du bâtiment " Kickers" situé avenue Jean Jaurès sur les parcelles AW 368 et 369, pourrait être étudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement en EBP du bâtiment "Kickers" n'a pas été présenté lors de l'enquête publique à la connaissance du public. Ce classement pourra être étudié lors d'une

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				procédure ultérieure.
R5316-3	Décines-Charpieu	demande la sortie des parcelles BE 93, 94 et 97 du PIP, conformément au descriptif dudit périmètre	Le lotissement du Prainet, créé en 1955, est concerné par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages. Le PIP couvre l'ensemble du lotissement d'origine, réalisé à partir de l'étude du CAUE. Il serait souhaitable de maintenir le périmètre du PIP sur le périmètre du lotissement d'origine.	Partage l'observation du MO La commission considère que le maintien du PIP sur l'ensemble du lotissement permettra d'avoir une approche globale et cohérente.
R5316-4	Décines-Charpieu	demande une hauteur maximale de construction de 10m , et non pas 13 m, sur les parcelles AW 561 et 661, angle Bertrand/Anatole France, en cohérence avec le reste du secteur	Les parcelles AW 561 et 661 à l'angle des rues Bertrand et Anatole France sont inscrites en zonage URm1c (H 16m sur voie et H 13m en bande secondaire) au PLUH arrêté. La hauteur maximale sur voie pourrait être réétudiée.	Partage l'observation du contributeur La commission prend acte de la réponse de la Métropole sur l'abaissement des hauteurs sur voie à 10m.
R5316-5	Décines-Charpieu	demande une limitation des hauteurs à 10m avenue Jean Jaurès, entre les rues Palissy et Danton, sur le côté nord de l'avenue	Une diminution de la hauteur à 10m sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton (URm1d au PLUH arrêté, H 13m en bande de constructibilité principale et H 10m en bande de constructibilité secondaire) pourrait être étudiée (demande déjà formulée dans la 1ère délibération de la commune avant l'enquête publique).	Partage l'observation du contributeur Cette demande a été présentée par la ville. La commission considère que l'abaissement des hauteurs à 10m évitera de renforcer "l'effet couloir" de l'avenue Jean Jaurès.
@2907-1	ROGER Décines-Charpieu	zone située entre le chemin du château d'eau et la rue cornavent classée en URc2, demande de changement en URi au motif de prise en compte de l'existant en maisons individuelles et de similitudes avec zones voisines	Le zonage URc2c inscrit au PLUH arrêté sur le groupe de maisons situées sur l'angle nord est Château d'Eau/Cornavent pourrait être réétudié. De plus, le patrimoine végétal existant sur ce groupe de maisons pourrait être étudié pour une traduction éventuelle en EVV au PLUH.	Favorable à la proposition du contributeur La commission est favorable à ce que le groupe de maisons situées sur l'angle nord est Château d'Eau/Cornavent soit classé en zonage URi2c pour prise en compte de l'existant. Partage la proposition du MO pour inscription d'un EVV sur ces parcelles.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@1761-1	remy bation	Demande de maintien de zone A et N	Le zonage inscrit au PLUH arrêté répond à l'observation.	Partage l'observation du MO
R625-1	Décines	Demande d'abaissement des hauteurs sur l'îlot Paul Bert, Demande de prendre en compte le stationnement Demande de préserver la biodiversité	L'îlot Paul Bert/Alsace est en zonage URm1c au PLUH arrêté. Ce zonage paraîtrait justifié dans la centralité de Décines, à côté de la Mairie et à proximité d'une station de tramway. Néanmoins, la hauteur sur le côté sud de la rue d'Alsace pourrait être réétudiée en fonction de la largeur de cette voie. Par ailleurs, le PLUH prévoit un coefficient de pleine terre (CPT) de 20% en zonage URm1c et un traitement paysager de toutes les surfaces libres pour la garantie d'une qualité de l'environnement et la préservation de la faune.	Prend acte de l'avis du MO La commission prend acte de la proposition de la Métropole d'étudier un abaissement des hauteurs sur le côté sud de la rue d'Alsace.
@2564-1	RENE DI FELICE	fait des proposition alternatives pour le zonage du quartier à Décines.	Le PLU-H doit prendre en compte les risques naturels identifiés au Plan de Prévention des Risques Naturels pour les Inondations (PPRNI), document établi par l'Etat. Le secteur des Marais est situé dans les zones identifiées comme inondables du PPRNi Rhône Saône : zones bleues qui contraignent fortement l'urbanisation et zones rouges qui interdisent l'urbanisation dans ces zones. Le zonage du PLU-H a donc été mis en cohérence avec le zonage du PPRNi, ce qui a conduit au choix d'une zone à vocation agricole A2 pour les zones bleues et A1 pour les zones rouges du PPRNi.	Partage l'observation du MO
@3562-2	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	Parcelles AW 368 et 369 , bâtiment dit "Kickers" , demande de classement en EBP	Cette demande de classement en EBP du bâtiment " Kickers" situé avenue Jean Jaurès sur les parcelles AW 368 et 369, pourrait être étudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement en EBP du bâtiment "Kickers" n'a pas été présenté lors de l'enquête publique à la connaissance du public. Ce classement pourra être étudié lors d'une



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				procédure ultérieure.
@3562-3	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	Demande de sortie du PIP des parcelles BE 93, 94, 97,	Le lotissement du Prainet, créé en 1955, est concerné par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages. Le PIP couvre l'ensemble du lotissement d'origine et il a été réalisé à partir de l'étude du CAUE. Il serait souhaitable de maintenir le périmètre du PIP sur le périmètre du lotissement d'origine.	Partage l'observation du MO Cette demande renvoie aux contributions R644 et R5144 de l'association des "Castors du Prainet". La commission considère que le maintien sur l'ensemble permettra une approche globale et cohérente.
@2726-2	Guillaume	Demande de changement de zonage zone AURm1d en AURi au motif d'une densité déjà forte et de difficultés de stationnement	Le secteur Champollion inscrit en zonages AURm1c et AURm1d au PLU-H arrêté, est situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3 et devrait conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3. Au cœur de l'îlot Jean-Jaurès - Champollion <<prolongée>>, une modulation des hauteurs de R+4 (sur le mail Jean Macé) à R+2 est souhaitée par rapport à la hauteur maximale autorisée pour amener plus de diversité bâtie et une variation dans l'épannelage des hauteurs. De plus, un réseau de cheminements piétons est précisé sur l'OAP n°2 et un coefficient de pleine terre de 20 % minimum est imposé en zonage URm1. Enfin, un parking public est prévu au centre de l'îlot en plus des stationnements en sous-sol des constructions, pour répondre aux besoins. Par ailleurs, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en œuvre différée.  En conclusion, cette OAP, son contenu et les prescriptions inscrites dans le PLU-H arrêté sur son périmètre, sont le résultat d'études et de leur traduction et il serait souhaitable de les	Partage l'observation du MO La commission estime que les zonages AURm1c et AURm1d correspondent à la centralité de ces zones.

			maintenir au PLU-H.	
@4734-1	Martine RIPPLINGER	Décines-Charpieu -haut du Montout - angle des rues Sully et Marceau, tènement classé en AUEI avec hauteur construction de 15m.  Demande de prévoir une bande de recul de 30m en limite séparative pour diminuer l'impact sur les habitations voisines pavillonnaires	La rue Marceau est concernée par un ERV pour élargissement côté nord au droit du secteur inscrit en zonage AUEI au PLU-H arrêté. De plus, les constructions doivent respecter un gabarit en limite des zones à vocation dominante d'habitat, gabarit défini dans le règlement de la zone UEI (à l'article 2.5.1.2 p 591). En conclusion, il ne serait pas nécessaire d'ajouter d'autres prescriptions au PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

## Sécurité et santé - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4968-4	Jacqueline Décines	Regrette que les "îlots de chaleur" ne soient pas plus évités	L'objectif du PLU-H est le maintien de la pleine terre, permettant le développement d'arbres, ce qui est le plus efficace en terme de préservation de la biodiversité et de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Pour cela, lors de l'élaboration du PLU-H, le patrimoine végétal a été étudié et traduit par l'inscription d'EBC et EVV. De plus, de nouveaux outils ont été développés pour créer d'autres espaces végétalisés sur le domaine privé, comme par exemple, les coefficients de pleine terre. Enfin, des emplacements réservés pour espaces verts ont été confirmés ou créés également dans cette révision de PLU-H.	Partage l'observation du MO De même que pour les modes doux, le PLUH a pris en compte la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

## Organisation et lisibilité du dossier - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1906-121	État (avis du 18/12/2017)	Demande d'intégrer la Servitude d'Utilité Publique (SUP) PM2 instituée par arrêté préfectoral en date du 10 /10/2017 pour le site anciennement exploité par la société SCMP Plastiques située au 51 avenue Franklin Roosevelt.	Cette demande portant sur une Servitude d'Utilité Publique soumise à arrêté préfectoral, sera intégrée dans le dossier d'approbation du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4968-1	Jacqueline Décines	Regrette la complexité du dossier , aurait souhaité pouvoir comparer PLU actuel et PLU-H	La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci. Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLU-H arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes. Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018. 188 permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2	Partage l'observation du MO

			<p>commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.</p> <p>Il est tout à fait possible de comparer le PLU opposable et le PLU-H arrêté, soit en consultant les documents sur internet, soit en consultant les dossiers en mairie ou en métropole.</p> <p>Les différentes représentations graphiques et les différentes couleurs ont été choisies pour améliorer la lisibilité des cartes qui comprennent, en effet, beaucoup d'informations. Lors de l'élaboration du PLU-H, de nouvelles cartes thématiques ont été créées pour ne pas surcharger les plans de zonages par exemple.</p>	
--	--	--	---	--

## Organisation de la procédure - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4710-1	Martine RIPPLINGER	<p>Regrette l'absence de réunion d'information ou concertation par secteur fin 2017, comme cela s'est passé sur d'autres communes environnantes.</p> <p>Une réunion de présentation du projet aurait aussi permis à chacun d'appréhender l'objectif des modifications proposées, les enjeux Métropolitains et Communaux, et d'en discuter démocratiquement, au delà des simples intérêts personnels de chacun sur sa propre parcelle.</p>	<p>La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.</p> <p>Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLUH arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes.</p> <p>Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018.</p> <p>188 permanences au total ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2 commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.</p>	<p>La commission partage l'observation de la Métropole.</p> <p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par thème - Thème 9.</p>

**Hors champ du PLUH - 2 observations**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2714-1		demande de faire respecter les accès libres des cheminements piétonniers au travers des îlots sans portillons fermés à clef; critique par ailleurs l'insuffisante fréquence du tramway T3	Ces remarques sur la non fermeture des portillons des programmes de construction ne concernent pas le PLUH.	Partage l'observation du MO Ces remarques sont de la responsabilité municipale.
@4556-1	Julien	Observation qui ne relève pas du champ de l'enquête	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H.	Partage l'observation du MO La régulation de la circulation est du ressort de la ville.

## Doublons - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C2760-1	André Decines Charpieu	contribution strictement identique à la N° @2351.	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	La commission considère que ce secteur, non équipé d'assainissement collectif, n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Elle est favorable à un zonage UPp.
E1468-1		Contribution strictement identique à la n° 1467	La parcelle CA 171 située au sud ouest de la commune est classée en A1 au PLUH arrêté, et limitrophe avec un zonage URi2b. Cette parcelle est située dans la zone agricole protégée (ZAP) du Biézin, qui est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'applique au PLUH. En conclusion, le zonage A1 serait justifié.	



**Les zones d'activités dédiées - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1880-95	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la modification du zonage UEi1 en zonage UEi2 sur le secteur d'activité délimité par la voie de tramway, l'avenue Roosevelt et les rues Zola et Wilson, afin de permettre le développement d'activités tertiaires (bureaux) et un renouvellement sous différentes formes, au regard de la proximité du projet de la Mutualité-multipôle (entrée Ouest).	Le zonage UEi1 inscrit au PLUH arrêté sur ce secteur prend en compte l'activité industrielle présente aujourd'hui sur le site. Ce zonage vise à protéger la vocation productive.	Le passage en UEi2 de cette zone serait judicieux au regard de l'existence du tramway et des dessertes viaires. le zonage UEi2 ne remet pas en cause la vocation productive

**Trames verte et bleue - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1883-98	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande l'inscription en Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) des boisements situés en rive nord du canal sur l'ensemble de la commune. Dans l'ensemble, ces boisements comportent de belles envergures et constituent une masse végétale qui justifie leur maintien dans ce niveau de protection.	Au regard de leur envergure et de la masse végétale qu'ils représentent, l'inscription en EVV de ces boisements pourrait être envisagée.	Prend acte de la réponse de la Métropole favorable à la demande de la ville